

IMERYS TC

Rue des usines
60 850 Saint – Germer – de – Fly
Tél : 03.44.82.81.00 Fax : 03.44.82.64.46

IMERYS TC

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIERE D'ARGILES DU CHENE NOTRE- DAME

COMMUNE D'ONS-EN-BRAY (60)

TOME 2

Le dossier de demande en autorisation comprend les pièces suivantes :

TOME 1

- pièce 0 : présentation et résumé ;
- pièce 1 : renseignements techniques et administratifs ;
- pièce 2 : étude d'impact ;
- pièce 3 : étude de dangers ;
- pièce 4 : notice d'hygiène et de sécurité ;
- pièce 5 : étude des effets sur la santé ;

TOME 2

- pièce 6 : annexes.

Dossier établi en collaboration avec :

Française d'Engineering et d'Environnement (F2E)

Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Bât. C4 - Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
☎ : 04.67 64 74 74
Fax : 04.67 22 04 26
e- mel : f2e@wanadoo.fr - Site : f2e34.fr

Auteurs du document	Amélie CORTES, ingénieur hydrogéologue Richard LAVAIRE, projeteur-cartographe Bruno DUCLOY, Ingénieur des Mines de Douai, chargé d'affaires
Vérificateur du document	Claude LAVAIRE, Ingénieur des Mines d'Alès, directeur technique de F2E
Assurance qualité	M. Frédéric YOT, Ingénieur Consultant
Contrôle extérieur	François DUPETY, directeur d'exploitation IMERYS TC, site de Saint-Germer-de-Fly et directeur technique des carrières

04/05/2012

PIECE 6

ANNEXES

- **Cartographie et pièces réglementaires**
- **Annexes et études techniques**

6. ANNEXES

6.1 Cartographies, pièces réglementaires et autres pièces

- 6.1.1 Plan de situation au 1/25 000^{ème} avec rayon d'affichage au public de 3 000 m
- 6.1.2 Plan des abords avec parcellaire au 1/2 500^{ème} avec limite des 300 m
- 6.1.3 Plans des garanties financières intégrées avec les plans d'exploitation
- 6.1.4 Plan de remise en état (plan à 20 ans) avec aménagements et profils
- 6.1.5 Maîtrise foncière
- 6.1.6 POS d'Ons-en-Bray
- 6.1.7 Justification du pouvoir
- 6.1.8 Capacités financières
- 6.1.9 Analyse de conformité aux prescriptions du SDAGE Seine et fleuves côtiers normands
- 6.1.10 Servitudes et dispositions réglementaires pouvant affecter l'utilisation ou l'occupation des sols – Arrêté préfectoral de prise en considération fuseau RN 31 – Courrier du SDIT/DREAL Picardie
- 6.1.11 Accidentologie
- 6.1.12 Analyse des méthodes
- 6.1.13 Analyses réalisées (eau, empoussiérage)
- 6.1.14 Saisine archéologie préventive directe – Demande de diagnostic anticipé – Arrêté de prescriptions
- 6.1.15 Avis du Maire de la commune d'Ons-en-Bray et des propriétaires concernant la remise en état
- 6.1.16 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site

6.2 Annexes et études techniques

- 6.2.1 Procédure d'instruction au titre de l'enquête publique avec mention des textes
- 6.2.2 Mouvement de terrain et stabilité
- 6.2.3 Règles techniques concernant les bruits
- 6.2.4 Règles techniques concernant les poussières
- 6.2.5 Calcul des garanties financières
- 6.2.6 Fiche de sécurité du gazole
- 6.2.7 Etude géologique du site
- 6.2.8 Analyse des données hydrogéologiques
- 6.2.9 Etude faune flore
- 6.2.10 Etude de caractérisation zone humide
- 6.2.11 Etude d'incidences (Natura 2000)
- 6.2.12 Projet de convention de gestion avec le CENP
- 6.2.13 Graphes des mesures de bruit
- 6.2.14 Calculs hydrauliques

6.1 Cartographies, pièces réglementaires et autres pièces

**6.1.1 Plan de situation au 1/25 000^{ème} avec rayon
d’affichage au public de 3 000 m**

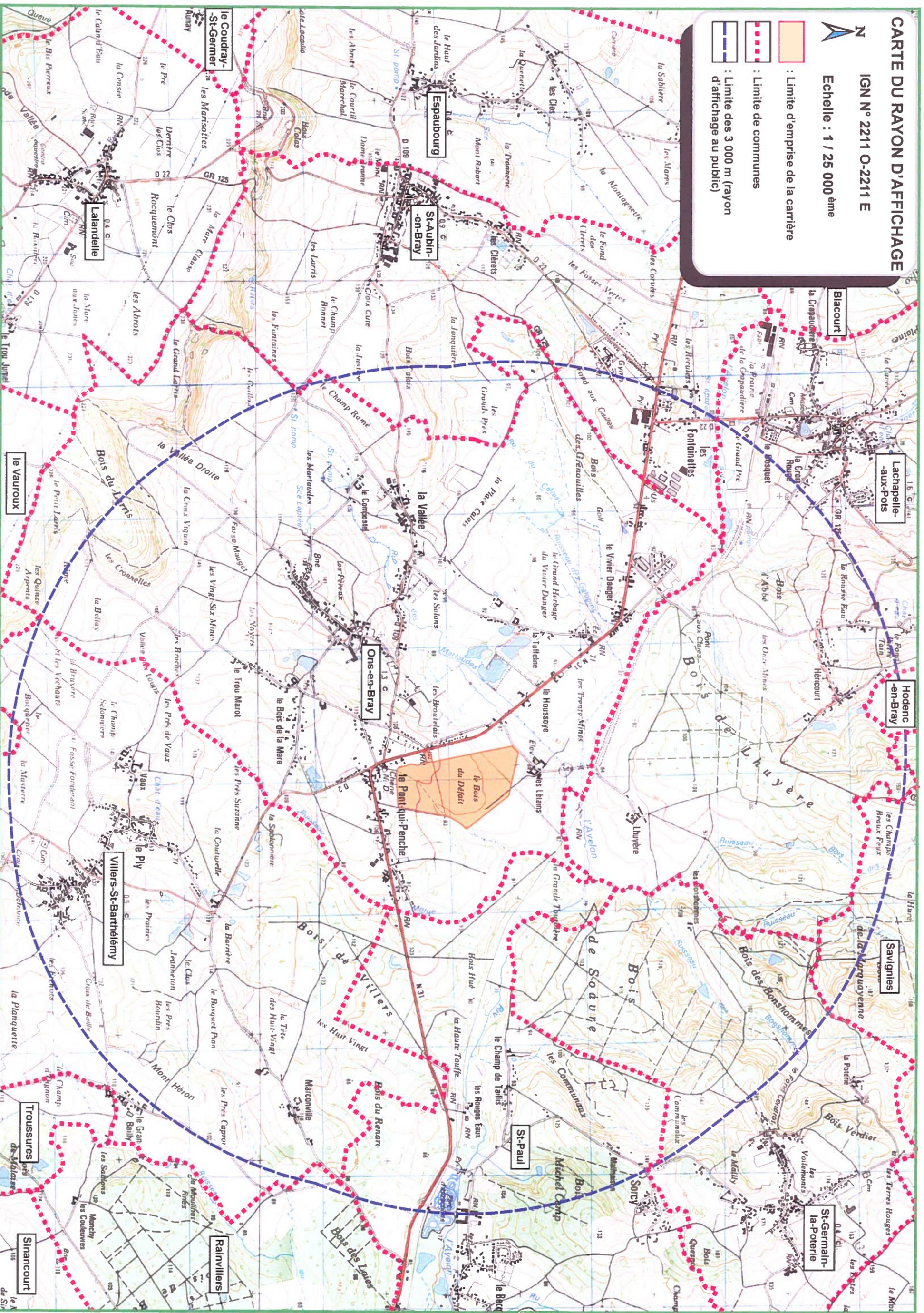
CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE

IGN N° 2211 O-2211 E

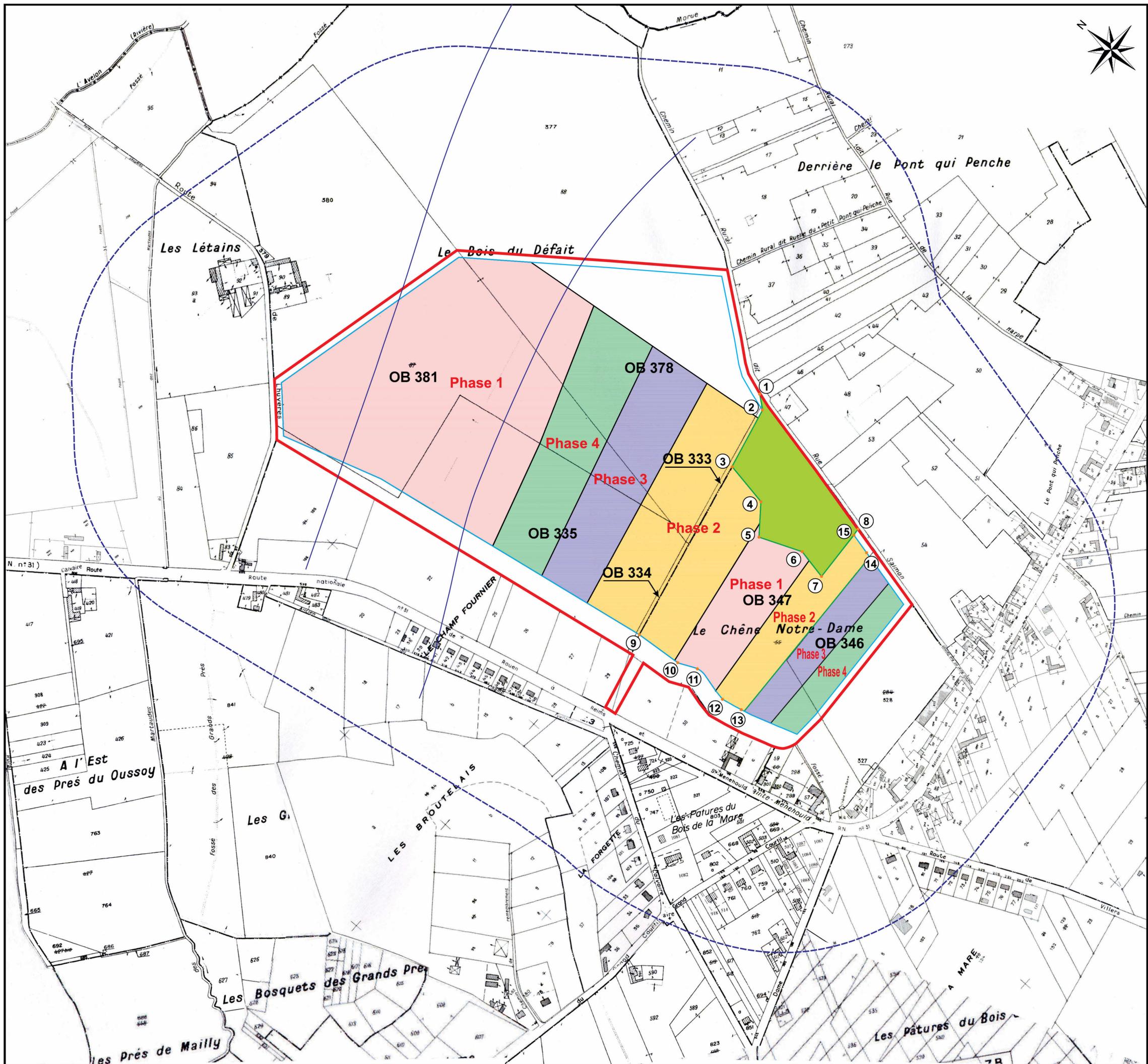


Echelle : 1 / 25 000 ème

-  : Limite d'emprise de la carrière
-  : Limite de communes
-  : Limite des 3 000 m (rayon d'affichage au public)



**6.1.2 Plan des abords avec parcellaire au 1/2 500^{ème}
avec limite des 300 m**



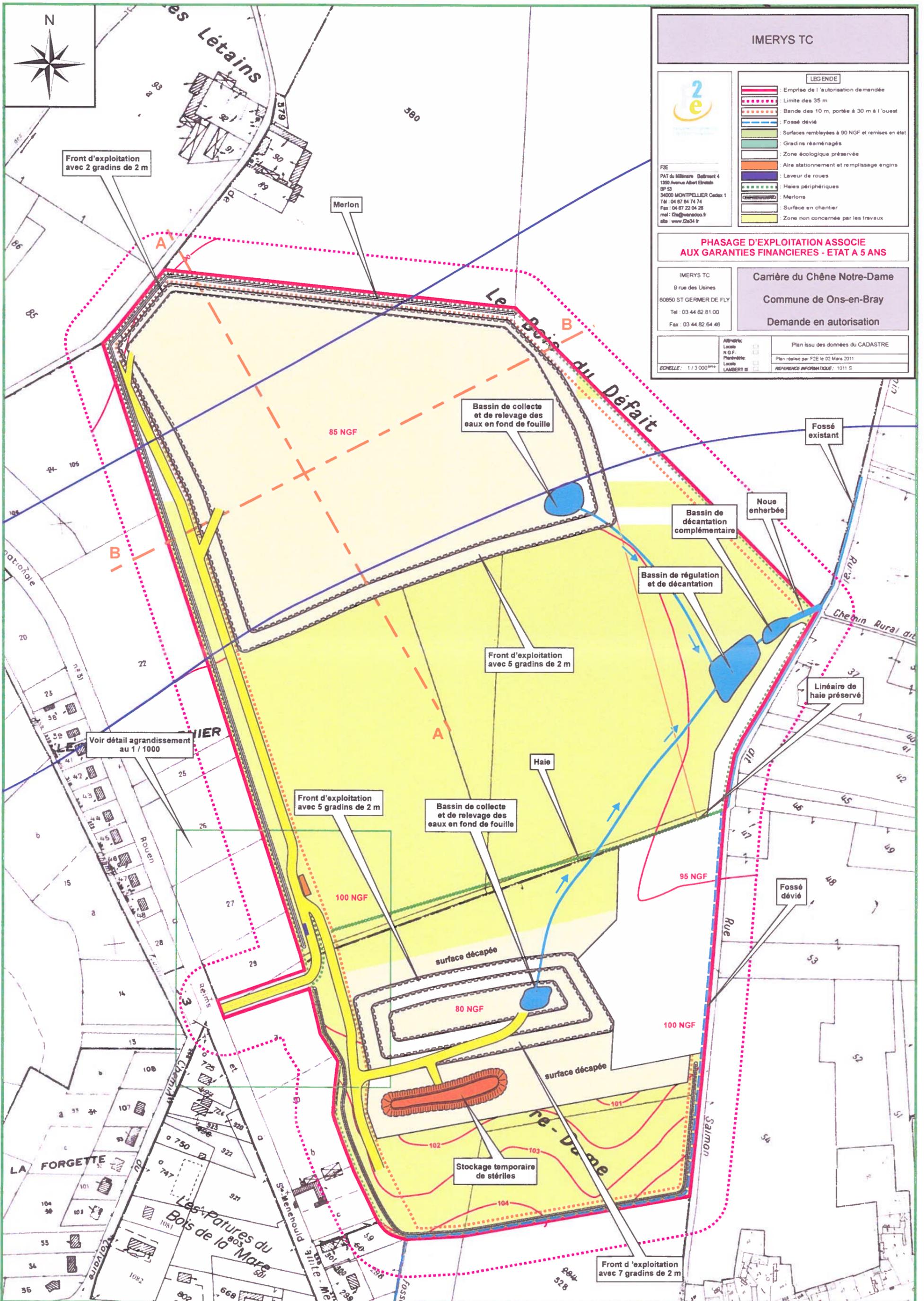
IMERYS TC
 PROJET CARRIERE ONS-EN-BRAY
 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE ANTICIPE
 PHASAGE PREVISIONNEL
 PLAN DU CADASTRE ET DES ABORDS AU 1 / 2500^{ÈME}

- : Limite projetée de l'autorisation
- : Recul de l'exploitation
- : Limite des 300 m
- : Zone écologique préservée

Géoréférencement des points 1 à 15 en degrés décimaux

Point	Latitude	Longitude
1	49.422526	1.942059
2	49.422443	1.941855
3	49.422289	1.940925
4	49.421642	1.940708
5	49.421373	1.940181
6	49.420879	1.940565
7	49.420463	1.940383
8	49.420496	1.941229
9	49.421715	1.936770
10	49.421068	1.936996
11	49.420749	1.937108
12	49.420124	1.936999
13	49.420080	1.937015
14	49.420095	1.941110
15	49.420480	1.941214

6.1.3 Plans des garanties financières intégrées avec plans d'exploitation



IMERYS TC

LEGENDE

- Emprise de l'autorisation demandée
- Limite des 35 m
- Bande des 10 m, portée à 30 m à l'ouest
- Fossé dévié
- Surfaces remblayées à 90 NGF et remises en état
- Gradins réaménagés
- Zone écologique préservée
- Aire stationnement et remplissage engins
- Laveur de roues
- Haies périphériques
- Merlons
- Surface en chantier
- Zone non concernée par les travaux

F2E
 PAT du M&Maire Bâtiment 4
 1350 Avenue Albert Einstein
 BP 53
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél : 04 87 84 74 74
 Fax : 04 87 22 04 28
 mail : f2e@wanadoo.fr
 site : www.f2e34.fr

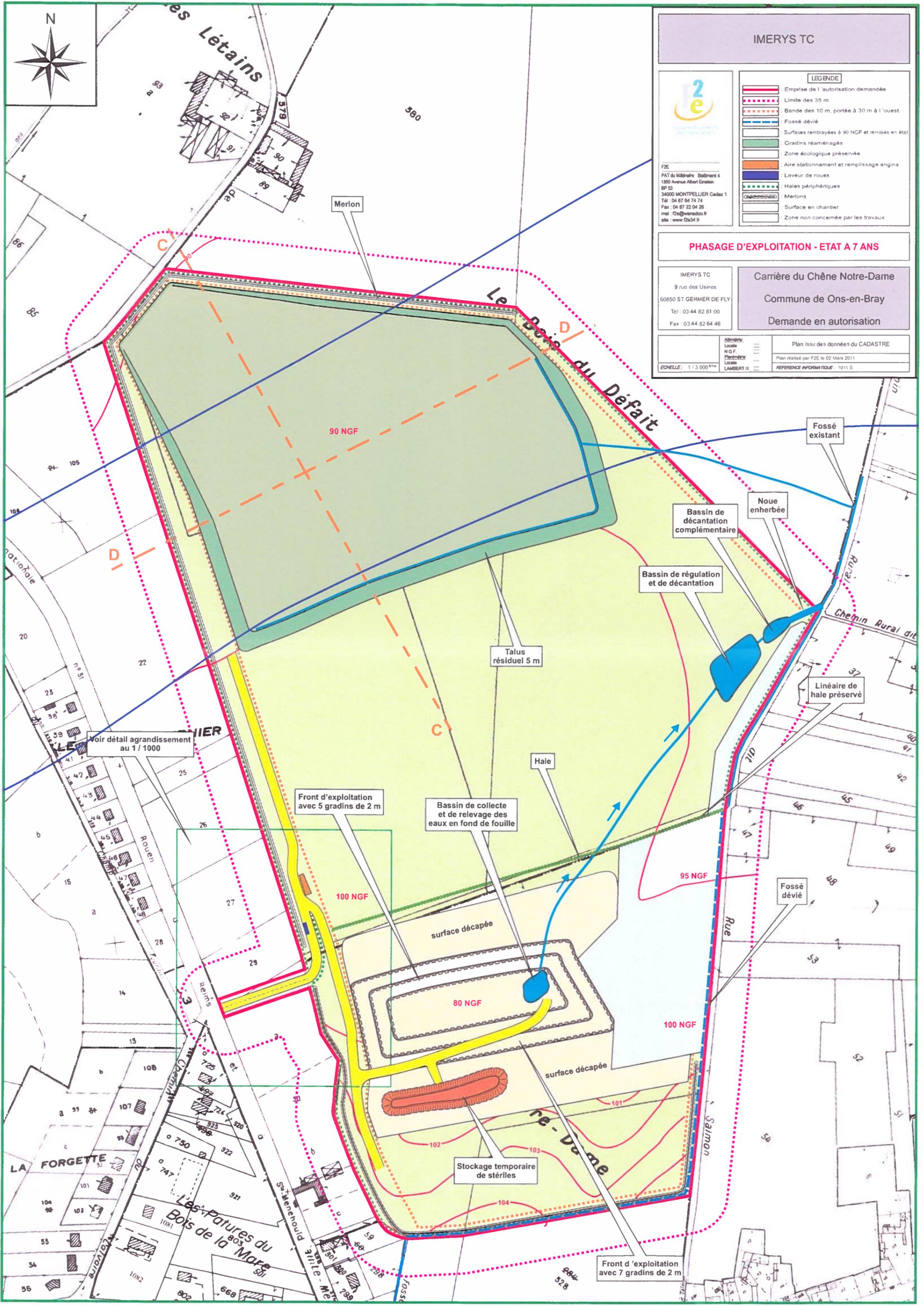
PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES - ETAT A 5 ANS

IMERYS TC
 9 rue des Usines
 60850 ST GERMER DE FLY
 Tel : 03 44 82 81 00
 Fax : 03 44 82 64 46

Carrière du Chêne Notre-Dame
 Commune de Ons-en-Bray
 Demande en autorisation

Plan issu des données du CADASTRE
 Plan réalisé par F2E le 02 Mars 2011
 REFERENCE INFORMATIQUE : 1011 S

ECHELLE : 1 / 3 000^m



IMERYS TC

LE 2e
 F2E
 PAT du Millénaire Bâtiment 4
 1300 Avenue Albert Einstein
 BP 53
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél : 04 87 64 74 74
 Fax : 04 87 22 04 25
 mail : f2e@imeris.fr
 site : www.f2e34.fr

LEGENDE

- Emprise de l'autorisation demandée
- Limite des 35 m
- Bande des 10 m, portée à 30 m à l'ouest
- Fossé dévié
- Surfaces remblayées à 90 NGF et remises en état
- Gradins réaménagés
- Zone écologique préservée
- Aire stationnement et remplissage engins
- Laveur de roues
- Haies périphériques
- Merlons
- Surface en chantier
- Zone non concernée par les travaux

PHASAGE D'EXPLOITATION - ETAT A 7 ANS

IMERYS TC
 9 rue des Usines
 60850 ST GERMER DE FLY
 Tel : 03 44 82 81 00
 Fax : 03 44 82 64 46

Carrière du Chêne Notre-Dame
 Commune de Ons-en-Bray
 Demande en autorisation

Attribués:
 Locale NGF
 Planimétrie Locale LAMBERT II

Plan issu des données du CADASTRE
 Plan réalisé par F2E le 02 Mars 2011
 REFERENCE INFORMANTIQUE : 1011 S

ECHELLE: 1 / 3 000ème

Voir détail agrandissement au 1/1000

Front d'exploitation avec 5 gradins de 2 m

Bassin de collecte et de relevage des eaux en fond de fouille

Hale

Talus résiduel 5 m

Bassin de régulation et de décantation

Bassin de décantation complémentaire

Noue enherbée

Linéaire de hale préservé

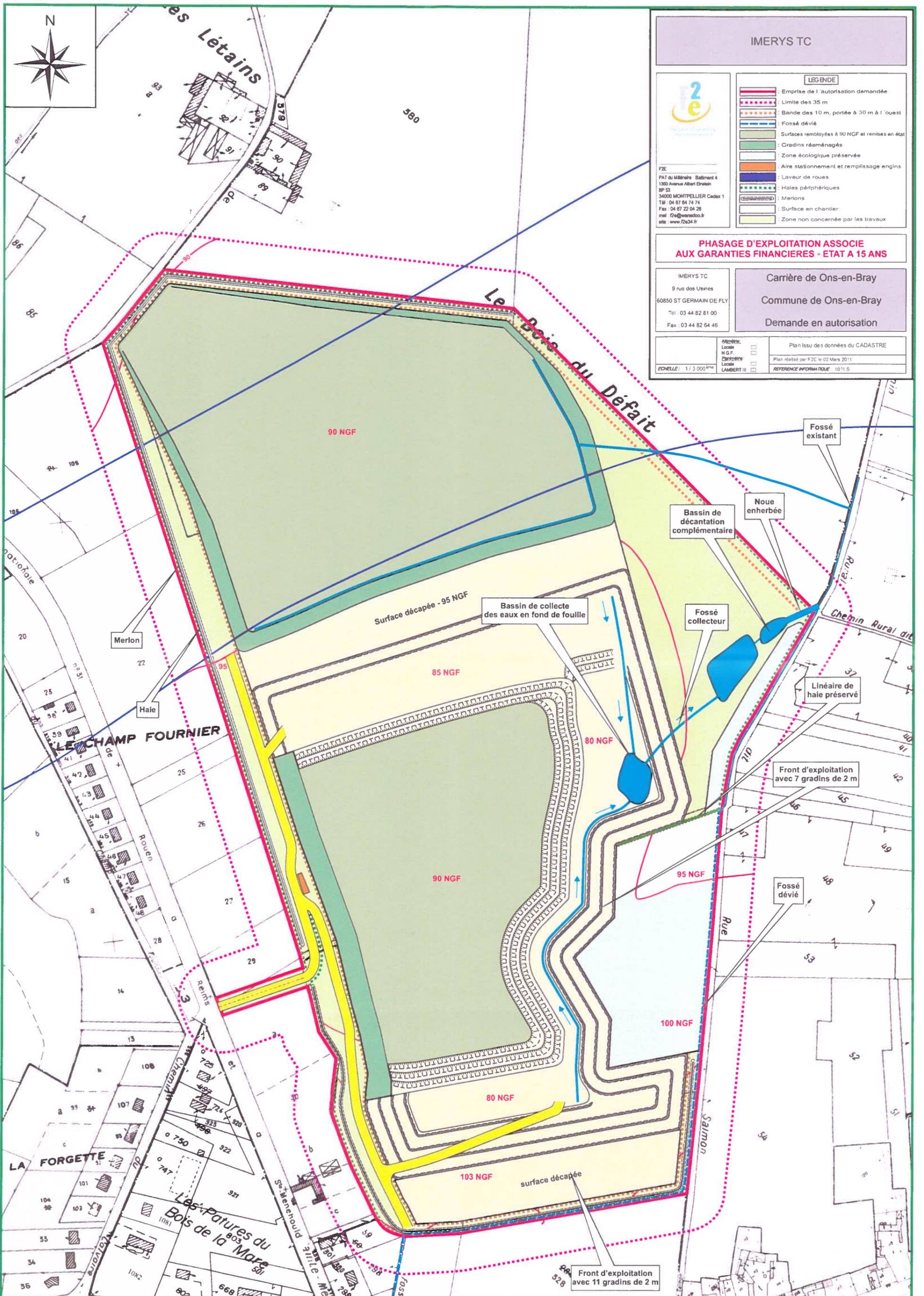
Fossé dévié

surface décapée

surface décapée

Stockage temporaire de stériles

Front d'exploitation avec 7 gradins de 2 m



IMERYS TC

F2E
PAT du Millénaire Bâtiment 4
1300 Avenue Albert Einstein
BP 53
34000 MONTPELLIER Cedex 1
Tél : 04 67 64 74 74
Fax : 04 67 22 04 26
mail : f2e@winadoo.fr
site : www.f2e34.fr

LEGENDE

- : Emprise de l'autorisation demandée
- : Limite des 35 m
- : Bande des 10 m, portée à 30 m à l'ouest
- : Fossé dévié
- : Surfaces remblayées à 90 NGF et remises en état
- : Gradins réaménagés
- : Zone écologique préservée
- : Aire stationnement et remplissage engins
- : Laveur de roues
- : Haies périphériques
- : Merlons
- : Surface en chantier
- : Zone non concernée par les travaux

**PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIE
AUX GARANTIES FINANCIERES - ETAT A 15 ANS**

IMERYS TC
9 rue des Usines
60850 ST GERMAIN DE FLY
Tél : 03 44 82 81 00
Fax : 03 44 82 64 46

Carrière de Ons-en-Bray
Commune de Ons-en-Bray
Demande en autorisation

Altitudes:
Locales
N.G.F.
Cotations:
Locales
LAMBERT III

Plan issu des données du CADASTRE
Plan réalisé par F2E le 02 Mars 2011
REFERENCE INFORMATIQUE : 1011 S

Echelle : 1 / 3 000^{ème}

LE CHAMP FOURNIER

LA FORGETTE

Les Patures du Bois de la Mare

Le Bois du Défait

Chemin Rural de

Rue Salmon

90 NGF

85 NGF

80 NGF

90 NGF

100 NGF

103 NGF

Surface découpée - 95 NGF

Bassin de collecte des eaux en fond de fouille

Bassin de décantation complémentaire

Fossé collecteur

Linéaire de haie préservé

Front d'exploitation avec 7 gradins de 2 m

Fossé dévié

Front d'exploitation avec 11 gradins de 2 m

Fossé existant

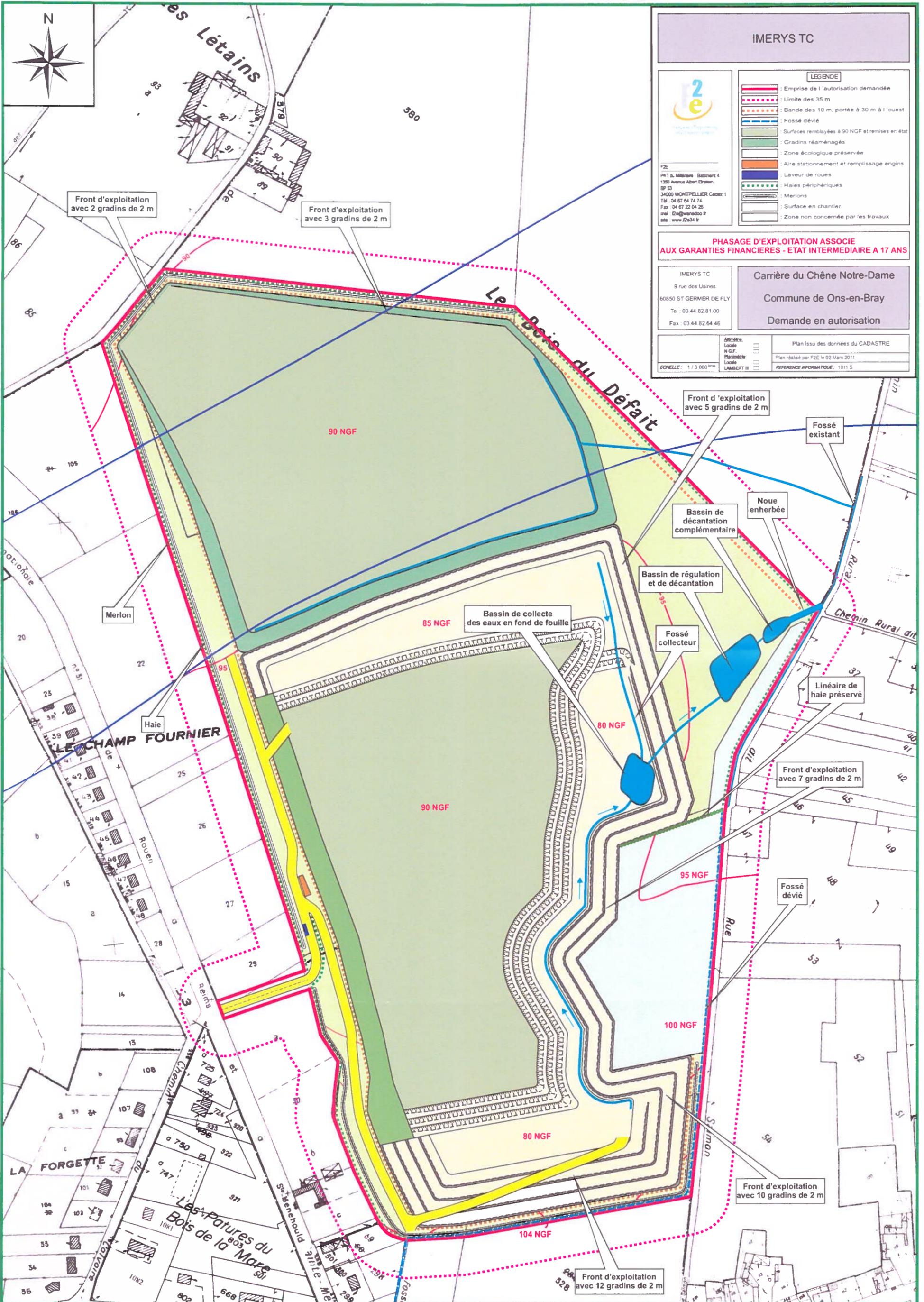
Neue enherbée

Merlon

Haie

Reints

St-Jehneoult



IMERYS TC



FZE
 PH²S, Millères - Batiment 4
 1330 Avenue Albert Einstein
 BP 53
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél : 04 67 64 74 74
 Fax : 04 67 22 04 26
 mail : G@vesnadoo.fr
 site : www.fze34.fr

LEGENDE

- : Emprise de l'autorisation demandée
- : Limite des 35 m
- : Bande des 10 m, portée à 30 m à l'ouest
- : Fossé dévié
- : Surfaces remblayées à 90 NGF et remises en état
- : Gradins réaménagés
- : Zone écologique préservée
- : Aire stationnement et remplissage engins
- : Laveur de roues
- : Haies périphériques
- : Merlons
- : Surface en chantier
- : Zone non concernée par les travaux

PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIE AUX GARANTIES FINANCIERES - ETAT INTERMEDIAIRE A 17 ANS

IMERYS TC
 9 rue des Usines
 60850 ST GERMER DE FLY
 Tel : 03 44 82 81 00
 Fax : 03 44 82 64 46

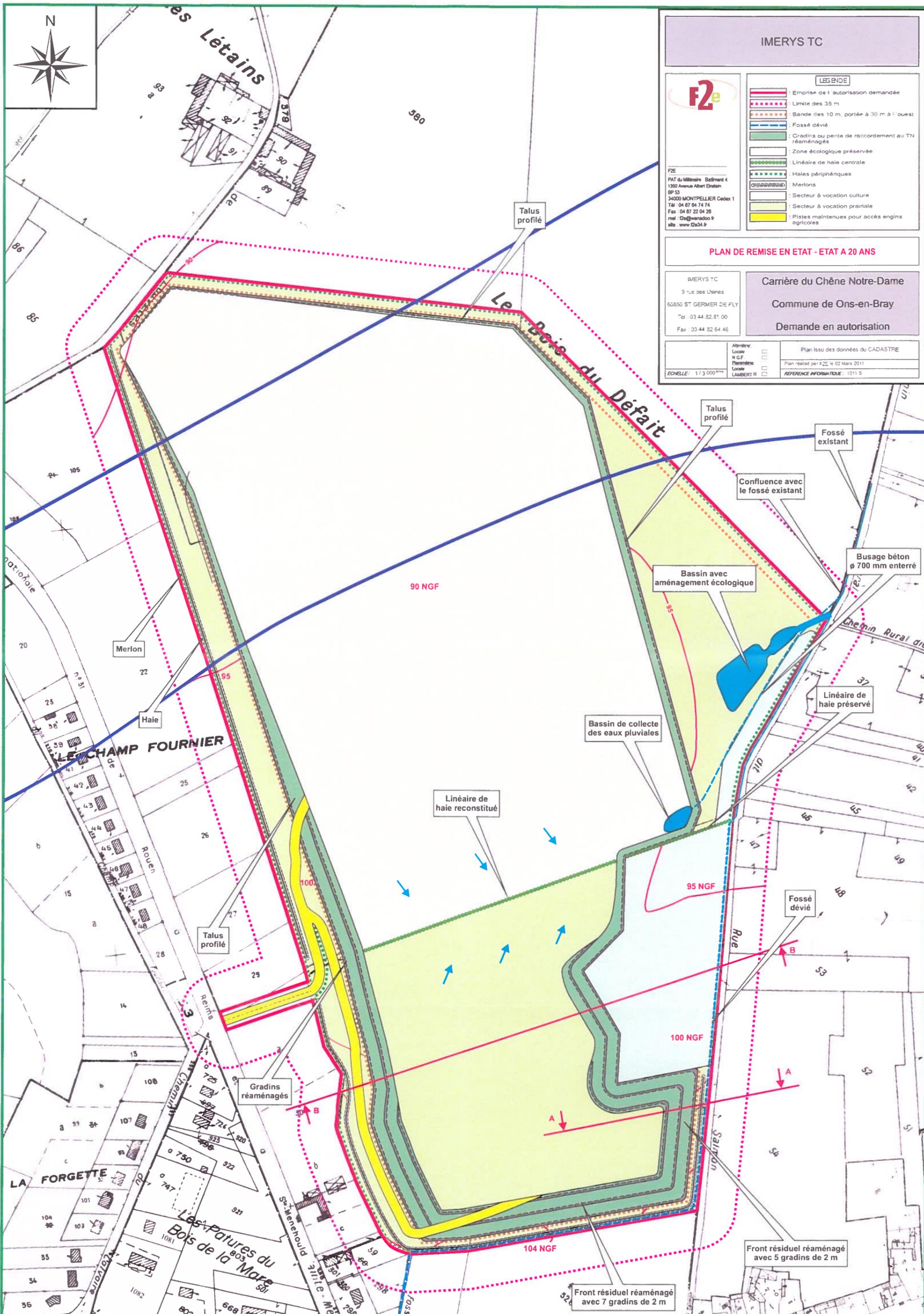
Carrière du Chêne Notre-Dame
 Commune de Ons-en-Bray
 Demande en autorisation

Plan issu des données du CADASTRE
 Plan réalisé par FZE le 02 Mars 2011
 REFERENCE INFORMATIQUE : 1011 S

ECHELLE : 1 / 3 000^{ème}

Projections: UTM
 Zone: 18
 Datum: Lambert II

**6.1.4 Plan de remise en état avec aménagements et
profils**



IMERYS TC



FZE
 PAT du Ministère Bâtiment 4
 1350 Avenue Albert Einstein
 BP 53
 34000 MONTPELLIER Cedex 1
 Tél : 04 67 64 74 74
 Fax : 04 67 22 04 26
 mail : fze@imerys.fr
 site : www.fze34.fr

- LES SYMBOLES
- Emprise de l'autorisation demandée
 - Limite des 35 m
 - Bande des 10 m, portée à 30 m à l'ouest
 - Fossé dévié
 - Gradins ou pente de raccordement au TN réaménagés
 - Zone écologique préservée
 - Linéaire de haie centrale
 - Haies périphériques
 - Merlons
 - Secteur à vocation culture
 - Secteur à vocation prairiale
 - Pistes maintenues pour accès engins agricoles

PLAN DE REMISE EN ETAT - ETAT A 20 ANS

IMERYS TC
 9 rue des Usines
 60650 ST GERMER DE FLY
 Tél : 03 44 82 81 90
 Fax : 03 44 82 64 46

Carrière du Chêne Notre-Dame
 Commune de Ons-en-Bray
 Demande en autorisation

Plan issu des données du CADASTRE
 Plan réalisé par FZE le 02 Mars 2011
 REFERENCE INFORMATIQUE : 1011 S

Echelle: 1 / 3 000

Altitude
 Local
 N.G.F.
 Système
 Local
 Lambert II



Talus profilé

Talus profilé

Fossé existant

Confluence avec le fossé existant

Bassin avec aménagement écologique

Busage béton ø 700 mm enterré

Linéaire de haie préservé

Bassin de collecte des eaux pluviales

Linéaire de haie reconstruit

Fossé dévié

Talus profilé

Gradins réaménagés

Front résiduel réaménagé avec 5 gradins de 2 m

Front résiduel réaménagé avec 7 gradins de 2 m

LE CHAMP FOURNIER

LA FORGETTE

Les Patures du Bois de la Mare

Le Bois du Défait

Chemin Rural dit

Rue

Rue de la Saizon

Rue

Rouen

Merlon

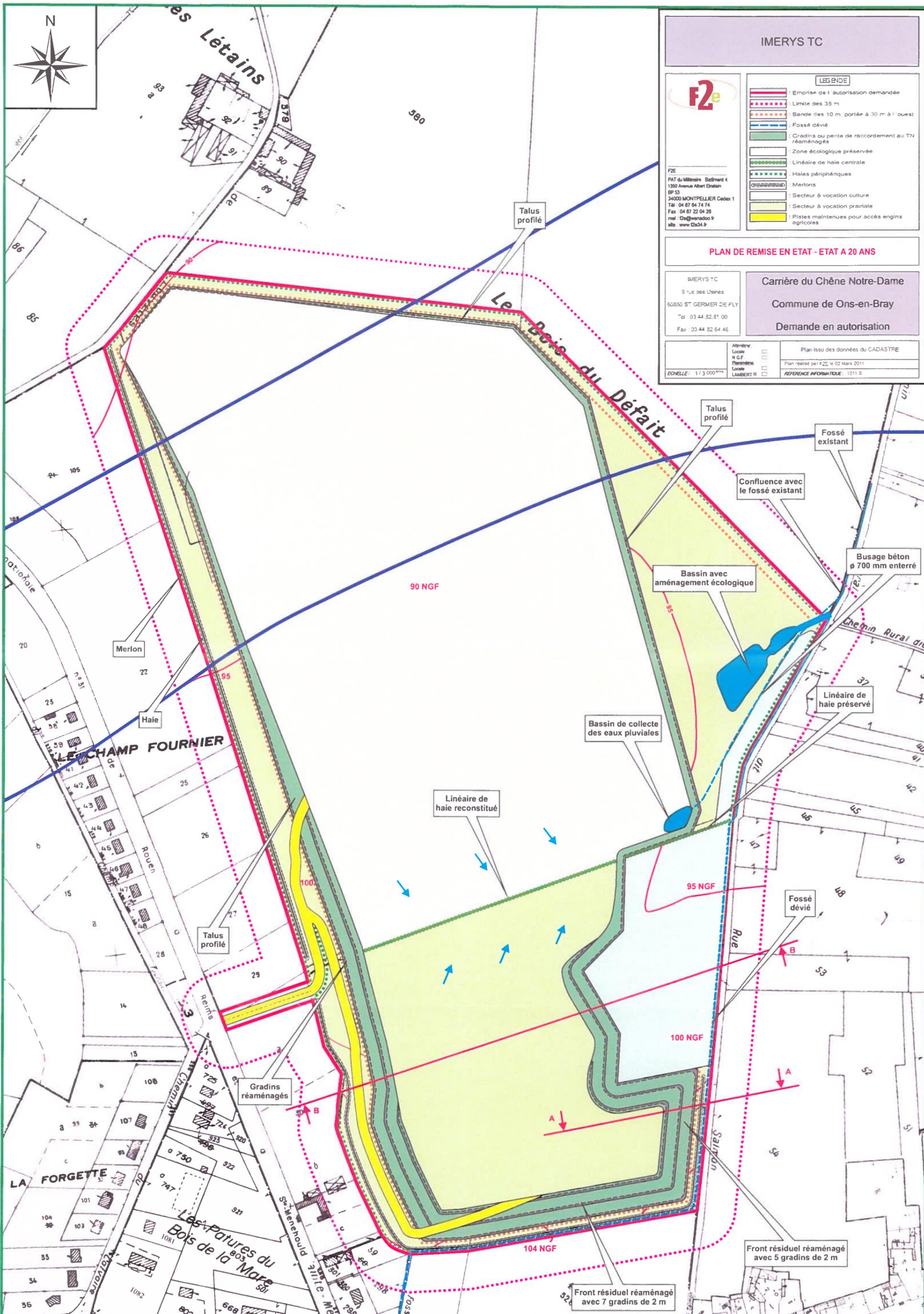
Haie

90 NGF

95 NGF

100 NGF

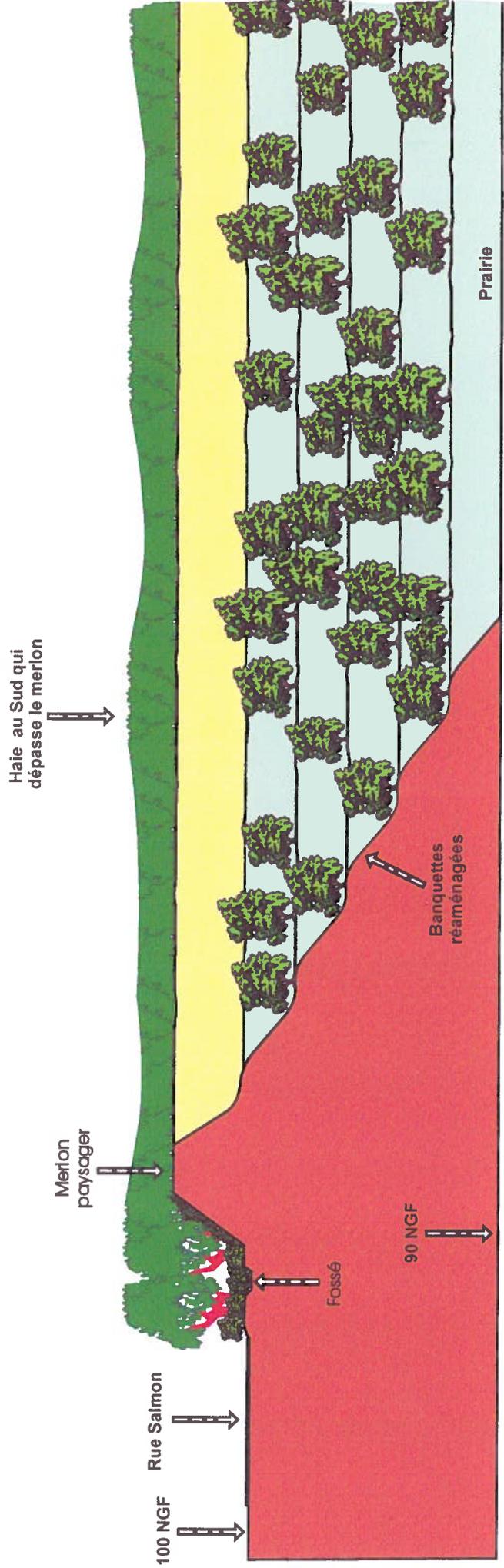
104 NGF



VUE VERS LE SUD DU FOND DE CARRIERE REAMENAGE
(ECHELLE : 1 / 200^{EME})

EST

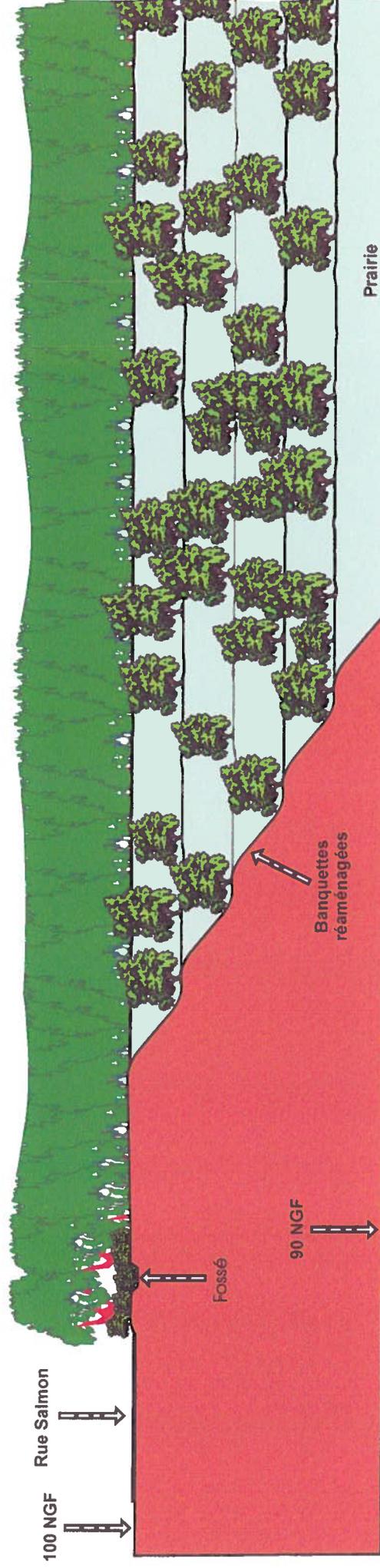
OUEST



VUE VERS LE SUD DU FOND DE CARRIERE REAMENAGE
(ECHELLE : 1 / 200^{EME})

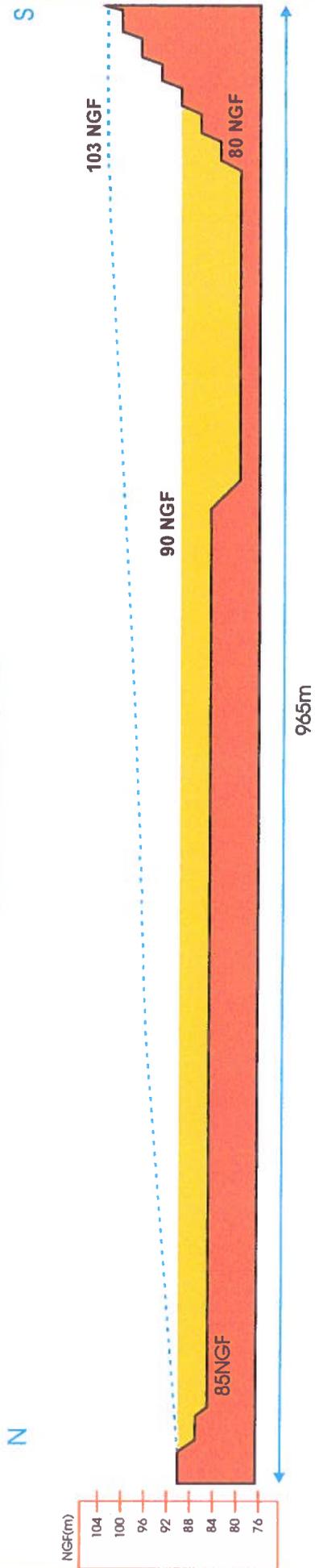
EST

OUEST

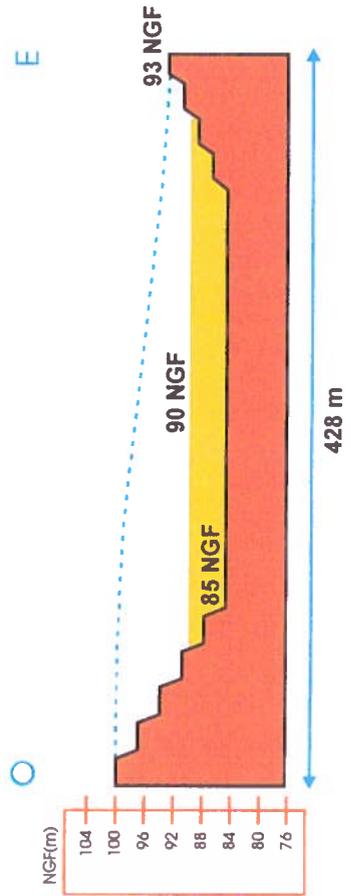


PROFILS INDICATIFS D'EXTRACTION (D'APRES SONDAGES) ET DE REMBLAIEMENT

COUPE NORD-SUD



COUPE OUEST-EST



LEGENDE

- : Terrain naturel
- : Remblais
- : Profil après extraction

6.1.5 Maîtrise foncière

Jean-Marc GARRIGOU – Alain FAURE

notaires associés

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Patrick LEGRIGEOIS

notaire



ATTESTATION

Je soussigné Maître Jean-Marc GARRIGOU, Notaire associé à COLOMIERS (31770) 15 rue de Limogne,

CERTIFIE ET ATTESTE que suivant acte en mes minutes du vingt quatre mai DEUX MILLE QUATRE

La Société dénommée "IMERYS STRUCTURE", Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 22.710.927,00 Euros, dont le siège social est à COLOMIERS (Haute Garonne), Lasplanes, route d'Auch, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 433 473 501 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

A transmis à

La société dénommée "IMERYS TC", Société par Actions Simplifiée, au capital de 161.227.700,00 Euros, dont le siège social est à LIMONEST (Rhône), 1 rue des Vergers - Silic 3 - Parc d'Activités de Limonest, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 449 354 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Avec plus grande contenance, les biens immobiliers suivants :

Sur la commune de ONS EN BRAY (Oise) :

* section B numéro 378 lieudit « LE BOIS DU DEFAIT » pour une contenance de 9 ha 79 a 89 ca,

* section B numéro 333 lieudit « LE BOIS DU DEFAIT » pour une contenance de 12 a 16 ca,

* section B numéro 334 lieudit « LE BOIS DU DEFAIT » pour une contenance de 9 a 27 ca

* section B numéro 335 lieudit « LE BOIS DU DEFAIT » pour une contenance de 8 ha 42 a,

* section B numéro 381 lieudit « LE BOIS DU DEFAIT » pour une contenance de 9 ha 16 a 97 ca,

* section B numéro 346 lieudit « LE CHENE NOTRE DAME » pour une contenance de 2 ha,

15, rue de Limogne

B.P. 52

31771 Colomiers Cedex

Téléphone : 05.61.78.67.77

Télocopieur : 05.61.78.62.14

garrigou-faure@notaires.fr

RCS Toulouse Siren n° 444 181 309

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

* section B numéro 347 lieudit « LE CHENE NOTRE DAME »
pour une contenance de 9 ha 97 a 48 ca,

ET QU'AU VU des informations délivrées par le cadastre en date de ce jour, il
apparaît de que la société IMERYS TC ci-dessus désignée, est propriétaire dans
leur fichier des parcelles suivantes sur la commune de ONS EN BRAY :

* section ZA numéro 29 lieudit « LE CHAMP FOURNIER » pour
une contenance de 44a 70ca,

* section ZA numéro 110 lieudit «LE CHAMP FOURNIER» pour
une contenance de 1ha 55a 22ca,

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de
droit.

Fait à COLOMIERS, le 9 mars 2011

Not SCP
Jean-Marc GARRIGOU
Alain FAURE
Notaires Associés
15, rue de Linoëne
31770 COLOMIERS



Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 09/03/2011
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office GARRIGOU J.M.

SF1100926382

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 060				Commune : 477			ONS EN BRAY			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
B	0333				0ha12a16ca					
B	0334			LE BOIS DU DEFAIT	0ha09a27ca					
B	0335			LE BOIS DU DEFAIT	8ha42a00ca					
B	0346			LE BOIS DU DEFAIT	2ha00a00ca					
B	0347			LE CHENE NOTRE DAME	9ha97a48ca					
B	0378			LE CHENE NOTRE DAME	9ha79a89ca					
B	0381			LE BOIS DU DEFAIT	9ha16a97ca					
ZA	0029			LE BOIS DU DEFAIT	0ha44a70ca					
ZA	0110			LE CHAMP FOURNIER	1ha55a22ca					
198 RTE DU PONT QUI PENCHE										

OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

6.1.6 POS d'Ons- en- Bray

indicateur du pos. après révision au plan.



CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC

Caractère de la zone :

NC : Zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ;

La zone NC comprend un secteur:

NCa : secteur destiné à l'extraction d'argiles

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DES UTILISATIONS DU SOL :

ARTICLE NC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I-Rappels

Certains types de travaux doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, il s'agit notamment :

- des clôtures soumise à déclaration préalable (L. 441-1 et suivants et R. 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- R. - des installations et travaux divers soumis à autorisation (L. 442-1 et suivants et R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- des ravalements (articles R 422-2 et suivants du Code de l'Urbanisme) ;
- La commune souhaite que dans la zone NC, les démolitions soient soumises à Permis de Démolir (articles L430-1 et suivants et R 430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

II – Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans le secteur NCa

- 40A1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté d'autorisation.
- 40A1b - les installations liées à l'entretien des véhicules utilisés dans le cadre des exploitations de carrière (laveurs de roues, citerne...)
- 26A1 - les affouillements et exhaussements du sol pour des raisons fonctionnelles ou paysagères visés au Code de l'Urbanisme.

-la reconstruction en cas de sinistre à condition que la (SHON) Surface Hors d'œuvre Nette soit au plus égale à l'ancienne.

Il est rappelé que les constructions à usage d'habitation, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans une bande de 100 m de la voie (RN31) classée de type 3 (arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999) devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et des textes subséquents relatifs à l'isolement des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur (voir plan de zonage au 1/2000^{ème}).

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdites toutes les occupations ou utilisations autres que celles énumérées à l'article 1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL :

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ;

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future.

Dans le secteur NCa :

- 78A3b Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- 78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

ARTICLE NC 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public ;

Toute construction ou installation entraînant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;

Les dispositions fixées ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, ...) si des contraintes techniques le justifient et à condition que l'implantation projetée ne porte pas atteinte au cadre bâti ou à l'environnement.

ARTICLE NC 8 – IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ :

Une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE NC 9 – EMPRISE AU SOL :

Les abris pour animaux ne devront pas excéder 20 ou 60 m² au sol.

ARTICLE NC 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 10 m au faîtage ;

La hauteur maximale des autres types de construction est limitée à 15 m au faîtage ;

La hauteur maximale des abris de pêche en périphérie des étangs est limitée à 2.20 m à l'égout du toit ;

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs, pylônes, antennes, ...) ;

Un dépassement de la hauteur maximale ne peut être autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, cheminées, colonnes d'aération, réservoirs, silos, clochers et autres structures verticales).

ARTICLE NC 11 – ASPECT EXTERIEUR

Dans le secteur NCa :

Non réglementé.

Dans le reste de la zone NC

Aspect général :

Les constructions nouvelles ou aménagées, doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur ;

Toute architecture d'une autre région est interdite ;

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.

L'implantation des bâtiments agricoles isolés ou des constructions de grande hauteur (silos, réservoirs, ...) doit être choisi de façon à obtenir la meilleure intégration possible au site naturel et bâti. (Dans une cour intérieure, derrière de grands volumes).

Les bâtiments à usage agricole ou d'entrepôt seront réalisés :

Toitures :

Elles peuvent être réalisées en aspect fibro-ciment, en plaques profilées, en ardoises synthétiques de teinte brune ou gris bleu ; les tôles galvanisées sont interdites ;

Les pentes des toitures des bâtiments agricoles et des abris pour animaux ne doivent pas être inférieure à 12° sur l'horizontale. Elles peuvent être réalisées en aspect fibro-ciment, en plaques profilées, en ardoises synthétiques de teinte brune ou gris bleu ; les tôles galvanisées sont interdites.

Matériaux :

Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) doivent l'être d'enduits lisse ou talochés (la couleur blanc pur est exclue) ou d'éléments de façade ; ces éléments doivent être réalisés en fibro-ciment, en profilés divers, en bois, ... ;

La où les teintes employées seront différentes de celles utilisées pour la couverture afin d'éviter l'effet de masse, (généralement sable clair) sous réserve d'une bonne intégration dans le bâti environnant.

Divers :

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT:

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics ;

En particulier, il est exigé sur la propriété :

- pour les constructions à usage d'habitation y compris en cas de division d'habitation existante en appartements :

1 place de stationnement minimum par tranche de 60 m² de Surface Hors d'Oeuvre Nette de construction avec au minimum 1 place par logement.

6.1.7 Justification du pouvoir

COPIE

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Bertrand LANVIN, agissant en qualité de Directeur des Opérations Industrielles Toiture de la société IMERYS TC,

société par actions simplifiée au capital de 161 227 700 euros, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – Silic 3, 69760 Limonest, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 449 354 224,

en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 2 janvier 2008 par M. Christian RAVAUD en sa qualité de Directeur Industriel de la Société, aux termes d'une délégation de pouvoirs spécifique,

subdélègue, conformément à l'article 15-3 des statuts,
à M. François DUPETY, Directeur d'Exploitation du site de SAINT-GERMER DE FLY,
qui accepte, tous pouvoirs et attributions pour,

en raison de ses compétences techniques et professionnelles, appliquer et respecter et faire appliquer et respecter sur le site de SAINT-GERMER DE FLY :

- l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires résultant du Code du Travail, ainsi que des dispositions conventionnelles contractuelles ou d'usage applicables à la Société ;
- les règles tant légales, réglementaires que conventionnelles en matière d'hygiène et de sécurité concernant les matériels, bâtiments, installations, agencement de toutes sortes ... ;
- l'ensemble des réglementations spécifiques à l'activité de l'établissement de SAINT-GERMER DE FLY dans leurs dispositions intéressant l'hygiène et la sécurité ;
- les réglementations relatives à la protection de l'environnement, conformément notamment aux dispositions de la réglementation relative aux Installations Classées.

A cet effet, M. François DUPETY disposera de tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour mettre en œuvre lesdites dispositions et notamment le matériel réglementaire de protection tant individuel que collectif ; s'il s'avérait que cela ne soit pas le cas, il appartiendrait à M. François DUPETY de m'indiquer sans délai quels moyens lui font défaut.

Les attributions et pouvoirs précités comprennent la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient d'urgence ou non, y compris les dépenses d'investissements nécessaires, dans la limite de quinze mille euros (15 000 €) par opération, de prendre les sanctions immédiates qui s'imposeraient et de m'en rendre compte.

M. François DUPETY devra procéder à l'établissement et à l'actualisation de l'ensemble des documents internes relatifs à l'hygiène et à la sécurité (règlement intérieur, notes internes, ...).

M. François DUPETY sera tenu de veiller à ce que, en toutes circonstances et en tous lieux, chaque salarié, quel qu'il soit, y compris chaque apprenti ou stagiaire, soit informé des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et s'y conforme strictement. Il s'assurera personnellement que ces dispositions sont effectivement portées à la connaissance du personnel et respectées.

La présente délégation inclut également tous pouvoirs et attributions pour, le cas échéant, respecter et faire respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (articles L. 236-1 et suivants du Code du travail) dont il assumera la présidence.

A ce titre, M. François DUPETY devra en particulier personnellement :

- mettre en place l'institution dès lors que les conditions requises seront réunies et veiller à son renouvellement aux échéances prévues par les textes en vigueur ;
- s'assurer que la désignation de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que le fonctionnement de cette institution soient conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- permettre à la délégation du personnel et aux organisations syndicales de salariés d'exercer leurs attributions dans le cadre des dispositions applicables ;
- et, d'une façon générale, s'assurer personnellement que toutes les obligations, de quelque nature quelles soient, que les textes en vigueur imposent à l'employeur en la matière, soient bien respectées.

M. François DUPETY assumera personnellement les obligations et responsabilités qui pourraient découler de ces attributions et pouvoirs, étant rappelé que sa responsabilité pénale pourra être engagée en cas de non-respect par lui-même ou par le personnel de la société IMERYS TC de la réglementation en vigueur.

M. François DUPETY ne pourra en aucun cas subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente délégation.

M. François DUPETY déclare accepter l'ensemble des responsabilités et obligations découlant de la présente délégation.

La présente délégation de pouvoirs est consentie, à compter de ce jour, sans limitation de durée. Elle annule et remplace toute délégation antérieure portant sur le même objet. En cas de cessation de mes fonctions, elle demeurera valable jusqu'à annulation par mon successeur.

Fait à Limonest, le 02 janvier 2008, en trois exemplaires originaux

"Bon pour acceptation de la présente délégation de pouvoirs et de responsabilités".

"Bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilités".

Bon pour acceptation de la présente délégation de pouvoirs et de responsabilités

Bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilités.

François DUPETY

Bertrand LANVIN



6.1.8 Capacités financières

CAPACITES FINANCIERES DU GROUPE IMERYS

Les données produites ci-après sont directement issues du rapport annuel d'activité 2010 du groupe.

1. ACTIVITES ET RESULTATS DU GROUPE EN 2010 ET EVOLUTION 2007 – 2010
2. RESULTATS PAR BRANCHE D'ACTIVITE : Imerys TCTM (Imerys Terre Cuite) rassemble les activités tuiles et briques et intègre la branche d'activité « MATERIAUX § MONOLITHIQUES »
3. COMPTES SIMPLIFIES DU GROUPE

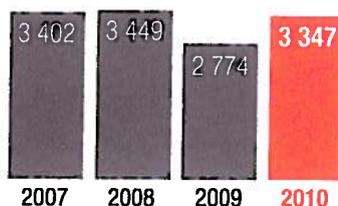
ACTIVITÉS ET RÉSULTATS EN 2010

En 2010, Imerys a bénéficié de l'amélioration de ses marchés, accompagnée de la reconstitution des stocks dans les chaînes industrielles. Le Groupe a tiré parti de la compétitivité de l'euro ainsi que du dynamisme des pays émergents, où il réalise désormais 26 % de son chiffre d'affaires.

Imerys a atteint son objectif de marge opérationnelle et a généré un cash flow important. La politique de croissance externe a repris avec l'acquisition de Pará Pigmentos SA, producteur brésilien de kaolin pour papier, et la structure financière, solide, permet d'envisager de nouveaux développements.

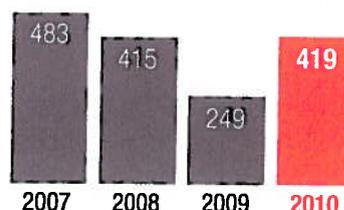
CHIFFRE D'AFFAIRES

en millions d'euros



RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT

en millions d'euros



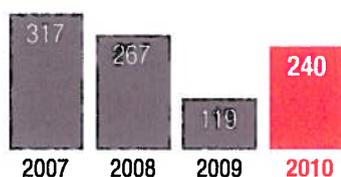
Imerys réalise en 2010 un **chiffre d'affaires** en progression de 573 M€ par rapport à l'exercice précédent (+20,7 %). À la reprise de la demande s'est ajouté un important effet de restockage, contribuant à la hausse des volumes de ventes (362 M€, soit +13,1 %). Le prix et le mix des produits vendus s'améliorent. L'évolution des devises, notable au second semestre, se traduit par un effet de conversion favorable (134 M€) ; l'impact de périmètre positif (24 M€) recouvre le chiffre d'affaires de Pará Pigmentos SA depuis le 1^{er} août 2010, date de son intégration, et traduit la cession des Planchers Fabre (poutrelles en béton, France) en mai 2009.

Retrouvant son niveau de 2008, le **résultat opérationnel courant**⁽¹⁾ progresse de +68 % grâce à la reprise des volumes de ventes (161 M€) et la gestion rigoureuse des coûts : en 2010, Imerys a conservé plus de la moitié des 158 M€ d'économies réalisées en 2009 au travers de plans de réduction des coûts fixes de production et frais généraux. Le prix et le mix de produits sont favorables (27 M€) alors que les coûts variables, notamment énergétiques, sont en légère baisse (22 M€). Les effets de change et de périmètre sont limités. À 12,5 %, la marge opérationnelle augmente de 3,5 points et atteint l'objectif fixé.

⁽¹⁾ Résultat opérationnel avant autres produits et charges opérationnels.

RÉSULTAT COURANT NET, PART DU GROUPE

en millions d'euros



Le **résultat courant net, part du Groupe**⁽²⁾ est multiplié par deux par rapport à 2009, traduisant la croissance du résultat opérationnel courant. Le taux d'imposition s'élève à 28,9 % soit une charge d'impôts courants de 100 M€. Reflétant la diminution de la dette financière moyenne sur la période, la charge financière s'est établie à - 75 M€ (- 83 M€ en 2009).

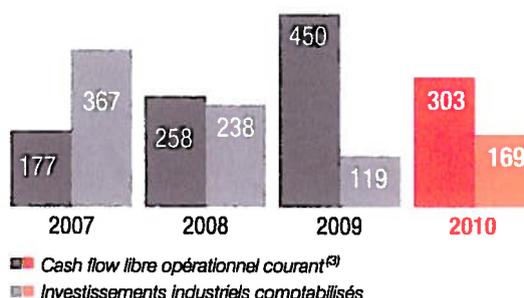
Le résultat courant net par action progresse de +93 % en 2010, à 3,19 € par action contre 1,66 € l'exercice précédent. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation s'établit à 75 405 857 sur l'exercice (72 054 523 en 2009).

Après prise en compte des autres produits et charges opérationnels (+0,5 M€), le résultat net, part du Groupe, s'élève à 241 M€. Il était de 41 M€ en 2009.

⁽²⁾ Résultat net, part du Groupe avant autres produits et charges opérationnels nets.

CASH FLOW & INVESTISSEMENTS

en millions d'euros

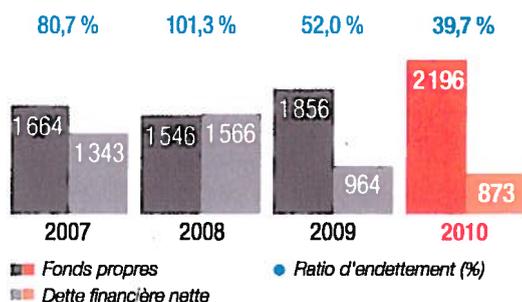


Le **cash flow libre opérationnel courant**⁽³⁾ est supérieur aux niveaux d'avant-crise : le besoin en fonds de roulement opérationnel a été maîtrisé dans la phase de reprise d'activité et représente 21,8 % des ventes annualisées, stable par rapport à 2009. Les **investissements industriels** ont été principalement alloués à la maintenance de l'outil industriel et aux opérations de découverte. Leur montant comptabilisé représente 79 % des amortissements de l'année, contre 65 % en 2009.

⁽³⁾ Résultat opérationnel courant plus dotations nettes aux amortissements et provisions (EBITDA), moins impôts notionnels sur le résultat opérationnel courant, variation de BFR (incluant 71 M€ d'affacturage) et investissements payés.

FONDS PROPRES & ENDETTEMENT

en millions d'euros



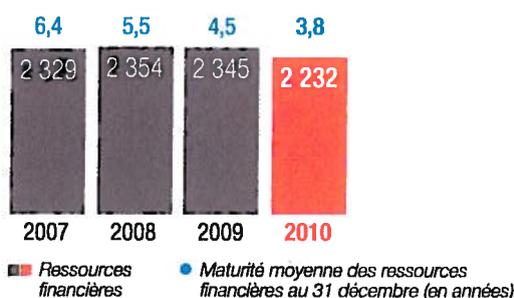
La forte génération de cash flow libre⁽⁴⁾ (274 M€) a permis de réduire l'endettement net tout en finançant le versement de 76 M€ de dividendes au titre de l'exercice 2009 et la croissance externe (principalement, acquisition de Pará Pigmentos SA (PPSA)). La dette financière nette s'élève ainsi à 873 M€ au 31 décembre 2010, en baisse de 92 M€ sur la période.

À la clôture de l'exercice 2010, la dette financière nette représente seulement 39,7 % de la situation nette et 1,4 x l'EBITDA.

⁽⁴⁾ Cash flow libre opérationnel courant sous déduction du résultat financier net d'impôt et des autres variations de besoin en fonds de roulement.

RESSOURCES FINANCIÈRES & MATURITÉ

en millions d'euros



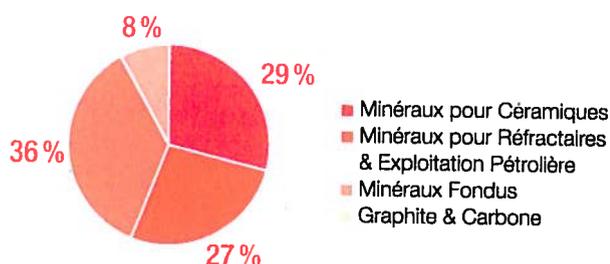
Au 31 décembre 2010, Imerys dispose de 2,2 Md€ de **ressources financières** totales, dont 1 Md€ de ressources financières disponibles. Aucun remboursement significatif ne doit intervenir avant la fin de l'année 2012.

Imerys dispose de toute la flexibilité financière pour poursuivre son développement et bénéficier des opportunités qui se présenteront.

RÉSULTATS

PAR BRANCHE

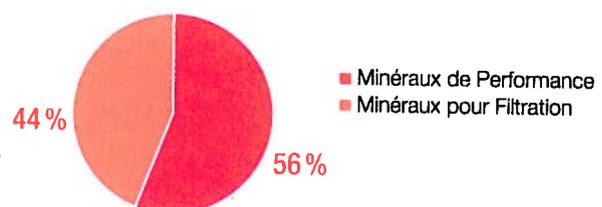
MINÉRAUX POUR CÉRAMIQUES, RÉFRACTAIRES, ABRASIFS & FONDERIE



104 SITES INDUSTRIELS 24 PAYS 5 664 SALARIÉS

1 105 M€ CHIFFRE D'AFFAIRES
(32% du total du Groupe)

MINÉRAUX DE PERFORMANCE & FILTRATION



54 SITES INDUSTRIELS 17 PAYS 2 769 SALARIÉS

595 M€ CHIFFRE D'AFFAIRES
(17% du total du Groupe)

CONJONCTURE

Les marchés des Minéraux pour Réfractaires et Abrasifs (sidérurgie, automobile, équipements Industriels) et du Graphite (énergie mobile...) très affectés en 2009 par la crise économique mondiale ont bénéficié, en 2010, d'un rebond de la demande qui s'est accompagné d'un effet de restockage. La reprise est plus modérée sur les marchés des Minéraux pour Céramiques, la construction dans les pays développés n'ayant que faiblement progressé.

PERFORMANCE

La hausse de 311 M€ du **chiffre d'affaires** (+ 39,1 %), entraînée par la forte progression des volumes de ventes, a également bénéficié d'une plus forte croissance relative en produits à valeur ajoutée. L'effet de change est positif (32 M€).

Combinée à la maîtrise des coûts fixes, la reprise des volumes explique la progression du **résultat opérationnel courant**, multiplié par trois à 135 M€. La marge opérationnelle passe de 5,5 % en 2009 à 12,2 % en 2010.

Pour répondre à l'augmentation de la demande mondiale, les investissements de développement ont repris dans l'andalousité (minéral réfractaire dédié à la production d'acier, d'aluminium, de ciment et de verre) : une nouvelle usine a été lancée en Chine et les capacités ont été accrues en Afrique du Sud. L'activité Céramiques se développe sur de nouveaux segments (électro-porcelaine, fibre de verre) et s'étend dans les économies émergentes.

CONJONCTURE

Après le recul enregistré en 2009, les marchés des Minéraux de Performance et Filtration ont été mieux orientés en 2010. Les produits de consommation courante (boissons, huiles alimentaires, produits d'hygiène...) et spécialités pour l'industrie (plastiques, caoutchouc, filtration, catalyse...) ont bénéficié d'une tendance positive. La construction a progressé lentement en Europe, aucune amélioration n'a été en revanche perceptible aux États-Unis.

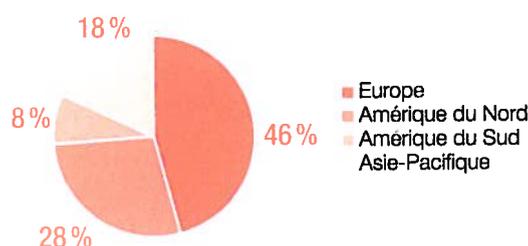
PERFORMANCE

Le **chiffre d'affaires** progresse de 94 M€ (+ 19 %), par rapport à 2009, grâce à la reprise des volumes de ventes et un prix/mix positif. L'effet de change est de + 35 M€.

Le **résultat opérationnel courant** s'établit à 65 M€ : la hausse de l'activité s'est accompagnée d'une augmentation contrôlée des coûts fixes de production et frais généraux. La marge opérationnelle double à 10,9 % (5,4 % en 2009).

Le plan industriel d'optimisation de l'activité Minéraux pour Filtration aux États-Unis, et en particulier la rénovation de l'usine de diatomite de Lompoc (Californie), a permis de servir efficacement la demande avec une meilleure rentabilité en 2010.

PIGMENTS POUR PAPIER



47 SITES INDUSTRIELS 19 PAYS 2 364 SALARIÉS

767 M€ CHIFFRE D'AFFAIRES
(23 % du total du Groupe)

CONJONCTURE

La production mondiale de papier d'impression et d'écriture, qui avait subi un fort recul pendant la crise, s'est progressivement redressée en 2010 (+ 6,1 %) : la demande a été solide dans les pays émergents (+ 5,7 %) et la reprise forte dans les pays matures (+ 6,5 %). Les papetiers européens ont en outre bénéficié d'une meilleure compétitivité grâce à l'affaiblissement de l'euro par rapport au dollar américain.

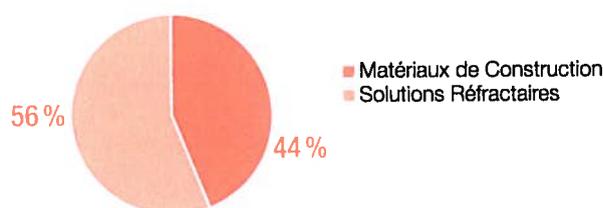
PERFORMANCE

Le **chiffre d'affaires** progresse de 135 M€ (+ 21 %) et intègre un impact de change de + 42 M€ ainsi qu'un effet de périmètre de 31 M€, traduisant l'intégration de PPSA, depuis le 1^{er} août 2010.

À 76 M€, le **résultat opérationnel courant** bénéficie de la reprise des volumes de ventes et de la maîtrise des coûts fixes, conjuguées à une baisse des coûts variables. La marge opérationnelle revient à 9,9 % (6,6 % en 2009).

Poursuivant son développement, la branche a mis en service une nouvelle unité de carbonates de calcium en Chine pour servir un client domestique et a renforcé son dispositif minier, industriel et logistique de kaolins brésiliens avec l'achat de PPSA.

MATÉRIAUX & MONOLITHIQUES



40 SITES INDUSTRIELS 16 PAYS 4 028 SALARIÉS

923 M€ CHIFFRE D'AFFAIRES
(28 % du total du Groupe)

CONJONCTURE

En France, les indicateurs avancés du secteur du logement individuel neuf (ventes de logements, permis de construire) ont connu une certaine reprise qui ne s'est cependant pas encore traduite dans les mises en chantier : elles ne progressent en 2010 que de + 1,7 % par rapport à 2009. Affectée par des conditions météorologiques particulièrement défavorables en janvier, février et décembre 2010, la rénovation est en léger repli.

Le fort rebond de la sidérurgie a entraîné l'activité des Réfractaires Monolithiques ; les autres industries de haute température (ciment, incinération, pétrochimie), qui avaient été moins affectées par la crise, progressent légèrement.

PERFORMANCE

Le **chiffre d'affaires** de la branche augmente de 47 M€ (+ 5,4 %), incluant un effet de change de + 26 M€ et un impact de périmètre de - 6 M€ (cession d'une activité planchers en béton en mai 2009). À périmètre et changes comparables, la bonne tenue des Réfractaires Monolithiques compense la baisse des volumes de ventes dans les Matériaux de Construction.

Le **résultat opérationnel courant**, à 188 M€, progresse de + 11,6 %, grâce à la stricte gestion des coûts. La marge opérationnelle atteint 20,3 % (19,2 % en 2009).

Les investissements industriels ont été limités à la maintenance, l'outil industriel ayant été modernisé au cours des dernières années.

COMPTES SIMPLIFIÉS

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(en M€)	2010	2009	2008	2007
Chiffre d'affaires	3 346,7	2 773,7	3 449,2	3 401,9
EBITDA⁽¹⁾	621,0	416,6	573,4	649,6
Résultat opérationnel courant⁽²⁾	419,0	248,9	414,6	482,9
Résultat financier courant	(74,7)	(83,4)	(47,1)	(53,4)
Impôts courants	(99,5)	(46,2)	(98,0)	(110,1)
Minoritaires	(4,5)	-	(2,4)	(2,7)
Résultat courant net, part du Groupe⁽³⁾	240,3	119,3	267,1	316,7
Autres produits et charges nets, part du Groupe	0,5	(78,0)	(105,8)	(32,5)
Résultat net, part du Groupe	240,8	41,3	161,3	284,2

⁽¹⁾ Résultat opérationnel courant plus dotations aux amortissements et provisions nettes de reprises.

⁽²⁾ Résultat opérationnel avant autres produits et charges opérationnels.

⁽³⁾ Résultat net avant autres produits et charges opérationnels nets.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

(en M€)	2010	2009	2008	2007
Actif				
Immobilisations nettes ⁽⁴⁾	2 726,1	2 542,6	2 654,0	2 590,5
Actifs circulants	1 164,6	959,3	1 328,9	1 305,5
Autres actifs	182,7	136,6	128,2	123,1
Trésorerie ⁽⁵⁾	353,4	292,8	236,8	183,2
Total	4 426,8	3 931,3	4 347,9	4 202,3
Passif				
Situation nette (y compris intérêts minoritaires)	2 196,4	1 855,8	1 546,3	1 663,6
Provisions	298,7	280,2	307,7	343,0
Dettes financières brutes ⁽⁵⁾	1 226,2	1 255,2	1 802,9	1 526,2
Autres passifs	705,5	540,1	691,0	669,5
Total	4 426,8	3 931,3	4 347,9	4 202,3
⁽⁴⁾ dont actifs miniers	453,5	377,2	395,6	399,6
⁽⁵⁾ soit une dette financière nette de	872,8	964,3	1 566,1	1 343,0

Note générale : données 2007 et 2008 retraitées des changements de présentation destinés à améliorer la présentation des états financiers du Groupe, en cohérence avec l'évolution des pratiques majoritaires des principaux émetteurs cotés à Paris sur NYSE-Euronext.

453 M€

ACTIFS MINIERES

873 M€

DETTE FINANCIERE NETTE

91 M€

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
PROPOSEE AU TITRE
DE L'EXERCICE 2010

FLUX DE TRÉSORERIE ET ÉVOLUTION DE LA DETTE FINANCIÈRE NETTE

(en M€)	2010	2009	2008	2007
EBITDA	621,0	416,6	573,4	649,6
Impôts notionnels sur le résultat opérationnel courant et autres dépréciations	(121,0)	(69,5)	(110,6)	(124,1)
Cash flow opérationnel courant	500,0	347,1	462,8	522,6
Variation du BFR ⁽¹⁾ opérationnel	(45,7)	235,3	32,3	(4,9)
Investissements payés	(154,9)	(138,4)	(248,8)	(352,6)
Cash flow libre opérationnel courant⁽²⁾	303,1	450,3	257,8	174,1
Résultat financier net d'impôt	(46,6)	(50,4)	(29,7)	(41,2)
Variation des autres éléments de besoin en fonds de roulement, impôts différés et autres	17,7	42,1	(48,3)	(15,6)
Cash flow libre courant	274,2	442,0	179,8	117,4
Croissance externe / Désinvestissements	(66,7)	4,9	(154,6)	(192,1)
Cash flow exceptionnel	(15,8)	(44,2)	(42,4)	(41,2)
Dividendes	(76,3)	(63,6)	(119,7)	(116,0)
Opérations sur capitaux propres	(4,5)	248,8 ⁽³⁾	(5,0)	(39,9)
Change / Autres mouvements	(19,4)	13,9	(81,2)	14,9
Diminution (augmentation) de la dette financière	91,5	601,8	(223,1)	(256,9)

⁽¹⁾ Besoin en fonds de roulement.

⁽²⁾ Dont cessions et subventions.

⁽³⁾ Augmentation de capital du 2 juin 2009, principalement.

**6.1.9 Analyse de conformité aux prescriptions du SDAGE
Seine et fleuves côtiers normands**

Politique du S.D.A.G.E. vis à vis des exploitations de carrières

Le tableau ci-après reprend, par grande orientation du SDAGE « du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » 2010-2015, les dispositions qui, potentiellement, sont applicables au projet de carrière ainsi que les réponses apportées dans le cadre du projet.

Orientations du SDAGE	Dispositions	Réponses apportées par le projet
1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	Les eaux de ruissellement de la carrière seront décantées et traitées avant rejet afin de respecter les normes usuelles de rejet.
	Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Le piégeage des eaux pluviales de ruissellement en fond de fouille puis dans des bassins de régulation, décantation se fera à l'Est de la future carrière. Il permettra la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du bassin intercepté par le projet.
	Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Les eaux de ruissellement collectées pourront être réutilisées pour l'arrosage des pistes.
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	La ripisylve des cours d'eau présents à proximité du projet ne sera pas altérée par l'exploitation
	Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.	Les haies arbustives seront replantées en fin d'exploitation afin de morceler le parcellaire
	Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Aucun rejet n'est prévu
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Pas de disposition concernant le projet de carrière	
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Disposition 38 : Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captage	La carrière projetée est implantée en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable

<p>5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>Disposition 40 : Mettre en oeuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p>	<p>L'exploitation de la carrière n'affectera en rien les conditions d'alimentation et la qualité de l'eau captée des captages les plus proches</p>
<p>6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>	<p>Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides</p>	<p>L'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact sur les milieux aquatiques à proximité (traitement des rejets et abattage des MES). Une zone humide de 6,6 ha a été identifiée au Sud de l'emprise du projet : une zone de 2,2 ha sera préservée, une autre partie de 4,4 ha sera détruite : application de la disposition 78.</p>
	<p>Disposition 78 : Modalités d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides</p>	<p>Le projet fait l'objet de propositions de compensation en termes de préservation et de valorisation de zones humides existantes dans un ratio de 2 pour 1 et d'un projet de convention de gestion avec le CENP</p>
	<p>Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats</p>	<p>La carrière du Chêne Notre-Dame n'est pas une exploitation en eau de granulats.</p>
	<p>Disposition 94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières(SDC)</p>	<p>La carrière du Chêne Notre-Dame est compatible avec le S.D.C. et le S.D.A.G.E. (aucun S.A.G.E. sur la commune)</p>
	<p>Disposition 95 : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable</p>	<p>L'emprise projetée ne se situe pas en zone inondable (PPRI de l'Avelon proche) et se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP</p>
	<p>Disposition 97 : Réaménager les carrières.</p>	<p>Le réaménagement prévu pour la carrière est à vocation agricole et prairial.</p>

	Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau	Aucun plan d'eau de grande ampleur ne sera créé pour le réaménagement. Seul le petit bassin de régulation restera en place et pourra être favorable à l'inféodation d'espèces.
7. Gestion de la rareté de la ressource en eau	Pas de disposition concernant le projet de carrière	
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation	Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	L'emprise de carrière n'est pas située en zone inondable.

**6.1.10 Servitudes et dispositions réglementaires
pouvant affecter l'utilisation ou l'occupation des sols**

**SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES POUVANT
AFFECTER L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS**

SOMMAIRE	
ANNEXE « SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES AFFECTANT L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS »	
1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	p. 1
2. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources	p. 4
3. Servitudes relatives aux voies et moyens de communication	p. 5
4. Servitudes relatives à la défense nationale	p. 6
5. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	p. 6
6. Servitudes relatives à l'urbanisme	p. 7
7. Autres dispositions : 7.1 Espaces Naturels Sensibles 7.2 Vignobles classés et A.O.C. 7.3 Indicateurs Géographiques Protégés 7.4 S.D.A.G.E. 7.5 Schéma des carrières 7.6 Chemin de randonnée	p. 8
8. Conclusion	p. 10
9. Pièces jointes	p. 11

SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES POUVANT AFFECTER L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS

L'analyse des servitudes éventuelles affectant l'utilisation ou l'occupation des sols est effectuée en se référant à la liste établie d'après celle annexée à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme (décret n°86.984 du 19 août 1986).

Cette analyse comprend uniquement le secteur intéressant le site d'extraction du Chêne-Notre-Dame.

A cette analyse, il est rajouté certains renseignements, s'ils existent, concernant :

- . les arrêtés de biotope ;
- . les parcs régionaux et nationaux ;
- . les ZICO et les ZNIEFF ;
- . l'urbanisme ;
- . les SDAGE et SAGE, le SDC ;
- . les directives de paysage.

1. SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Servitudes relatives à	Servitudes et contraintes	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Forêts, boisements, défrichement	. protection des forêts soumises au régime forestier (construction à distance prohibée de baraques ou de hangars) . servitudes de protection relatives aux forêts autres que le défrichement (fouilles, extractions de matériaux, emprises d'infrastructures publiques ou privées, exhaussement du sol ou dépôts) . défrichement	. code forestier L151-1 à L151-6 . code forestier L411-1 à L413-1 . code forestier L 311-1, L311-2	Terres cultivées (céréales)		X
Littoral maritime	. réserves de terrains . servitudes de passage	. loi n°63-1178 du 28.11.1963 . article L 160-6 code de l'urbanisme	Sans objet		X
Parcs nationaux ou régionaux		. loi n°60-708 du 22.07.1960 modifiée			X
Réserves naturelles	. réserves naturelles et leurs périmètres de protection	. loi n°76-629 du 10.07.1976			X
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	. inventaire des milieux naturels intéressants	. circulaire 91-71 du 14/05/1991	Une ZNIEFF de type II « Pays de Bray » : n° 220013786 Cf. NB1	X	
ZICO (Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux)	. protection des oiseaux sauvages	. directive CEE n°79-409			X
Arrêté de biotope	. protection de biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées	. Décret du 25/11/1977, art. L.211-1 à L.211-4 et R.211-1 à R.211-14 du code rural			X
Site NATURA 2000	Zone spéciale de conservation (ZSC) Zone de protection spéciale (ZPS)	. directive du 02.04.1989 ; . directive du 21.05.1992 ; . code de l'environnement.	Non concerné Cf. NB1	X	

N.B.1 Concernant les Z.N.I.E.F.F.

Le site du Chêne Notre Dame est entièrement inclus dans la Z.N.I.E.F.F. de type II n°220013786 intitulée « **Pays de Bray** ».

Le Pays de Bray est singularisé par son originalité géomorphologique reconnue au niveau international. L'anticlinal du Bray s'est formé lors de l'orogénèse alpine, au Tertiaire. Le Bray atteignait probablement, il y a quelques dizaines de millions d'années, plusieurs centaines de mètres d'altitude. L'érosion a progressivement dégagé le cœur de l'anticlinal, générant cette "boutonnière", ou anticlinal évidé.

Les landes humides à Bruyère, les prairies oligotrophes sèches ou humides, les boisements acides, les mares et les aulnaies tourbeuses acides et les prairies de sont des milieux rares et menacés en Europe et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Ils abritent de très nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.

De plus, plusieurs autres Z.N.I.E.F.F. se trouvent à proximité du site et sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

INTITULE	DENOMINATION	IDENTIFIANT	SUPERFICIE TOTALE	% DE LA ZONE D'ETUDE INCLUS DANS LE ZONAGE	ELOIGNEMENT
Z.N.I.E.F.F. type I	Massif forestier du Haut Bray de l'Oise et Bois de Crêne	60PDB104	2523 ha	0%	De 350 à 500 m du Nord à l'Est du projet
Z.N.I.E.F.F. type I	Bocage Brayon de St- Aubin-en-Bray	60PDB106	792 ha	0%	1100 m à l'Ouest
Z.N.I.E.F.F. type I	Cours d'eau salmonicole du pays de Bray : Ru des Martaudes et Ru d'Auneuil	60PDB107	10 ha	0%	220 m à l'Ouest
Z.N.I.E.F.F. type I	Pelouses et bols de la Cuesta Sud du Pays de Bray	60PDB107	1706 ha	0%	2500 m au Sud
Z.N.I.E.F.F. type I	Prairies, landes et bols humides du Bas-Bray de St- Germer-de-Fly à la Chapelle aux Pots	60PDB102	1641 ha	0%	1800 m au Nord-ouest

Concernant les sites Natura 2000

En ce qui concerne les **Z.P.S.**, **p.S.I.C.**, **S.I.C.**, le site étudié n'est pas situé dans l'emprise d'un de ces sites mais se trouve à proximité de plusieurs zones institutionnalisées.

INTITULE	DENOMINATION	IDENTIFIANT	SURFACE TOTALE (ha)	% DE LA ZONE D'EMPRISE INCLUT DANS LE ZONAGE	ELOIGNEMENT
Site d'Importance Communautaire (S.I.C.)	Massif forestier du Haut Bray de l'Oise	FR2200372	646 ha	0 %	570 m au Nord-est du projet
Site d'Importance Communautaire (S.I.C.)	Cuesta du Bray	FR2200371	775 ha	0 %	2250 m au Sud-ouest du projet

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE					
Servitudes relatives à	Servitudes et contraintes	Références Réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Monuments historiques et vestiges archéologiques	<ul style="list-style-type: none"> . recherches archéologiques . mesures de classement et d'Inscription . périmètres de protection . zones de protection des monuments historiques . périmètre de protection sur des Immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit 	<ul style="list-style-type: none"> . code du patrimoine, article 12 . loi du 31.12.1913 modifiée codifiée au code du patrimoine . code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> . l'emprise du site a fait l'objet d'une demande de diagnostic anticipé .Le site n'est pas Implanté dans le rayon de protection d'un monument historique classé, cf. N.B. 2. 	X	
Monuments naturels et sites	<ul style="list-style-type: none"> . sites inscrits ou classés . zone de protection des monuments naturels ou sites 		Non concerné		X
<i>Patrimoine culturel (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> . Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.M.V.A.P.) 	<ul style="list-style-type: none"> . loi du 07.01.1983 décret n°84-304 du 25.04.84 	Non concerné Cf. N.B. 2		X
Patrimoine architectural et urbain					
<i>Patrimoine sportif</i>		<ul style="list-style-type: none"> . loi du 26.05.1941 modifiée en 75 	Non concerné		X
Terrains de sport					
Pistes de ski et alpinisme	<ul style="list-style-type: none"> . établissement de pistes de ski . passages de pistes de ski et de remontées mécaniques . implantation des supports des lignes . accès des voles d'alpinisme et d'escalade 	Code de l'urbanisme	Non concerné		X

N.B. 2: Concernant les monuments historiques, les sites classés et les A.M.V.A.P.

A) Monuments historiques

Sur la commune, trois monuments historiques sont répertoriés : l'usine de céramique (IA60001004) ; Les fonds baptismaux de l'église paroissiale et une statue dans celle-ci.

B) A.M.V.A.P.

Il est rappelé que les Z.P.P.A.U.P. sont remplacées par les A.M.V.A.P., qui constituaient les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (cf. art. L. 642-1 du code du patrimoine). Aucune A.M.V.A.P. n'est présente à proximité du site.

2. SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES (ACTIVITE ECONOMIQUE)

Les items concernés sont :

- **l'énergie, avec :**
 - . l'énergie hydraulique ;
 - . les pipe-lines ;
 - . les stockages souterrains ;

- **l'industrie, avec :**
 - . les produits chimiques ;
 - . les installations classées ;
 - . les substances explosives ;

- **les mines et carrières :**

- **l'agriculture, avec :**
 - . l'irrigation ;
 - . le drainage ;

- **les cours d'eaux non domaniaux.**

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES (ACTIVITE ECONOMIQUE)					
Activités	Servitudes et contraintes	Références Réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
<i>Energie</i>	<i>Servitudes d'appui ou d'ancrage, de surplomb etc. en faveur des :</i>				
Distribution d'énergie électrique, de gaz ou de chaleur	. distributions d'énergie électrique . canalisations de transport et de distribution de gaz . canalisations de transport et de distribution de chaleur	. loi du 15.06.1906 . loi du 08.04.1946 modifiée . loi du 15.07.1980	Non concerné.		x
Energie hydraulique	. servitude de submersion et d'occupation temporaire	. loi du 16.10.1919 modifiée	Non concerné		x
Pipe- lnes	. présence de pipe- lnes d'hydrocarbure . passages de pipe- lnes	. loi du 19.03.1958 . loi du 02.08.1949 modifiée	Non concerné		x
Stockages souterrains	. stockages souterrains . périmètres de protection	. ordonnance du 23.12.1958 modifiée	Non concerné		x

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES (ACTIVITE ECONOMIQUE) (SUITE)					
Activités	Servitudes et contraintes	Références Réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Industrie	. construction et exploitation de canalisation de transport . périmètres de protection pour les stockages souterrains	. loi du 29.06.1965 . ordonnance du 23.12.1958 et loi du 31.12.1970	Non concerné		x
Produits chimiques					
Installations classées	. présence d'installations classées . périmètres de protection d'éléments autour de ces installations classées . utilités publiques	. code de l'urbanisme . décret du 14.11.1989	Non concerné		x
Substances explosives	. présence de zones et polygones d'isolement	. lois du 08.08.1929 et du 03.07.1970	Non concerné		x
Mines et carrières	. périmètres suivant des dispositions réglementaires	. articles 71 à 73 du code minier	Non concerné		x
Agriculture	. établissements de conduites souterraines destinées à l'irrigation en faveur des collectivités publiques et des établissements publics . passage pour les engins mécaniques d'entretien des canaux d'irrigation	. code rural articles 128-7 et 128-9 . code rural articles 128-6 et 138-1			x
Irrigation					
Drainage		. code rural articles 135 à 138	Non concerné		x
Cours d'eaux non domaniaux	. exécution des travaux nécessaires au rétablissement des cours d'eau non domaniaux ayant naturellement abandonné leur lit . engins mécaniques chargés de l'entretien	. code rural	Non concerné		x

3. SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION					
Servitudes relatives à	Servitudes et contraintes	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Réseau routier	. visibilité sur la voie publique . alignement des voies de circulation . interdiction d'accès	AP portant prise en considération du fuseau d'études	L'accès à la carrière s'effectue à partir de la RN 31 puis une petite route communale à l'Ouest de la carrière :Cf. N.B.3. La bande d'étude de déviation de la RN 31 traverse la partie Nord du projet.	X X	
Voies ferrées	. Servitudes	. loi du 15.07.1845	Non concerné		X
Aérotrain	. Servitudes	. loi du 31.12.1966	Non concerné		x
Domaine public fluvial	. Servitudes	. code du domaine public fluvial	Non concerné		x

Navigation maritime			Non concerné		x
Circulation aéronautique	. terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne . zone de dégagement	. code de l'aviation civile	Non concerné		x
Téléphonie			Non concerné		x
Télécommunication et protection des centres radioélectriques	. centres radioélectriques . réseaux de télécommunication . perturbations électromagnétiques	code de l'environnement	Non concerné		x
Navigation aérienne			Non concerné		x

N.B. 3: Concernant le trafic de la RN 31

Les données du trafic routier concernant la RN31 sont rappelées au tableau ci-dessous (source : Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest).

Comptage routier (dans les 2 sens) en moyenne journalière annuelle			
Point de comptage	Année	Année	Année
	2007	2008	2009
PR 45+ 500 au niveau de Gournay en Bray	5784 avec 16.5 % de PL	5653 avec 17.1 % de PL	5469 avec 16.5 % de PL
PR 11 + 0 à PR 16+ 1003 Issu du fichier HYSTO	7940	7760	7507

4. SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE					
Servitudes relatives à	Servitudes et contraintes	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Défense nationale	. fortifications, pistes et ouvrages militaires . abords des champs de tirs . zones et polygones d'isolement . terrains d'atterrissage . défense des côtes . etc.	. lois du 10.07.1791, du 17.07.1819 et du 10.07.1951 . loi du 17.07.1927 . loi du 18.08.1929	Aucune servitude		x
					x
					x

5. SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE					
Servitudes Relatives à	Servitudes et contraintes	Références réglementaires	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
Salubrité					
Eaux potables et minérales	. protection des eaux . protection des eaux minérales	. code de la santé publique	La carrière se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.		X

Canalisations d'eau et assainissement	. Servitudes	. code rural	Non concerné		x
Cimetières	. Servitudes	. code des communes	Non concerné		x
Conchyliculture et aqualculture	. périmètre de protection	. décret du 30.10.1935	Non concerné		x
Sécurité publique	. surface submersible	. code de l'environnement . code de l'urbanisme	Le PPRI de l'Avelon a été approuvé le 1/03/2010 Cf. NB 5	x	
Inondation					
Risques naturels	. (sismicité, foudre ...)	. code de l'environnement	Non concerné Cf. NB 5		x

N.B. 5: Concernant le PPRI de l'Avelon

Le PPRI Avelon a été approuvé le 1/03/2010 et définit des zones d'aléa moyen et d'aléa faible. Ce zonage se situe à environ 130 m de l'emprise projetée de la carrière à l'Ouest pour le Ru des Martaudes, 350 m à l'Est pour le Ru de la Morue et à plus de 700 m au Nord pour l'Avelon.

Le site n'est donc pas en zone inondable et n'est impacté par aucun zonage

Concernant la sismicité

Le projet se situe en zone de **sismicité 2**, zone dite de **sismicité faible** (cf. D. 563-8-1 du code de l'environnement) ainsi qu'en réglementation parasismique 2010 de niveau 2.

6. SERVITUDES RELATIVES A L'URBANISME

Les terrains concernés par l'emprise de la carrière sont compatibles avec les dispositions d'urbanisme.

Servitudes relatives à	Références réglementaires	Description	Observations et commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
SCOT (schéma de cohérence territoriale)	. loi SRU du 13/12/2000 . circulaire du 18/01/2001	La commune de Ons-en Bray appartient au S.C.O.T. « Pays de Bray » actuellement en cours d'élaboration.	Non concerné		X
PLU (plan local d'urbanisme)	. loi SRU du 13/12/2000 . circulaire du 18/01/2001	La commune dispose d'un POS qui a fait l'objet d'une révision afin de rendre compatible le projet.	Cf.Nb 6	x	

N.B. 6: Concernant le P.O.S. de la commune d'Ons-en-Bray

Le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2001.

La **zone projetée** de la carrière se situe en **zone NC**, Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Les dispositions du POS applicables à cette zone naturelle sont les suivantes. En ce qui concerne l'activité carrière mentionnée dans l'**article NC1** paragraphe II, seules les carrières de marnes à usage agricole sont autorisées.

L'**article NC2** « *Occupations et utilisations du sol interdites* » mentionne explicitement que toutes autres occupations ou utilisations que celle énumérées à l'article 1 sont interdites.

Toutefois, la révision simplifiée du POS de la commune a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2009 et approuvée, suite à enquête publique, le 12 décembre 2009.

7. AUTRES DISPOSITIONS

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES					
	Réglementation	Description	Commentaires	Site concerné	
				OUI	NON
ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)	Lol du 27.02.2002 Circulaire du 14.05.1991	-	Cf. point N.B. 1 supra	x	
SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	décret n°92-1042 du 24/09/1992 en application de la loi sur l'eau	Le S.D.A.G.E Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral le 20/11/2009	Compatible Cf. point 7.3	x	
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	décret n°92-1042 du 24/09/1992 en application de la loi sur l'eau		La commune de Ons-en-Bray n'est inclus dans aucun S.A.G.E.		x
Directives de paysage	décret du 11.04.1994 loi du 08.01.1993 sur le paysage	-	Non concerné		x
Schéma des carrières, S.D.C.	Code de l'environnement	Le Schéma Départemental des Carrières du département de l'Oise a été approuvé en septembre 1997 .	Le site du projet ne présente pas d'Incompatibilités avec les orientations du S.D.C.	X	

7.1 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

La carrière n'est pas située à proximité ou dans des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).

7.2 LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES ET LES APPELATIONS D'ORIGINE CONTROLEES

Aucun produit d'Appellation d'Origine Contrôlée ni d'Indication Géographique Protégée (IGP) ne sont répertoriés sur la commune de Ons –en-Bray.

7.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le S.D.A.G.E Seine et fleuves côtiers normands a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, par arrêté du 20 novembre 2009.

Les orientations fondamentales concernent divers items :

- **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- **Vision sociale et économique** : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- **Des milieux fonctionnels** : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- **Partage de la ressource** : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **Gestion des inondations** : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Au regard de ces orientations, il apparaît que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. pour celles qui le concernent et notamment pour ce qui est :

- de la maîtrise des pollutions d'origine industrielle et aux substances dangereuses ;
- de la protection de la santé en protégeant l'environnement, notamment en ce qui concerne les eaux utilisées pour l'A.E.P., les ressources en eau ;
- de la maîtrise des prélèvements d'eau ;
- la prévention des zones humides et de la biodiversité ;
- le risque d'inondation par les cours d'eau, notamment en ce qui concerne la préservation des zones d'expansion des crues et de transit des crues.

7.5 LE SCHEMA DES CARRIERES DE L'OISE

Le projet d'extraction d'argiles apparaît compatible avec le schéma départemental des carrières approuvé en septembre 1997.

Le schéma départemental montre que les gisements de l'Albien moyen (Argiles de Gault) et du Barrémien (argiles panachées) sont très importants dans le Pays de Bray. Ces gisements sont utilisés pour l'industrie des terres cuites.

Aucune prescription dans le schéma départemental n'interdit l'exploitation des gisements potentiels d'argiles hormis ceux localisés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Le site de la carrière du Chêne Notre-Dame ne se situe pas dans un tel périmètre, il est donc compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Oise.

Cependant, les études devront prendre en compte tout particulièrement les zones protégées telles que les sites Natura 2000 « Massifs forestiers du Haut Bray de l'Oise » et les ZNIEFF « Pays de Bray » et « Cours d'eau salmonicoles du Pays de Bray : Ru des Martaudes et Ru d'Auneuil » développées précédemment et le cadre paysager de l'implantation d'un tel site.

7.6 CHEMIN DE RANDONNEE

Il n'existe pas de chemin de randonnée à proximité du site.

8. CONCLUSION

Le site d'extraction projeté est affecté par plusieurs servitudes ou dispositions réglementaires d'ordre urbanistique et environnemental.

Tout d'abord, l'emprise du projet est entièrement comprise dans la Z.N.I.E.F.F. de type II n° 220013786 nommée « Pays de Bray » et se situe à proximité de plusieurs Z.N.I.E.F.F. de type I et de zones Natura 2000 dont les plus proches sont :

- la ZNIEFF n°60PDB107 « Cours d'eau salmonicole du pays de Bray : Ru des Martaudes et Ru d'Auneuil » située à plus de 200 m au Nord-ouest du projet ;
- la ZNIEFF n°60PDB104 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise et Bois de Crène » située à 500 m ;
- la ZSC FR 2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » ;
- la ZSC FR 200371 « Cuesta du Bray ».

Par ailleurs, il est à noter que le site projeté :

- se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable, tant immédiate, que rapprochée, qu'éloignée ;
- est potentiellement concerné par la présence d'un patrimoine archéologique, un diagnostic doit être mené sur le site ;
- n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique ;
- n'est affecté par aucune servitude liée à la présence de réseaux (électricité, conduites d'eau, de gaz ou d'hydrocarbures).
- est compatible avec le P.O.S de la commune suite à la révision simplifiée approuvée le 12 décembre 2009 ;
- se situe dans la bande du projet de déviation de route de la DIRNO.

Enfin, Il est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine et fleuves côtiers normands approuvé le 20 Novembre 2009 et du schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé en septembre 1997.

9. PIECES JOINTES

- Documents concernant les zones institutionnalisées (Z.P.S., Z.I.C.O., NATURA 2000, Z.N.I.E.F.F. de type I et II) - joints à l'étude faune-flore en annexe 6.2.8.
- Carte des servitudes - jointe en pièce 2 concernant l'étude d'impact au paragraphe 2.1.14 et à l'étude faune-flore.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

**ARRETE emportant prise en considération du projet de la liaison
GOURNAY – BEAUVAIS – RN 31**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.7, L 111.8, L 111.10, L 111.11, et R 111.26.1

VU la décision du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 2 décembre 1996 arrêtant le fuseau d'étude de la liaison Gournay-Beauvais

VU le POS de la commune de ONS EN BRAY révisé le 11 décembre 2009

VU le PLU de la commune de SAINT AUBIN EN BRAY révisé le 5 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SAINT GERMAIN LA POTERIE révisé le 2 mars 2010

VU le POS de la commune de SAINT GERMER DE FLY révisé le 31 janvier 2005

VU le PLU de la commune de SAINT PAUL approuvé le 18 novembre 2004, modifié le 22 janvier 2009

VU le PLU de la commune de SENANTES révisé le 20 février 2009

VU le POS de la commune de VILLERS-SAINT-BARTHELEMY approuvé le 7 décembre 1989 et mis à jour le 22 novembre 2001

VU la carte communale de la commune de VILLERS SUR AUCHY approuvée le 27 juin 2006

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

CONSIDERANT que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS compte tenu notamment de la nature, l'importance et la localisation de ce projet,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

La mise à l'étude du projet de travaux publics de la liaison GOURNAY – BEAUVAIS sur les communes de :

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
ESPAUBOURG
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
SAINT GERMAIN LA POTERIE
SAINT GERMER DE FLY
SAINT PAUL
SENANTES

VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
VILLERS SUR AUCHY

est prise en considération et le périmètre d'étude est institué.

Article 2 :

La zone affectée par ce projet est délimitée, sur les plans au 1/10000e de chacune des communes de l'article 1er ci-dessus par un trait hachuré. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L 111.7 et L 111.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- o Le Courrier Picard
- o Le Parisien

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées dans l'article 4.

Article 6 :

Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mmes et MM. les Maires de communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 AVR. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

REÇU LE

10 FEV. 2012

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Service Déplacements, Infrastructures et Transports

Unité Maîtrise d'Ouvrage

Bureau de l'Assistance Opérationnelle

Affaire suivie par : Fabien TSHITEYA
fabien.tshiteya@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 03 22 82 25 29 – Fax : 03.22 91 73 77

Objet : Aménagements RN31

Amiens, le **06 FEV. 2012**

**Le chef du service déplacements,
infrastructures et transports**

à

**M. DUPETY François
IMERYS TC
9 rue des Usines
60 850 St Germer de Fly**

Monsieur,

L'arrêté de prise en considération du fuseau d'études des aménagements de la RN31 entre Beauvais et Gournay-en-Bray, pris par le préfet de l'Oise le 22 avril 2011, permet à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation susceptible de rendre plus onéreux la réalisation du projet, formulée à l'intérieur du périmètre du fuseau.

Plusieurs de vos projets sont concernés par cette disposition.

Carrière d'Ons-en-Bray

Afin d'éviter que l'installation de la carrière d'Ons-en-Bray ne rende plus onéreux le projet d'aménagement de la RN31, sans pour autant surseoir à statuer sur l'autorisation d'exploiter, l'unité maîtrise d'ouvrage de la DREAL Picardie fera intégrer à l'arrêté d'autorisation les clauses suivantes :

- L'exploitant s'engage à libérer l'emprise du tracé dans les trois ans suivant la première notification du maître d'ouvrage du tracé retenu pour l'aménagement
- L'exploitant s'engage à libérer l'emprise du fuseau de prise en considération dans les sept ans suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

PJ : xxxx xxxx xxxx
Copie à : xxxx xxxx xxxx
xxxxxxxxxx

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 3.22 82 92 07 – fax : 33 (0) 3 22 91 73 77
56 rue Jules Barni
80040 Amiens cedex 1

Renouvellement-extension de la carrière de Tête de Mousse

Afin d'éviter que le renouvellement et l'extension de la carrière de Tête de Mousse ne rende plus onéreux le projet d'aménagement de la RN31, sans surseoir à statuer sur l'autorisation, l'unité maîtrise d'ouvrage de la DREAL Picardie fera intégrer à l'arrêté d'autorisation d'exploiter la clause suivante :

- L'exploitant s'engage à libérer l'emprise du tracé dans les trois ans suivant la première notification du maître d'ouvrage du tracé retenu pour l'aménagement

Le chef du service déplacements,
infrastructures et transports



Luc Dauchez

6.1.11 Accidentologie

**INVENTAIRE DES ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS
LIES AUX INDUSTRIES D'EXTRACTION D'ARGILES ET DE KAOLIN**

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
09/05/1994 FRANCE - 38 - L'ISLE-D'ABEAU	Extraction d'argiles et de kaolin	A la suite d'un tir de mines dans une carrière d'argile, 4 employés sont blessés (dont l'un gravement) par des projections de pierres	Tir de mines	
28/02/1996 FRANCE - 56 - PLOEMEUR	Extraction d'argiles et de kaolin	Un incendie se déclare dans le laboratoire d'une entreprise d'extraction de kaolin.	Non précisée	Le coût de l'accident s'élève à 4,5 Mfr
22/08/1996 FRANCE - 16 - MAZIERES	Extraction d'argiles et de kaolin	Les effluents d'une carrière polluent gravement deux cours d'eau	Non précisée	Ces rejets chargés d'argile en suspension entraînent une grave mortalité de poissons. L'administration constate les faits
02/10/1996 FRANCE - 16 - CHERVES- CHATELARS	Extraction d'argiles et de kaolin	Des effluents anormalement chargés en argile polluent un cours d'eau	Dysfonctionnement du système d'épuration de la carrière	Une faible mortalité de poissons est observée. Les services administratifs concernés constatent les faits.
15/04/1998 FRANCE - 16 - CHERVES- CHATELARS	Extraction d'argiles et de kaolin	A la suite de la rupture d'une canalisation ou d'un flexible, les eaux de décantation d'une carrière d'argile polluent la CROUJELLE.	Rupture canalisation	La faune aquatique est fortement atteinte
04/06/1998 FRANCE - 16 - CHERVES- CHATELARS	Extraction d'argiles et de kaolin	Des eaux de décantation provenant d'une carrière d'argile polluent la CROUJELLE à la suite d'une négligence.	Négligence	La faune aquatique est moralement atteinte

LOCALISATION ET DATE	ACTIVITE	ACCIDENT	ORIGINE	CONSEQUENCES
31/03/2001 FRANCE - 27 - NEUVILLE-SUR- AUTHOU	Extraction d'argiles et de kaolin	Une personne est portée disparue à la suite de l'effondrement d'une mansarde accolée à une maison d'habitation.	Les galeries se sont vraisemblablement effondrées en raison des intempéries qui ont rendu les sols instables. La taille de la cavité est évaluée à 10 m de diamètre et à 25 m de profondeur.	Un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est engagé. Parallèlement, une entreprise de terrassement creuse le sol pour retrouver la goulotte principale de l'ancienne exploitation. Un puisatier procède également à des essais de forage dans la zone supposée de la disparition. Une semaine après le sinistre, les recherches du corps de l'homme enseveli sont abandonnées
29/04/2004 FRANCE - 27 - FOURMETOT	Extraction d'argiles et de kaolin	Deux bovins tombent accidentellement par une ouverture au sol de 1,2 m dans une mansarde de 16 m de profondeur.		Le cadavre de l'un des animaux est extrait mais le second est enseveli. Des sacs de chaux sont déversés sur sa carcasse. Aucune nappe phréatique, ni aucune zone de captage ne sont recensées sous la mansarde.

Sables et graviers - Argiles et kaolin

Résultats de recherche d'accidents sur www.aria.ecologie.gouv.fr

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de l'écologie et du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses.

Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentée ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante : BARPI - 2, rue Antoine Charrial 69426 LYON CEDEX 03 / Mail : sei.barpi@industrie.gouv.fr

N°34785 - 24/06/2008 - FRANCE - 66 - CASES-DE-PENE

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un feu se déclare vers 17h30 sur un stock de 4 000 pneumatiques usagés (environ 500 m³) dans une ancienne carrière. L'incendie émet d'abondantes fumées qui touchent 2 communes et perturbent la circulation sur une route départementale longeant le site. La Cellule Mobile d'intervention Chimique des pompiers effectue des prélèvements atmosphériques dont les résultats ne montrent pas de toxicité particulière. La préfecture, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires sont avisées.

Après avoir maîtrisé l'évolution du feu, les pompiers laissent les pneumatiques se consumer tout en assurant une surveillance qui sera levée le lendemain vers 15h.

Aucun blessé n'est à déplorer.

N°34326 - 29/02/2008 - FRANCE - 67 - HOERDT

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

A 13h30, lors d'une opération de soudage d'une goulotte destinée au déversement de matériaux alluvionnaires dans une carrière, la bande transporteuse caoutchoutée située à proximité s'enflamme. Le feu se propage à toutes les bandes de l'installation de criblage et aux cribles en polyuréthane. Malgré l'intervention des pompiers, l'ensemble des matières inflammables brûlent générant un important panache de fumées noires visible à plusieurs kilomètres à la ronde.

Les dommages matériels s'élèvent à 1 M d'euros et les pertes d'exploitation à 2 M d'euros.

Des mesures de prévention insuffisantes avant réalisation de travaux par soudage sont à l'origine de l'incendie.

N°33809 - 06/11/2007 - FRANCE - 88 - SAINTE-MARGUERITE

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une usine de production de granulats, un incendie détruit vers 8 h une presse utilisée pour la fabrication de matériaux de construction. Aucun blessé n'est à déplorer mais 6 personnes sont en chômage technique.

N°33575 - 10/07/2007 - FRANCE - 62 - FERQUES

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une carrière de calcaire, des pierres sont projetées en dehors du périmètre d'exploitation lors d'un tir de mines réalisé vers 14h20 au niveau du 3ème étage (soit au moins - 30 m par rapport terrain naturel).

Plusieurs maisons d'un hameau situé à 400 m du point de tir sont atteintes. Des dommages matériels sont observés, mais personne n'est blessé.

L'inspection des installations classées, informée par l'exploitant, se rend sur place et effectue les premières constatations qui ne font pas apparaître de non-conformité manifeste à la réglementation. Elle demande à l'exploitant d'établir un compte-rendu précisant les circonstances, les effets sur les personnes et l'environnement, les causes identifiées et les mesures proposées pour réduire la probabilité d'occurrence d'un tel incident.

Dans l'attente de ces éléments et de leur analyse critique par un tiers expert, les tirs de mines sur le front de la zone concernée et sur tous les fronts présentant une orientation parallèle au hameau sont suspendus.

N°32551 - 02/01/2007 - FRANCE - 77 - CLAYE-SOUILLY

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une carrière, une explosion se produit dans une cuve de 8 000 l d'huile usagée remplie à 30 cm. Les pompiers établissent un périmètre de sécurité et ventilent la cuve. Les mesures d'explosimétrie sont négatives. L'entreprise ferme la plate forme de la cuve et fera effectuer une recherche d'infiltration de gaz. Aucune pollution n'est signalée.

N°32394 - 20/10/2006 - FRANCE - 70 - SAINT-SAUVEUR

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un feu se déclare vers 15h40 sur un chargeur de carrière garé dans un hangar de 300 m² utilisé comme parking. L'incendie se propagera à 3 autres véhicules stationnés à proximité. Les pompiers qui utilisent une lance à eau et une lance à mousse, maîtrisent le sinistre vers 17h20. Les secours ne redoutent ni pollution, ni chômage technique. La gendarmerie, le service de distribution de l'électricité et un représentant de la municipalité se sont rendus sur les lieux.

N°34111 - 15/09/2006 - FRANCE - 69 - MILLERY

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

En milieu de matinée, deux opérateurs interviennent pour réparer la pompe immergée de relevage des eaux pluviales du bassin de récupération d'une carrière. Cette opération est engagée dans l'urgence sous de fortes précipitations, la zone de relevage étant déjà inondée.

Ils remontent la pompe immergée en utilisant les fourches d'un chariot élévateur, retirent le collier de serrage et découpent la partie dégradée du tuyau d'évacuation (une trentaine de centimètres). Après avoir coupé le moteur du chariot élévateur, le conducteur descend alors de son engin pour aider son collègue. Alors qu'ils saffèrent au remontage du tuyau sur la pompe, un bruit retentit ("clac") et le chariot élévateur s'avance de quelques dizaines de centimètres suffisantes pour coincer l'un des employés contre le muret. Le second opérateur redémarre et recule le chariot pour dégager son collègue, mais celui-ci perd connaissance et décède.

L'enquête effectuée permet d'établir l'absence d'actionnement du frein à main. Par ailleurs, une vitesse probablement enclenchée a permis seulement l'immobilisation temporaire de l'engin qui, après quelques secondes, a avancé lentement sur un terrain en légère pente.

L'exploitant réalise des aménagements pour améliorer la sécurité des opérations de maintenance des pompes de relevage des eaux de pluie (palan sur monorail, caillebotis au-dessus du bassin avec escalier d'accès) et établit de nouvelles consignes de sécurité à l'usage du personnel.

□□□□□□□□ **N°31525 - 15/03/2006 - FRANCE - 89 - SAINTE-MAGNANCE**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Dans une carrière, un feu se déclare dans un bâtiment abritant des engins de chantier, des bouteilles d'acétylène et d'oxygène ainsi que 2 cuves de 15 000 l de fioul et 3 000 l d'huile. Les flammes se propagent sur 150 m², provoquant plusieurs explosions de bouteilles. Les pompiers mettent en oeuvre 3 lances à eau et 1 lance à mousse, alimentées à partir d'une citerne de 3 000 m³ distante de 200 m, et maîtrisent le sinistre en 1 h. Durant les opérations, 5 bouteilles d'acétylène ont dû être refroidies.

○ **N°29351 - 06/03/2005 - FRANCE - 63 - SAINT-OURS**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ A la suite des intempéries, 2 500 m² de bâtiment servant de stockage de matériels, d'atelier et de conditionnement de pouzzolane s'effondrent sous le poids de la neige. Les 1 000 m² restant menacent de s'effondrer. Un périmètre de sécurité est installé. L'accident n'a pas fait de victime ; 7 personnes sont en chômage technique.

○ **N°28969 - 17/01/2005 - FRANCE - 56 - GRAND-CHAMP**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Un feu se déclare vers 21h30 sur un convoyeur dans une carrière à ciel ouvert, affectant plusieurs centaines de mètres de bandes transporteuses. L'incendie se propage à un bâtiment de 300 m² et de 30 m de hauteur abritant des installations de criblage. Le travail des pompiers est rendu difficile par l'encombrement du local dû à la présence de différents convoyeurs. Les pompiers maîtrisent le sinistre après 2h30 de lutte et engagent la phase de déblaiement. Les dégâts matériels sont importants : le convoyeur est détruit à 80 % ; Par ailleurs, 30 salariés de la carrière et 50 salariés du secteur transport seront mis en chômage technique.

□□□□□□ **N°27953 - 10/08/2004 - FRANCE - 18 - ARGENVIERES**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Des inconnus dérobent du fuel domestique stocké dans une citerne mobile de 1 000 l, utilisée pour ravitailler les groupes électrogènes des installations de traitement des matériaux d'une carrière. Bien que la citerne soit placée hors utilisation sur une aire étanche aménagée pour le ravitaillement des engins, l'extrémité du flexible de distribution est laissée par les voleurs hors de cette aire. Une quantité de fuel, ne dépassant pas 750 l vu l'état de remplissage de la citerne, se déverse sur le sol sableux, s'infiltré dans le sol et est entraînée par les eaux de pluie dans un fossé voisin, rejoignant le canal latéral de la LOIRE à 1 km. Dès la découverte de la pollution, les pompiers mettent en place un barrage sur le fossé ce qui limite l'écoulement. Une société de service pompe l'hydrocarbure. La zone d'écoulement est excavée sur 25 m de longueur, 2 m de largeur et 1,5 m de profondeur. Les sables pollués sont stockés sous bâche dans l'attente de leur traitement. L'exploitant dépose une plainte à la gendarmerie. Il envisage de modifier les conditions de stockage des hydrocarbures.

□□□□□□ **N°27043 - 04/05/2004 - FRANCE - 67 - BEINHEIM**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Une drague dont le flotteur est défaillant, sombre dans une gravière vers 6 h. Une réserve embarquée de 50 m³ de gazole fuit peu à peu. Des plongeurs privés colmatent la fuite sur la drague à 30 m de profondeur. Des barrages sont mis en place entre la gravière et le RHIN, tout 2 en communication. Le port de Beinheim est sécurisé. Une entreprise privée pompe les eaux polluées. Des irisations sont visibles sur le RHIN côté français et sur le bassin de 8 ha de la gravière qui est pollué de façon irrégulière. Après reconnaissance, les plongeurs ne parviennent pas à colmater la fuite (débit de fuite : 0,5 m³/h) ; 3 autres barrages sont installés sur le RHIN. La longueur de fleuve atteinte, traitée à l'aide de dispersant, est de 8 km. Interrompues pour la nuit, les opérations reprennent le lendemain.

○ **N°27004 - 29/04/2004 - FRANCE - 27 - FOURMETOT**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Deux bovins tombent accidentellement par une ouverture au sol de 1,2 m dans une marnière de 16 m de profondeur. Le cadavre de l'un des animaux est extrait mais le second est enseveli. Des sacs de chaux sont déversés sur sa carcasse. Aucune nappe phréatique, ni aucune zone de captage ne sont recensées sous la marnière.

○ **N°27014 - 28/04/2004 - FRANCE - 14 - MOUEN**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Un feu se déclare vers 15 h sur un convoyeur à bande et sur un crible dans le hall de concassage d'une carrière. Les pompiers déploient 2 petites lances et 1 grande lance pour maîtriser le sinistre. Lors de l'intervention, ils découvrent une bouteille d'acétylène qu'ils extraient de la zone sinistrée. Le feu est éteint vers 16h30. Les 6 employés sont en chômage technique pour 10 jours au minimum et 6 semaines au maximum, en fonction de l'avancement des réparations.

□□□□□□ **N°27905 - 17/03/2004 - FRANCE - 86 - SAULGE**

† □□□□□□ *B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin*

‡ □□□□□□ Des rejets d'eaux boueuses polluent la GARTEMPE. La gendarmerie et un garde-pêche effectuent une enquête. Les effluents proviendraient des installations de lavage des matériaux extraits d'une carrières ; la pollution se caractérise dans ces situations par un excès de matières en suspension. Une association locale dépose plainte.

N°24504 - 25/04/2003 - FRANCE - 44 - MONTOIR-DE-BRETAGNE

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une exploitation de carrière, un employé descend dans une trémie pour en retirer une brouette, placée à l'appareillement par vandalisme. Il est seul à cet endroit et s'équipe pour entrer dans la trémie, haute d'une douzaine de mètres. Un effondrement de sable se produit alors, ensevelissant l'employé sous 80 t de produit. Les pompiers interviennent rapidement mais ne peuvent rien faire. Le corps est dégagé dans l'après-midi. La gendarmerie et le DRIRE effectuent constats et enquêtes.

N°23945 - 22/01/2003 - FRANCE - 43 - SAINT-PAULIEN

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Une explosion dans une carrière lors de la préparation de tirs de mine blesse 3 des 4 employés effectuant l'opération, l'un d'eux projeté par le souffle est plus gravement atteint aux bras et à la tête, mais tous sont hospitalisés. L'exploitant de la carrière sous-traite à une société spécialisée la mise en oeuvre des tirs de mines dans le cadre de l'utilisation des réception. L'explosion s'est produite lors du chargement des explosifs.

N°23538 - 18/11/2002 - FRANCE - 31 - TOULOUSE

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Les pompiers évacuent 300 kg de substances toxiques à base d'arsenic abandonnés dans une gravière. Selon les analyses effectuées par une CMIC, aucune contamination par ces produits chimiques utilisés dans l'agriculture n'a été décelée dans le sol ou dans les eaux environnantes. La gendarmerie effectue une enquête pour déterminer l'origine de ces substances.

N°21688 - 17/01/2002 - FRANCE - 31 - TOULOUSE

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un ouvrier d'une gravière happé par un tapis roulant est tué. La police et la DRIRE effectuent des enquêtes.

N°22140 - 16/11/2001 - FRANCE - 79 - LA PEYRATTE

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Le moteur électrique d'une unité de production d'enrobé se met à chauffer et provoque un début d'incendie dans une carrière. L'intervention rapide des pompiers permet de limiter les dommages matériels.

N°21099 - 21/08/2001 - FRANCE - 86 - POUANCAY

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un ouvrier est électrocuté lors de travaux de maintenance dans une carrière de calcaire à ciel ouvert. Un employé démontait une installation avec une grue et à proximité d'une ligne haute tension de 20 000V (1,30 m environ). Vouloir l'aider en dirigeant la pièce manuellement, la victime s'est électrocutée au sol après avoir mis accidentellement en contact le câble de la grue et la ligne électrique.

N°21097 - 27/06/2001 - FRANCE - 17 - PRIGNAC

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un employé d'une sablière est retrouvé noyé dans le plan d'eau de la carrière.

N°20553 - 22/06/2001 - FRANCE - 60 - SAINT-MAXIMIN

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Une bombe de 500 kg datant de la seconde guerre mondiale est découverte à proximité d'une carrière. Un périmètre de sécurité est établi. Quinze appartements sont évacués, trois routes et une ligne SNCF sont coupées. Les services de déminage désamorce la bombe dans la journée. La carrière est un ancien stock de munition de la seconde guerre mondiale et des engins non explosés y sont régulièrement mis à jour.

N°20430 - 07/06/2001 - FRANCE - 60 - CREIL

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Une bombe de 500 kg datant de la seconde guerre mondiale est découverte à proximité d'une carrière. Un périmètre de sécurité est établi dans une zone non habitée. La bombe est désamorcée puis enlevée par le service de déminage le jour suivant. La carrière est un ancien stock de munition de la seconde guerre mondiale et des engins non explosés y sont régulièrement mis à jour.

N°20591 - 30/05/2001 - FRANCE - 87 - FOLLES

BO8.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Du fuel (600 l) provenant des installations de stockage de carburant (5 m³) d'une carrière polluée la GARTEMPE. La fuite, causée par la détérioration d'un raccord de la canalisation reliant le réservoir au poste de distribution, s'est infiltrée dans le sol en l'absence de cuvette de rétention. Diverses non-conformités de l'installation sont relevées : absences de rétention pour les stockages et d'aire étanche pour les opérations de ravitaillement d'engins. L'exploitant évacue les cuves de stockage de son site et engage des travaux de dépollution.

N°20423 - 26/05/2001 - FRANCE - 57 - MOYEUVE-GRANDE

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Un incendie se déclare dans un local contenant trois transformateurs électriques.

N°20184 - 31/03/2001 - FRANCE - 27 - NEUVILLE-SUR-AUTHOU

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Une personne est portée disparue à la suite de l'effondrement d'une marnière accolée à une maison d'habitation. Les galeries se sont vraisemblablement effondrées en raison des intempéries qui ont rendu les sols instables. La taille de la cavité est évaluée à 10 m de diamètre et à 25 m de profondeur. Un groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux est engagé. Parallèlement, une entreprise de terrassement creuse le sol pour retrouver la galerie principale de l'ancienne exploitation. Un puisatier procède également à des essais de forage dans la zone supposée de la disparition. Une semaine après le sinistre, les recherches du corps de l'homme enseveli sont abandonnées.

N°18891 - 09/10/2000 - FRANCE - 29 - SAINT-RENAN

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Une bombe anglaise de 250 livres est découverte dans une carrière de sable. Les démineurs neutralisent l'engin.

N°18808 - 21/09/2000 - FRANCE - 72 - OISSEAU-LE-PETIT

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

A la sortie d'une carrière, un semi-remorque à 3 essieux de 40 t appartenant à une entreprise extérieure à l'exploitation est pesé sur le pont-bascule de la carrière, après avoir chargé 26 t de sable. En surcharge, le véhicule est orienté vers une plate-forme située derrière le pont-bascule destinée à recevoir les surplus de charge. Pour effectuer cette opération, le conducteur lève la benne de son semi-remorque jusqu'à 3 m de haut par rapport au châssis. Le semi-remorque se couche alors sur le côté droit. En se renversant, il écrase un habitant de la commune qui venait chercher du sable. Le conducteur blessé est hospitalisé. La présence simultanée de poids lourds et de particuliers a constitué un facteur de risque. Par ailleurs, plusieurs hypothèses se présentent et peuvent avoir concouru au renversement du camion : Après avoir déchargé le surplus de matériaux, le conducteur ne pouvant pas faire redescendre la benne, a pu avancer son véhicule de 2 m ; l'aire, en terrain naturel, présentait une légère déclivité ; le sable, humide, a pu se détacher de la benne de manière asymétrique, le vérin de la benne, endommagé lors du choc, semblait présenter des marques d'usure. La gendarmerie effectue une enquête pour déterminer les causes exactes de l'accident. L'inspection des installations classées constate les faits et propose au Préfet un arrêté de mise en demeure visant à améliorer la sécurité de la zone concernée. L'exploitant s'engage sur plusieurs mesures : plan de circulation séparant les livraisons véhicules légers / poids lourds, rappel des consignes sur le bannage, attention portée à la spécificité des bennes céréalières...

N°18334 - 25/07/2000 - FRANCE - 62 - FERQUES

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Un incendie se déclare sur une bande transporteuse dans une carrière.

N°15038 - 06/03/1999 - FRANCE - 67 - SAINT-NABOR

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin.

Dans une carrière, une importante fuite d'hydrocarbures provenant d'une cuve enterrée (7 500 l) pollue le WESSERGRABEN et l'EHN. Les pompiers, alertés par les riverains (odeurs), mettent en place des digues pour contenir l'écoulement du fuel et l'exploitant envoie des engins de terrassement pour créer un petit bassin de retenue, permettant le pompage du fuel. La cuve fuyarde est vidangée. En 4 h, 1 000 l de fuel sont récupérés. La destruction de la faune benthique, le colmatage des végétaux aquatiques, la dégradation des berges et l'irisation de l'eau conduisent à l'engagement de poursuites judiciaires. La corrosion sur la cuve serait à l'origine de la pollution.

N°13862 - 25/09/1998 - FRANCE - 16 - RANCOGNE

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une gravière, une bande transporteuse s'enflamme à la suite d'un échauffement. Les dommages matériels sont limités.

N°15020 - 04/06/1998 - FRANCE - 16 - CHERVES-CHATELARS

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Des eaux de décantation provenant d'une carrière d'argile polluent la CROUTELLE à la suite d'une négligence. La faune aquatique est mortellement atteinte.

N°13335 - 02/06/1998 - FRANCE - 44 - BOUGUENAIS

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Dans une carrière, au cours d'une tentative de vol, un réservoir de fuel perd une partie de son contenu dans une cuvette de rétention. Il n'y a pas de pollution.

N°14123 - 15/04/1998 - FRANCE - 16 - CHERVES-CHATELARS

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

A la suite de la rupture d'une canalisation ou d'un flexible, les eaux de décantation d'une carrière d'argile polluent la CROUTELLE. La faune aquatique est faiblement atteinte.

□□□□□□ N°5235 - 09/05/1994 - FRANCE - 38 - L'ISLE-D'ABEAU
† □□□□□□ B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
? □□□□□□ A la suite d'un tir de mines dans une carrière d'argile, 4 employés sont blessés (dont l'un gravement) par des projections de pierres.

□□□□□□ N°5579 - 05/02/1994 - FRANCE - 69 - VILLEURBANNE
† □□□□□□ B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
? □□□□□□ Un incendie se déclare dans un relais électrique situé sur le chantier d'une carrière. Deux ouvriers tentent de le maîtriser à l'aide d'un extincteur à poudre. A l'ouverture de la porte du relais, l'appel d'air crée un flash. Les deux hommes, blessés par le souffle et par un projectile que l'un d'eux reçoit à hauteur du menton, sont hospitalisés.

N°4964 - 14/05/1993 - FRANCE - 28 - CLOYES-SUR-LE-LOIR
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Des hydrocarbures infiltrés dans des matériaux en cours d'extraction polluent une ballastière (carrière).

□□□□□□ N°3779 - 10/08/1992 - FRANCE - 37 -
† □□□□□□ B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
? □□□□□□ A la suite du naufrage d'une barge, 500 l d'hydrocarbures se déversent dans la LOIRE. Des produits absorbants sont répandus sur la nappe polluante et un barrage est installé sur le fleuve.

□□□□□□ N°3021 - 30/01/1991 - FRANCE - 29 - POULDERGAT
† □□□□□□ B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
? □□□□□□ Dans une carrière, le robinet de vidange d'une cuve de gazole reste ouvert après une livraison du carburant. 5 000 l d'hydrocarbure se déversent sur le sol. Un talus de terre est mis en place et le captage de KERMARIA est fermé. 2 000 l d'hydrocarbure se déversent dans la GOYEN tuant 3 t de truites dans la ferme piscicole de KERIVARCH.

□□□□□□ N°264 - 14/02/1988 - FRANCE - 74 - BONNEVILLE
† □□□□□□ B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
? □□□□□□ Des déchets industriels en provenance d'Italie (sels ammoniacaux, cuivre, aluminium et chlorures) sont déversés dans l'ARVE pour combler des trous dans une gravière. La pollution entraîne une légère mortalité de poissons. Par mesure de sécurité, les services communaux de Genève qui réalimente la nappe à partir de l'eau de la rivière sont prévenus et stoppent leur activité.



6.1.12 Analyse des méthodes

ANALYSES DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE	
ANNEXE « METHODOLOGIE UTILISEE »	
0. Préambule	p. 1
1. Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols	p. 1
2. Données générales	p. 2
3. Géologie et hydrogéologie	p. 2
4. Hydraulique	p. 3
5. Paysage	p. 3
6. Patrimoine culturel	p. 4
7. Climatologie et météorologie	p. 5
8. Blocénose	p. 5
9. Les bruits	p. 5
10. Vibrations	p. 8
11. Déchets et sites pollués	p. 9
12. Pollution atmosphérique	p. 9
13. Pollution des eaux souterraines et superficielles	p. 10
14. Mouvement de terrain et stabilité	p. 10
15. Analyse des dangers, événements indésirables et conséquences sur l'environnement	p. 10
15.1 Analyse des dangers et événements indésirables	p. 10
15.2 Conséquences sur l'environnement	p. 11
16. Effet sur la santé	p. 12
17. Prévention incendie	p. 14
18. Réaménagement, remise en état et garanties financières	p. 15
18.1 Remise en état	p. 15
18.2 Garanties financières	p. 16

Il est précisé que cette méthodologie concerne l'ensemble des méthodes pouvant concerner les activités ICPE. Aussi, certaines parties ne sont pas applicables à certaines activités ICPE spécifiques.

0 Préambule

Les méthodes et procédures utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement s'intègrent dans un plan d'assurance qualité (PAQ), et portent principalement sur les items principaux suivants :

- . Caractéristiques de l'installation
- . Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols
- . Géologie et hydrogéologie
- . Hydraulique
- . Paysage
- . Patrimoine culturel
- . Climatologie et météorologie
- . Blocénose
- . Bruits
- . Vibrations
- . Déchets
- . Pollution atmosphérique
- . Pollution des eaux
- . Mouvement de terrains et stabilité
- . Analyse des dangers, événements indésirables et conséquences sur l'environnement :
 - * Analyse des dangers et événements indésirables
 - * Conséquences sur l'environnement
 - Risque incendie
 - Risque explosion
 - Risque toxicologique
- . Effet sur la santé
- . Réaménagement et remise en état

1 Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols

L'analyse des servitudes et dispositions législatives ou réglementaires s'effectue par l'intermédiaire d'une procédure s'appuyant sur :

- > Une recherche auprès des différents organismes et administrations capables d'apporter les éléments de réponses en fonction de la liste établie d'après celle annexée à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme (décret n° 86-984 du 19 août 1986).
- > L'ouvrage permanent « carrières et environnement » diffusé par F2E

Les principales bases de données consultées sont :

- . Base de données SAA pour les cartes géologiques
- . Fichiers BRGM
- . Base de données BARPI pour l'accidentologie
- . Service du cadastre
- . Fichiers RTM
- . Banque hydro
- . IGN (Institut géographique national)
- . Fichier RNB
- . INSEE
- . etc.

Les principaux organismes et administrations consultés sont :

- . Agence de l'eau (pour les bassins concernés)
- . Architecte des Bâtiments de France (A.B.D.F)
- . Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- . Direction Départementale des Territoires (DDT)

- . Agence Régionale de Santé (ARS)
- . Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- . Direction de protection de la nature
- . Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- . Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- . Electricité de France (EDF)
- . Fédérations de chasse et de pêche
- . Gaz de France (GDF)
- . France Télécom
- . Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O)
- . Météorologie nationale
- . Office Nationale des Forêts (ONF)
- . Office du tourisme
- . Office National Interprofessionnel des Vins (O.N.I.V.I.N)
- . Services techniques municipaux (des communes concernées)

Les difficultés rencontrées sont principalement dues :

- . aux retards dans certaines réponses
- . à l'absence de réponses quelquelors

2 Données générales

La situation géographique, les accès et les exploitations existant dans le voisinage, sont déterminés à l'aide des informations suivantes :

- . Situation du périmètre du projet
- . Distance par rapport aux principales agglomérations
- . Emplacement des exploitations existantes dans le périmètre du rayon d'affichage (au moins) autour du site
- . Routes d'accès : dans le cas des carrières, par exemple, cette information permet de savoir si les routes d'accès sont suffisamment dimensionnées pour assurer le trafic des camions, et d'évaluer le trafic supplémentaire de manière à souligner les éventuels problèmes liés au trafic induit par une nouvelle exploitation.

Les caractéristiques de l'installation sont également édictées (rythme, production ...).

Dans le cas des carrières, les éléments suivants sont pris en compte :

- . Rythme et durée de l'exploitation
- . Caractéristiques morphologiques (superficie et volume des découvertes, dimensions des gradins, profondeur maximum de l'excavation ...)
- . Superficie des zones boisées détruites à reconstituer
- . Quantité-qualité des terres de découverte et des stériles
- . Emplacement des pistes
- . Devenir des matériaux extraits, itinéraires des camions

3 Géologie et hydrogéologie

Les éléments concernant la géologie sont déterminés en fonction :

- . d'une analyse générale
- . d'une étude particulière

L'analyse générale de la géologie du site s'effectue par l'intermédiaire d'un ingénieur de la société qui détermine, en s'appuyant sur la bibliographie existante (cartes géologiques, données BRGM), les données de l'exploitant et un audit terrain.

Elle concerne :

- . les données générales et le cadre géologique
- . la stratigraphie : épaisseur, répartition spatiale, homogénéité et orientation des coupes stratigraphiques
- . nature du substratum
- . les données structurales
- . les caractéristiques géochimiques en fonction des données fournies par l'industriel

L'étude particulière est effectuée en cas de problème important ou particulier et comprend :

- . des forages destructifs ou non destructifs
- . des levés de terrain in situ
- . une étude terrain approfondie
- . des analyses de caractérisation particulières

Cette étude particulière fait l'objet d'un appel à :

- . des entreprises spécialisées en matière de forage
- . des sociétés compétentes en matière géophysique le cas échéant

Les éléments hydrogéologiques du site sont déterminés à l'aide d'une procédure interne complétée par des moyens externes pour les cas particuliers.

La procédure interne s'appuie sur :

- . des recherches bibliographiques (cartographes et données BRGM principalement).
- . des recherches sur le terrain notamment pour la confirmation de l'inventaire bibliographique et des données complémentaires non connues en bibliographie.
- . des connaissances techniques en matière de soi, sous-sol, notamment en ce qui concerne les écoulements d'eau souterraine
- . des logiciels de traitement des données et de calcul (CARTO- MARTHE...)

Ces recherches ont pour but de définir :

- . La profondeur et les variations de la nappe phréatique
- . Les liaisons éventuelles avec les cours d'eau voisins
- . Les variations des niveaux maximal et minimal sur une période de 10 ans
- . La pléziométrie de la nappe phréatique
- . La perméabilité
- . La porosité
- . etc ...

Les moyens externes consistent en des éléments supplémentifs réalisés par :

- . un hydrogéologue agréé le cas échéant
- . une société compétente en matière de forage

Il n'y a pas de difficultés particulières à noter en ce qui concerne ces éléments si ce n'est la lourdeur de ces études en cas de problème important.

4 Hydraulique

Dans le cas où une étude hydraulique doit être réalisée, cette étude est effectuée à l'aide d'une procédure interne, qui comporte :

- . la consultation de banques de données (hydro, DREAL ...)
- . des relevés topographiques : détermination de la situation hydrographique (vallons secs, ruisseaux, rivières, fossés de drainage, sources, fontaines, zones inondées...)
- . des données bibliographiques et techniques :
 - ✓ Débits moyens journaliers et durée
 - ✓ Débits et historique des crues
 - ✓ Ouvrages hydrauliques
- . des formulations mathématiques déduites des formules rationnelles et des formules de Caquot
- . des simulations à l'aide d'un logiciel de calcul

5 Paysage

L'étude paysagère est effectuée par un ingénieur assisté d'un technicien paysagiste et avec l'aide d'un architecte paysager en cas de besoin.

L'étude paysagère est réalisée en fonction de l'importance de la dimension sensible du paysage selon une procédure inspirée de la méthodologie développée par la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme (STRATES/CNRS- SEGESA 1994).

Cette méthodologie s'appuie sur :

- **l'identification et la caractérisation des paysages avec :**
 - ✓ une identification des unités de paysages :
 - détermination des espaces homogènes présentant les mêmes éléments constitutifs, les mêmes structures et ambiances
 - visualisation de la morphologie (carte orographique)
 - délimitation de sous-ensembles unitaires (massifs, plaines, plateaux, vallées, vallons ...)
 - ✓ une évaluation de la qualité du paysage : valeur d'esthétique, de référence culturelle ; éléments structurant le paysage (points forts paysagers)
 - ✓ une localisation des sites et paysages institutionnalisés
 - ✓ une identification des représentations iconographiques des paysages (si besoin est et si le passé historique des paysages est riche et sensible)
 - ✓ une identification des paysages d'intérêt local (si besoin est, elle comporte une enquête auprès des communes concernées)
- **l'évaluation des dynamiques des paysages avec :**
 - ✓ l'identification des signes visibles d'évolution des paysages
 - ✓ la mise à jour des tendances d'évolution
 - ✓ l'identification des projets individuels et collectifs
 - ✓ la vérification et précision des évolutions prospectives des paysages
- **les effets de l'activité concernée sur le paysage : mise en évidence de l'impact visuel et des écrans visuels avec :**
 - ✓ la détermination des relations visuelles entre les éléments composant le paysage (points dominants ou dominés, rasants, continus, ou discontinus...)
 - ✓ l'analyse des degrés de perception du paysage afin de déterminer les degrés de contraintes de l'unité de paysage (contraintes liées au type de relation visuelle, au degré de la perception, à la fréquence et à l'opportunité de la perception)
- **l'analyse photographique des paysages avec :**
 - ✓ la détermination des points de vue basée sur l'analyse des relations visuelles entre les éléments les plus caractéristiques composant le paysage (éléments dont l'accès, la fréquentation ou l'occupation, présentent un caractère majeur)
 - ✓ la prise de photos à partir des points de vue, et depuis le site vers les points de vue
- **les mesures correctives ou compensatoires à apporter**

L'étude paysagère, qui se réfère en fonction de certaines données bibliographiques, d'un audit terrain et de la méthodologie développée, comprend :

- un dossier photos
- des plans et coupes de visualisation
- l'analyse et la caractérisation du patrimoine paysager
- la détermination des éléments constitutifs du paysage
- la cartographie des perceptions visuelles
- le rôle du site dans le paysage
- l'élaboration d'une maquette, le cas échéant, pour les projets importants
La maquette est directement réalisée par F2E avec l'aide d'un maquetiste expérimenté

Il n'y a pas de difficultés particulières rencontrées, si ce n'est pour l'élaboration d'une maquette qui demande un temps certain, une grande connaissance du terrain et du maquetisme (la maquette est réalisée en fonction des plans topographiques supports).

6 Patrimoine culturel

Les éléments pris en compte pour situer le projet par rapport au périmètre de protection sont :

- Les monuments historiques classés
- Les sites classés ou inscrits
- Les sites ou vestiges archéologiques

7 Climatologie et météorologie

Les éléments concernant la climatologie et la météorologie sont déterminés par consultation des services de Météo France pour les données concernant le site.

En ce qui concerne les effets du projet, ils sont, la plupart du temps, négligeables à l'échelle hémisphérique, régionale ou micro-météorologique.

En cas de projet très important, il est fait appel à des modèles de calcul ou à des simulations sur maquette.

Dans le cas des carrières, la prise en compte de ces données météorologiques est importante : la mise en évidence des vents dominants permet d'évaluer les secteurs les plus exposés aux poussières

Il est certain que l'analyse des effets climatologiques d'un projet important est particulièrement difficile à appréhender.

8 Blocénose

Les effets concernant la blocénose sont déterminés à l'aide de connaissances techniques propres à la société et au moyen d'une procédure qui s'appuie sur :

- . des cartes bibliographiques (pédologie, flore)
- . des données bibliographiques (flore et faune)
- . du catalogue ZNIEFF
- . du catalogue ZICO
- . des directives de paysage (si elles existent)
- . des données particulières au site
- . une étude terrain
- . une étude sur les effets et risques du défrichement
- . un contrôle de la protection des richesses naturelles

Il y a lieu de noter qu'une étude floristique ou faunistique demande des compétences spécifiques, des moyens lourds et une durée particulièrement longue en cas d'étude importante.

9 Les bruits

L'étude concernant les effets des bruits est effectuée par du personnel ingénieur de la société F2E ayant des connaissances particulières en matière acoustique.

Cette étude s'appuie sur :

- . **des mesures in situ** effectuées à l'aide d'un sonomètre Intégrateur de classe 1 (Bruel et Kjaer type 2236) permettant de réaliser des mesures en différentes pondérations (A, C, LIN et Passe tout)
Ces mesures concernent le site et les différents appareils et engins appelés à être implantés ou utilisés.
- . un logiciel de collecte des Leq (FO 3201)
- . un logiciel de traitement (FO 3200)
- . **la réglementation** en vigueur et notamment :
 - * l'arrêté du 20.08.1985 pour les carrières, les installations de premier traitement, l'industrie papetière, l'industrie du verre et les élevages d'animaux
 - * l'arrêté du 23.01.1997 pour toutes les autres activités autres que celles relevant de l'arrêté du 20.08.1985
 - * la norme NF 31010 de décembre 1996 pour la méthodologie de mesurage
 - * la norme NF 31110
- . **une étude terrain**
- . **une procédure interne** permettant de déterminer :
 - * le prévisionnel des bruits maximums
 - * le prévisionnel des bruits équivalents

Les éléments de cette procédure comprennent essentiellement des données et formulations mathématiques permettant de préciser les niveaux prévisionnels des bruits (Ils sont précisés dans le corps de l'étude d'Impact).

Les effets des bruits sont alors déterminés en fonction des différentes mesures et analysés en quantifiant si possible :

- . la gêne éventuelle par les critères d'émergence
- . la nuisance réelle
- . les niveaux limites admissibles

L'étude des bruits est une étude complexe, qui demande des moyens en personnel et matériel importants et des connaissances approfondies.

Une méthode de mesure telle que définie par la réglementation et comme rappelée ci-après :

a) Méthodologie

La caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement sont réalisés conformément à la norme NFS 31010 de décembre 1996, selon les principes méthodologiques suivants.

ETAPES DE L'ANALYSE	CHOIX DE LA METHODE
Appareillage de mesure Analyse des problèmes Choix des intervalles d'observation et des dates et périodes appropriées Appréciation des conditions météo Acquisition des données Analyse des mesures Résultat arrondi au 1/2 dBA le plus proche	<p>Méthode dite "de contrôle", utilisable pour détecter les émergences > 3 dBA ou pour mettre en évidence l'absence d'émergence.</p> <p>Cette méthode est applicable si les sources sont identifiées avec une reproductibilité des durées, fréquences et évolution temporelle des niveaux sonores.</p> <p>Méthode dite "d'expertise" dans les cas particuliers.</p>

b) Appareillage de mesure

Il est constitué d'un sonomètre intégrateur de précision de classe 1 BRUEL et KJAER type 2236 satisfaisant aux normes CE1, AFNOR et ANSI avec comme caractéristiques principales :

- . détection des valeurs efficaces et de crête
- . constante du temps : impulsion, rapide ou lente
- . gamme de mesure de 24 à 150 dB avec 6 sous-gammes
- . pondération A, C, LIN et passe tout

Ce sonomètre est équipé :

- . d'un filtre de fréquence
- . d'un logiciel permettant l'acquisition des mesures Leq courts type F03201 grâce à l'appareil PSION LZ64
- . d'un logiciel de gestion type FD 3200 version 3.13.07194 permettant le traitement des Leq Courts

Cet appareil permet de réaliser les méthodologies dites "de contrôle" et "d'expertise" et est calibré à l'aide du calibreur de classe 1 type 4231-94 dB SPL-1000 Hz.

c) Conditions de mesurages

Les conditions de mesurage sont définies à la norme NFS 31010 :

- . à l'intérieur des immeubles (au centre des pièces, fenêtres ouvertes ou fermées selon les conditions d'occurrence, appareil à au moins 1 m des parois, à au moins 1,50 m des fenêtres et entre 1, 2 et 1,5 m au-dessus du sol)
- . à l'extérieur :
 - * en limite de la propriété exposée au bruit (appareil situé à au moins 1 m des parois, à au moins 1,50 m des fenêtres et entre 1, 2 et 1,5 m au-dessus du sol)
 - * en façade d'immeuble (appareil situé à 2 m en avant des parties les plus avancées des façades ou toitures et entre 1,2 et 1,5 m au-dessus de chaque niveau d'étage considéré. Les fenêtres doivent être fermées (ou entrebâillées de moins de 10 cm exceptionnellement)
 - * mesurage spécifique (en fonction de la situation déclarée particulière)

d) Traçabilité

Elle est conservée 2 ans.

e) Conditions météo

Elles sont définies au tableau ci-après.

f) Influence des conditions météo

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques peut s'interpréter en fonction de la grille ci-après.

CODAGE	U1	U2	U3	U4	U5	INTERPRETATION
T1		-2	-1	-1		-2 : Etat météo conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
T2	-2	-1	-1	0	+1	-1 : Etat météo conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
T3	-1	-1	0	+1	+1	0 : Effets météo nuls ou négligeables
T4	-1	0	+1	+1	+2	+1 : Etat météo conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
T5		+1	+1	+2		+2 : Etat météo conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

Hors mesures

g) Indicateur d'urgence

L'urgence est la différence entre le bruit ambiant (bruit total existant dans une situation donnée. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées) et le bruit résiduel (bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, anciennement bruit de fond).

h) Choix et durée de l'intervalle d'observation

La durée cumulée des intervalles de mesurage ne doit pas en principe être inférieure à 30 min (sauf cas particulier d'un bruit particulièrement stable).

Dans le cas de la méthode d'expertise, la durée de mesurage des Leq doit être telle que l'écart type sur les niveaux mesurés pendant les périodes considérées, soit inférieur à 0,5 dB(A), sauf cas spéciaux au titre des bruits stables, des bruits périodiques, des bruits à événements isolés et des bruits fluctuants.

10 Vibrations

Les effets des vibrations sont déterminés en fonction d'une procédure interne faisant appel :

- à des connaissances techniques particulières
- à la recommandation GFEE en matière de vibrations
- à la réglementation en vigueur (AM du 22.09.1994 et Instruction de 1986)
- à des mesures effectuées in situ à l'aide de matériels de mesures particuliers (sismographe NOMIS) permettant de déterminer les niveaux vibratoires dans l'environnement de façon tri-directionnelle.
- à des compilations mathématiques faisant appel à des logiciels de calcul (comme EXCEL par exemple) pour déterminer les lois d'amortissement et les niveaux de vibrations (loi de CHAPOT - LEPC n°105 de 1981).
- à une procédure interne (développée dans le corps de l'étude d'Impact)
- à la grille de classification des constructions (GFEE et règles techniques de 1986)
- à une grille de classification des dégâts

L'étude des vibrations, comme celle des bruits, est une étude complexe qui demande des moyens en personnel et matériels et des connaissances approfondies.

L'appareil de mesure détenu et utilisé par F2E est constitué par un sismographe enregistreur NOMIS NC SC5300E composé :

- d'un capteur tridirectionnel IHz réglable
- d'un microphone
- d'un amplificateur (1 x 1 - x 10 - x 100)
- d'une imprimante
- d'un lecteur de disquette pour archivage
- d'un logiciel de conversion et de lecture ASYLINK
- d'un logiciel de lecture et analyse WNOMIS permettant d'effectuer les filtrages nécessaires et les transformées de FOURIER (FFT)

Cet appareil, outre le traitement des données (soit en pseudo-fréquence soit en transformée de FOURIER pour plus de précision) effectue les enregistrements graphiques des données.

11 Déchets et sites pollués

L'étude déchets est effectuée en fonction :

- . de la réglementation actuelle et notamment la circulaire du 28.12.1990 qui précise la méthodologie d'analyse de l'étude
- . de la codification en matière de déchets (codification européenne)
- . d'un audit in situ portant sur les déchets
- . de connaissances spécifiques en matière de déchets, notamment en ce qui concerne la valorisation éventuelle de certains déchets

Pour les déchets traditionnels, il n'y a pas de difficultés particulières.

L'étude des sites pollués est réalisée conformément :

- . aux dispositions législatives de la loi de 1975 sur les déchets et de la loi du 19-07-1976 sur les ICPE.
- . aux différentes circulaires applicables en la matière :
 - ✓ circulaire du 03-04-1996
 - ✓ circulaire du 07-06-1996 (remplaçant la circulaire du 09-01-1989)
 - ✓ circulaire du 01-09-1997
 - ✓ circulaire du 12-09-1997
 - ✓ etc ...

Pour cela divers moyens sont utilisés :

- . L'audit in situ
- . Les prélèvements et analyses de sol
- . Les outils méthodologiques (l'ESR et l'EDR) permettant de classer :
 - ✓ Les sites banalisables (classe 3)
 - ✓ Les sites à surveiller (classe 2)
 - ✓ Les sites nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques - EDR - (classe 1)

L'étude des sites pollués nécessite du personnel confirmé et une grande expérience.

12 Pollution atmosphérique

Les effets concernant la pollution atmosphérique sont analysés principalement en ce qui concerne :

- . les odeurs et fumées
- . les poussières

Ces analyses s'appuient sur :

- . une connaissance technique
- . des recherches bibliographiques
- . des mesures effectuées in situ (laboratoire agréé en général)
- . une étude particulière en ce qui concerne les gaz toxiques ou les gaz induisant les pluies acides (SO₂ principalement) ou une pollution induite résiduelle
- . une procédure interne (développée en annexe technique)

L'étude des effets s'articule sur une procédure particulière utilisant :

- 1) La détermination des flux de polluants à la cheminée en cas de rejet continu - en source instantanée dans le cas contraire
- 2) Les techniques de transfert atmosphérique et notamment :
 - . le mode de dispersion DOURY applicable au gaz passif
 - . les coefficients de transfert atmosphérique dit C.T.A.
 - . les abaques de C.T.A. correspondant à la diffusion normale ou à la diffusion faible pour une émission à une hauteur effective définie
- 3) Si nécessaire, un mode de calcul par logiciel spécifique, type BATEX, pour la détermination des courbes relatives à la diffusion des gaz.

Les techniques employées nécessitent des connaissances techniques importantes et sont lourdes d'emploi.

En cas de projet important, et pour des gaz particuliers, il peut être fait appel à des entreprises hautement spécialisées en matière de diffusion gazeuse, entreprises qui s'appuient sur des logiciels de modélisation de grande puissance pour l'application de méthodes lourdes, complexes et particulières telles que :

- . les modèles tri- dimensionnels
- . le modèle Cigale 2 pour les rejets instantanés
- . le modèle Galon pour les rejets prolongés

13 Pollution des eaux souterraines et superficielles

Pour évaluer l'impact de l'installation sur les eaux, plusieurs paramètres sont pris en compte :

- . Caractéristiques de l'aquifère (profondeur, cote moyenne, variations...)
- . Existence de captage
- . Phénomènes de rabattement de la nappe
- . Communication pouvant exister entre l'exploitation et les cours d'eau environnants
- . Evolution des lignes d'eau et des vitesses d'écoulement pour des débits correspondant à diverses périodes de retour : utilisation d'un modèle mathématique qui définit l'écoulement graduellement varié en chaque point d'une rivière ; modèle de deuxième génération qui prend en compte le lit principal et les lits secondaires latéraux ainsi que les échanges entre ces différents lits et les vitesses moyennes pour chaque secteur
- . Evolution des zones Inondables

Ces différents paramètres permettent de définir les mesures à prendre pour éviter les risques de pollution des eaux : cuvette de rétention étanche, dispositifs de rejet, recyclage des eaux de lavage ...

De même, ils permettent de définir les éventuels ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de mesures compensatoires.

14 Mouvement de terrain et stabilité

L'étude des mouvements et de la stabilité des terrains nécessite :

- . des connaissances techniques particulières
- . des méthodes de calcul particulières
- . des analyses de caractérisation des matériaux (cohésion, frottement, cisaillement, compression, etc.)

Dans les cas simples, il est fait appel à :

- . des méthodes de calcul préconisées par l'Institut National de Recherche et Sécurité (INRS)
- . des méthodes de calcul par utilisation d'abaques
- . une procédure Interne (développée en annexe technique)

Pour les cas particuliers et complexes, il est fait appel à des entreprises spécialisées en matière de stabilité (INERIS, CETE).

15 Analyse des dangers, événements indésirables et conséquences sur l'environnement

15.1 Analyse des dangers et événements indésirables

L'analyse des dangers et événements indésirables est effectuée par l'intermédiaire d'une procédure s'appuyant sur :

- . la méthode MOSAR (méthode organisée et systématique d'analyse du risque) du centre d'étude nucléaire de Grenoble
- . les cahiers de sécurité de l'Union des Industries Chimiques
- . des connaissances techniques et bibliographiques spécifiques

Cette procédure permet de balayer les risques de dangers et d'accidents par nature et par cause.

Cette procédure est complétée par des méthodes concernant :

- les éléments probabilistiques et d'occurrence des événements selon LIEVENS
- l'évaluation de la gravité selon l'U.I.C.
- l'analyse des méthodes de défaillance et de leurs effets (AMDE) combinée avec une grille d'évaluation caractérisant la notion de risque pour le couple probabilité d'occurrence - gravité des conséquences
- les calculs des débits d'écoulement et de rejet

15.2 Conséquences sur l'environnement

Risque incendie

La caractérisation des risques incendie s'effectue selon la méthodologie développée par la Compagnie Suisse de Réassurance et les diverses méthodes développées par l'U.I.C, l'EDF, etc. Cette caractérisation porte notamment sur :

- les données du rayonnement thermique
- les abaques de sécurité standardisés
- le feu de nappe ou de cuvette
- le feu de réservoir
- le feu de véhicule
- le feu de chalumeau
- le feu de nappe

Cette méthode est complétée par les données édictées par la réglementation.

Risque toxicologique

La caractérisation des risques toxicologiques est effectuée en fonction de méthodologies de calculs particulières et notamment :

- les calculs de débits à la brèche
- la modélisation de la diffusion des gaz en fonction des transferts atmosphériques (méthode DOURY pour les cas les plus usés), comme précisé au paragraphe 12
- les doses équivalentes et les divers seuils de concentration toxique (ODEUR-VLE-VME-IDH-FETAL)

Risque explosion

La caractérisation des risques d'explosion s'effectue en fonction :

- des effets (Blève, boule de feu, surpression, létalité, brûlures, projectiles...)
- des scénarios (liquide, aérosol, vaporisation, épandage, UVCE ...)
- de la notion d'équivalent TNT avec utilisation d'abaque (TM 5-1300 extrapolé pour des distances réduites)
- de la classification des dégâts en fonction des surpressions induites (50 - 70 - 140 - 170 et 700 mbars)
- de la méthode TNO (approche TNO développée par l'INERIS et abaques correspondants)

Risque de production de missiles

Les scénarii étudiés en ce qui concerne la production de missiles sont :

- rupture d'un élément en rotation
- rupture d'un élément sous pression (il peut s'agir de soupapes, réacteur, pompe centrifuge, ballon de charge, tour de fonctionnement, chaudière, chapeau d'évent ...)
- explosion
- BLEVE

Risque de contamination accidentelle du sol

Ce risque est étudié en fonction de diverses méthodes.

En définitive, l'analyse des risques avec la classification des accidents et les effets et conséquences pour l'environnement est particulièrement complexe et nécessite :

- des Ingénieurs spécialisés
- une bibliographie spécialisée
- des connaissances techniques particulières
- du temps d'audit, de calcul et de cogitation intellectuelle

16 Effets sur la santé

Une novation importante a été apportée dans le cadre de l'article 19 de la loi du 30.12.1996 sur l'Air, article qui modifie l'article 2 de la loi du 10.07.1976 relative à la protection de la nature.

Ainsi, à compter du 01.08.1997, deux volets nouveaux doivent être étudiés :

- pour toutes les études d'impact :
 - une étude des effets du projet sur la santé avec la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé
- pour les seules études d'impact concernant les projets d'infrastructures de transport :
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits par la collectivité
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'évaluation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter

La méthodologie des études (cf. circulaire d'application du 17.02.1998) est précisée ci-après.

1. Considérations générales

Contenu :

L'étude porte sur l'ensemble des problèmes concernant la santé humaine et ne se limite pas à la seule pollution de l'air.

L'analyse des coûts collectifs porte sur l'ensemble des pollutions et nuisances (concerne les infrastructures de transport).

Niveaux d'exigences :

Le niveau d'exigence est subordonné aux caractéristiques du projet et à la faisabilité de l'étude eu égard à l'état des connaissances étant précisé que l'argument de l'insuffisance de connaissances ne peut justifier l'absence d'étude.

Paramètres à retenir :

Divers critères sont retenus :

- nature du projet
- importance du projet
- localisation du projet
- principe de proportionnalité
- population exposée
- thèmes des divers effets (air, bruit, eau, sol, etc ...)

Etat des connaissances :

L'étude trouve quelquefois ses limites dans l'état actuel des connaissances et il doit être fait application du principe général de précaution (cf. loi Barnier article 1°) et les différents volets étudiés devront être traités avec sérieux et pertinence.

Principe de précaution : principe, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

(des circulaires techniques ou des guides techniques devraient être élaborés par l'administration pour compléter cet état des connaissances).

Cibles potentielles :

L'étude des effets doit porter sur les populations concernées à l'exclusion du personnel de l'exploitation ou de l'aménagement au fait qu'il relève de la législation du travail.

Cependant, F2E inclut le personnel de l'exploitation pour des raisons évidentes, d'autant plus que le décret du 21.09.1977 demande d'élaborer une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (article 3-6°).

Présentation de l'étude :

L'étude des effets sur la santé est individualisée au sein du dossier de la demande.

2. Etude des effets sur la santé

Objectif :

L'objectif est :

- de rechercher si les modifications apportées à l'environnement par le projet peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur la santé humaine en ce qui concerne les différentes pollutions et nuisances
- de tirer les conséquences
- d'étudier les risques encourus pour les populations
- d'informer les populations concernées
- de mettre en œuvre tous moyens pour prévenir les risques

Démarche d'étude :

Elle comprend diverses étapes :

- définition de l'aire d'étude
- l'identification et l'inventaire des substances concernées
- la définition des relations dose-réponse
- l'étude des effets potentiels sur la santé
- l'étude des mesures compensatoires ou réductrices si nécessaire
- les calculs d'incertitude

L'aire d'étude comprend généralement une zone d'étude plus large que celle nécessaire à l'analyse des divers impacts du projet, notamment en cas de rejet continu.

Si le projet est échelonné dans le temps, l'analyse est conduite sur l'ensemble du programme (pour les infrastructures linéaires, la zone d'étude concerne au moins l'ensemble du linéaire).

Principes d'étude :

L'étude est articulée avec l'analyse des effets du projet sur l'environnement avec les répercussions conséquentielles sur la santé humaine en évaluant :

- les effets directs (troubles pathologie induite par la pollution de l'air, de l'eau ou du bruit)
- les effets indirects (notamment par l'intermédiaire des chaînes alimentaires et les éventuelles transformations physico-chimiques de polluants primaires en polluants secondaires)
- les principaux impacts du projet sont évalués en valeur relative (augmentation des effets) et en valeur absolue (effets cumulés) et les thèmes étudiés ne doivent pas constituer un simple catalogue mais une étude pertinente (qualité de l'air, qualité des eaux, qualité du sol, du bruit, radioactivité et effets électromagnétiques). A cet effet, la capacité maximale de l'installation est prise en compte.

La pollution régionale et en particulier la pollution photo-oxydante est également analysée avec, bien entendu, une étude qui est souvent limitée pour certains domaines particuliers comme les effets à longue distance, les effets globaux à l'échelle planétaire (effets de serre, couche d'ozone, pluies acides, etc...).

Ainsi les impacts en valeur relative précisent les écarts produits entre la situation initiale et le projet et les impacts en valeur absolue font apparaître les effets cumulables du projet avec d'autres projets ou avec les phénomènes de pollution et nuisances dans la situation initiale avant le projet (à cet effet, des analyses du niveau initial de pollution doivent être réalisées)

- L'étude fait apparaître l'identification des populations exposées en précisant :
 - leur identité (résidents, bureaux, scolaires, activités)
 - leur nombre par catégorie
 - leur degré d'exposition en fonction des distances et de leur activité
 - leur réceptivité ou leur vulnérabilité relative (hôpitaux, école par exemple)
- L'étude porte également à la fois sur la phase chantier et sur la phase exploitation, ainsi que sur la phase cessation d'activité (au titre de la contamination des sols et de la pollution diffuse par exemple)
- Les conclusions de l'étude des effets sur la santé font apparaître, en cas de besoin :
 - les valeurs moyennes
 - les phénomènes d'émergence aux niveaux spatial et temporel
 - les phénomènes aléatoires éventuels et exceptionnels
 - les indicateurs d'effets si nécessaire

17 Prévention incendie

La prévention matérielle de l'incendie comprend divers degrés d'application qui sont à adapter à l'établissement concerné.

En ce qui concerne les carrières, la prévention matérielle incendie se borne à la mise en place d'extincteurs sur les engins, les installations de traitement et les bureaux.

a) Les moyens de détection du feu :

Ils ont pour objectif de déceler et signaler la naissance d'un incendie afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre l'incendie

Une installation de détection du feu comprend :

- . un détecteur : de fumée, de chaleur, de flamme, etc.
- . un tableau de signalisation sonore et visuelle sous forme d'alarme incendie restreinte permettant de localiser la zone concernée par l'incendie.

b) Les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers :

Ces différents moyens sont adaptés à l'importance de l'établissement et à la disposition des locaux. Ils comprennent un réseau de sirènes, un réseau téléphonique interne et direct avec les pompiers, des moyens individuels.

c) Les moyens d'intervention immédiate ou de première intervention

Ils comprennent des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés (RIA) :

- ✓ **Les extincteurs** : Ce sont des appareils étanches permettant de projeter et de diriger un agent extincteur (eau pulvérisée, mousse, poudre, dioxyde de carbone, hydrocarbure halogéné...) sur un foyer d'incendie, par l'action d'une pression interne.

La détermination du nombre d'extincteurs à installer dépend de plusieurs facteurs :

- . **Les dispositions de base** : ces dispositions permettent de diviser les locaux en plusieurs zones, qui se différencient par :
 - L'activité pratiquée : Industrielle ou tertiaire
 - Les différentes classes de feu susceptibles de s'y développer (A, B, C ou D)
 - La communication ou non avec d'autres zones

La détermination de ces différentes zones permet ensuite d'attribuer un nombre minimal d'extincteurs à chacune de ces zones. La détermination de ce nombre est basée sur la règle R4 de l'APSAIRD relative à l'installation des extincteurs mobiles.

- **Les réglementations spécifiques** : pour les établissements relevant d'une réglementation particulière il faut se conformer également aux articles donnant des prescriptions incendie. Ces prescriptions sont surtout élaborées pour les ICPE présentant des risques d'explosion et d'incendie importants comme les dépôts de gaz inflammables liquéfiés ou les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.
- ✓ **Les Robinets d'Incendie Armés (RIA)** : Ils sont destinés à être mis en œuvre, comme moyen de premier secours avant l'intervention des sapeurs pompiers et sont composés :
 - . D'un robinet d'arrêt (diamètre nominal 20 ou 33 mm, ancrinement 40 mm)
 - . De tuyaux semi-rigides
 - . D'une lance à robinet diffuseur
 - . D'éléments annexes.

La mise en place d'une telle installation doit répondre aux différentes exigences énoncées dans la règle R5 de l'ASPAD relative à l'installation des RIA. Cette règle énonce les différents points à respecter pour :

- . **L'alimentation en eau** : pression minimum de marche, durée d'alimentation, nombre de RIA, débit minimal du RIA, sources d'alimentation...
- . **Les canalisations** : matériau, diamètre, protection contre le gel ...
- . **L'implantation des RIA** : distance entre deux RIA, points de surface à protéger ...

d) Les moyens automatiques d'extinction

Ces moyens permettent d'éliminer les éventuelles défaillances humaines. Ils comprennent un ensemble de matériels fixes destinés à émettre et distribuer un produit extincteur sur un foyer défini, généralement délimité en volume ou en surface.

Ces installations concernent en pratique :

- . Les risques Inaccessibles en raison de leur emplacement
- . Les risques Inaccessibles en raison du danger d'approche
- . Les risques dépassant la possibilité du matériel de première Intervention
- . Les volumes clos
- . Les risques pouvant se déclarer hors de toute présence humaine

Diverses installations fixes sont rencontrées. La plus courante est l'installation d'extinction automatique à eau type **sprinkler** ou **rideau d'eau**.

Néanmoins, l'utilisation de l'eau étant proscrite pour certains feux spéciaux, feux gras et feux électriques, il est donc fréquent de rencontrer des **installations fixes à mousse**.

D'autres types d'installations fixes sont également utilisables dans certains cas particuliers : l'extinction automatique d'anhydride carbonique (CO₂), l'installation fixe d'azote, les bacs à sable.

e) Les moyens de deuxième intervention

Les moyens de deuxième intervention sont constitués par des **poteaux d'incendie incongelables**, situés à l'intérieur de l'enceinte de l'usine et sur le domaine public dans un rayon de 300 m.

f) Les moyens des sapeurs pompiers

g) Les moyens d'alimentation et réserve en eau

Les ressources à prévoir et leur aménagement prennent en compte divers éléments : superficie et étendue des locaux, emplacement des risques les uns par rapport aux autres, nature des produits contenus, durée d'extinction d'un incendie, protection contre le gel, maillage du réseau, vannes de barrage, séparation du réseau incendie de celui des eaux industrielle, normalisation des raccords.

18 Réaménagement, remise en état et garanties financières

18.1 Remise en état

La remise en état concerne toutes les ICPE.

Dans le cas des exploitations de **carrières** ou de **stockage de déchets**, les conditions de remise en état du site sont à préciser dans l'étude d'impact relative à l'installation.

Ces exploitations ne sont pas un objet fini mais un devenir. L'étude d'impact a donc pour objet de définir le « devenir » de ce site soumis continuellement à des transformations. L'étude d'impact est tenue de prendre en compte cette définition et de déterminer le mode de remise en état du site afin d'assurer une réinsertion complète de l'exploitation dans l'environnement.

Le projet doit d'abord être présenté et les éléments suivants doivent être précisés :

- Limites et superficie du site :
 - prise en compte de la périphérie de l'exploitation sur le 1/10^e du rayon d'affichage pour l'élaboration des différentes étapes d'exploitation et le réaménagement final
 - prise en compte des contraintes : masques visuels à protéger, zones les plus perçues à éviter, protection des zones écologiques et paysagères notables, protection du voisinage ...
 - forme du périmètre d'exploitation
- Volumes et durée de l'exploitation
- Méthode d'exploitation : moyens et méthodes, emplacement des stocks, installations annexes...
- Phasage de l'exploitation
- Provenance des déchets pour les installations de stockage des déchets (il en est de même pour la récupération de déchets inertes en carrière)

La remise en état des lieux, qui prend en compte ces différents éléments, comprend pour les carrières :

- . Le traitement des fronts : gradins et talus
- . Le traitement du carreau final : comblement total ou partiel, modelage ou reconstitution du sol par utilisation des terres de découverte après stockage adéquat et par apport des quantités de terre végétale nécessaire.
- . Végétalisation : nature des essences et étapes de végétalisation
- . Réaffectation finale : schématisée sur un plan parcellaire

Cette remise en état peut être complétée par un aménagement complémentaire amenant alors à un réaménagement.

Le réaménagement et la remise en état s'effectuent donc en fonction des données factuelles du site et comprennent :

- . la formulation d'une note technique concernant la remise en état à effectuer en fonction d'une intégration paysagère.
- . l'élaboration d'une note technique, selon une procédure interne, pour déterminer les coûts de remise en état au regard des garanties financières.
- . l'établissement des plans de remise en état, soit sous forme traditionnelle à l'aide d'un cartographe dessinateur, soit sous forme informatique à l'aide d'un logiciel d'application (Photoshop, Coreldraw, Autocad).

Les éléments concernant ces remises en état (et réaménagement) sont élaborés à l'aide de personnes spécialisées comprenant :

- . un ingénieur chef de projet (assisté d'un architecte paysager si nécessaire)
- . un cartographe dessinateur (spécialisé en D.A.O)

La difficulté principale rencontrée est de varier les choix des remises en état et des réaménagements, et d'intégrer le choix retenu en fonction du paysage, de l'environnement immédiat, de la gestion future du site et des desiderata des différents intervenants au projet.

A souligner qu'une bibliothèque interne à F2E permet de lister les différentes possibilités de remise en état.

18.2 Garanties financières

Le dossier de constitution des garanties financières est élaboré au regard de la réglementation et notamment :

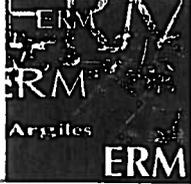
- **Au plan général :**
 - . La circulaire n°76-663 du 19-07-1976
 - . Le décret n°77-1133 du 21-09-1977 modifié
 - . L'arrêté Interministériel du 01-02-1996 modifié le 30-04-1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
- **Au plan des carrières**
 - . L'arrêté ministériel du 09.02.2004 abrogeant l'arrêté du 10-02-1998 qui édicte les principes des modalités de calcul du montant des garanties financières soit de façon forfaitaire, soit de façon détaillée à condition de fournir une analyse critique de validation effectuée par un organisme tiers agréé
 - . La circulaire d'application du 16-03-1998 qui commente :
 - Les conditions de mise en place des garanties financières
 - La remise en état des carrières
 - Un exemple de prescriptions relatives aux garanties financières pour une carrière à remise en état coordonnée à l'exploitation ainsi que pour une carrière sans remise en état coordonnée à l'exploitation
- **Au plan des installations de stockage de déchets**
 - . La circulaire du 23-04-1999 (remplaçant la circulaire du 28-05-1996) :

• Montant

Le montant des garanties financières est déterminé pour satisfaire :

- A la remise en état après exploitation pour les carrières et les installations de stockage des déchets
- A la surveillance directe et l'intervention en cas d'accident ou de pollution pour les installations de stockage des déchets.

6.1.13 Analyses réalisées (eau, poussières)

	FICHE D'ANALYSES		Opérateur : A. Bouchet		
	Référence échantillon : SAINT-GERMER-DE-FLY ARGILE ROUGE 10/2009		Date d'émission : 08/01/2010		
<i>Réf. commande : Commande de Mme D. CHARTRAIN (lettre du 04/12/2009) et selon Accord IMERYS</i> <i>Date de réception : 10/12/2009 (lot n°09-166, Affaire MAT 09-282 MCC 048)</i> <i>Adresse de livraison : IMERYS TC, Site Industriel de St Germer, Rue des Usines, 60850 SAINT GERMER DE FLY</i>					
ANALYSES MINÉRALOGIQUES PAR DIFFRACTION DE RAYONS X					
<i>Minéraux identifiés sur préparation désorientée :</i> Quartz, feldspaths potassiques, plagioclases, calcite (?), hématite, mica, kaolinite, pyrophyllite (?)		<i>Minéraux argileux identifiés sur préparation orientée :</i> Kaolinite, micas (± illite), pyrophyllite (?), I/S R=0 (?), I/S R=1 (?)			
Le diffractogramme de rayons X est présenté en page 2.		Les diffractogrammes de rayons X sont présentés en page 3.			
ANALYSES ERM					
CEC Opérateur : N. Béтин	5 méq/100 g		Calcimétrie Opérateur : N. Béтин	<1 % de carbonates	
ANALYSE CHIMIQUE <i>Origine : analyse Damrec fournie par IMERYS</i>			ESTIMATION SEMI-QUANTITATIVE DES PHASES MINÉRALES EN %		
Oxydes	Résultats	Unité	Minéraux	Minimum	Maximum
SiO ₂	70,7	%	Mica+illite	4	11
Al ₂ O ₃	16,2	%	I/S R=0 + I/S R=1	>0	7
MnO	n.d.	%			
MgO	0,07	%	Pyrophyllite	0	5
CaO	0,21	%	Kaolinite	31	35
Na ₂ O	0,09	%	Quartz (± opale??)	46	50
K ₂ O	1,26	%	Calcite	0	1
TiO ₂	1,39	%	Dolomite	-	-
Fe ₂ O ₃	4,94	%	Feldspaths K	>0	4
PF 1000°C	5,09	%	Plagioclases	0	1
Total	100,0	%	TiO ₂	0	1
			Oxy-hydroxydes de fer	2	5
Abréviations Mica+Illite ⇔ mica+illite+glaucinite+minéraux argileux interstratifiés illite/smectite >90% illite ; I/S R=0 ⇔ minéraux argileux interstratifiés illite/smectite R=0 (± Glaucinite/Smectite R=0) ; I/S R=1 ⇔ minéraux argileux interstratifiés illite/smectite R=1 ; n.d. : non déterminé.					
REMARQUE : Les diffractogrammes de lame orientée montrent la présence probable d'un mélange de deux types de minéraux argileux gonflants : des I/S R=0 et des I/S R=1 qu'on ne peut pas discriminer. Dans le tableau, les valeurs fournies correspondent à la somme des teneurs « I/S R=0 + I/S R=1 ».					
<i>Certaines phases minérales utilisées en quantification ne sont pas identifiées en diffraction de rayons X soit parce qu'elles sont en proportion inférieure au seuil de détection de la technique, soit parce qu'elles sont utilisées par défaut dans le calcul en l'absence de porteurs identifiés (exemple : TiO₂ = rutile ou anatase ?).</i>					
Les résultats de cette fiche d'analyse ne sont applicables qu'à l'échantillon fourni à la Société ERM tel qu'il est défini dans le présent document. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que dans sa forme intégrale. Il comporte trois pages. La reproduction partielle ne peut être réalisée qu'avec l'accord écrit de la Société ERM.					

Rapport d'analyse N°004587

ROUEN, le : 21/05/2010

Page : 1 / 1

N° Client : 7772-LRO

Affaire suivie par : Emmanuel MOY

IMERYS TOITURE
SITE DE SAINT GERMER
9 RUE DES USINES
60850 SAINT GERMER DE FLY

Nos références : 2010C020230

Vos références : Courriel de Julien MAUCLERT

Le rapport d'analyse ne concerne que les échantillons soumis à analyse. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

Le rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Le rapport comporte 1 page(s) et 0 annexe(s).

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole (*).

Echantillon N° 004587-001

Remis par : Client

Date de remise au laboratoire : 17/05/2010

Référence échantillon : EAUX DE CARRIERE

PARAMETRES	METHODES	RESULTATS	UNITE
Couleur	NF EN ISO 7887	15.0mg/L	Pt
* DCO (eau brute)	NF T 90-101	<30mg/L	O2
* pH à 20°C	NF T 90-008	6.80/	
* Matières en suspension (105°C)	NF EN 872	592mg/L	
Granulométrie laser	NF ISO 13320-1	Rapport/	

RAPPORT PARTIEL

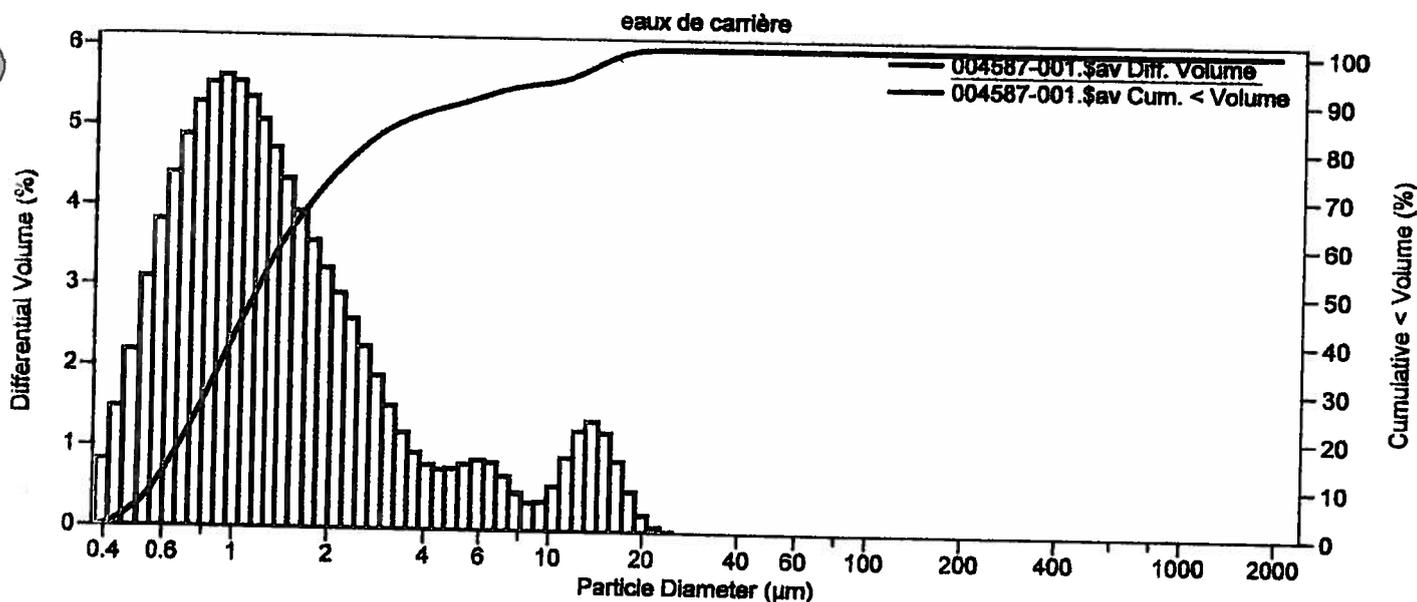
Rapport approuvé par Emmanuel MOY



File name: C:\LS32\2010\004587\004587-001.\$av
 File ID: 004587-001
 Sample ID: eaux de carrière
 Operator: MB
 Comment 1: imerys Toiture
 Optical model: Silica.rfd
 LS 230 Fluid Module

Pump speed: 75
 Average of 3 files:
 004587-001_01.\$ls
 004587-001_03.\$ls
 004587-001_05.\$ls

Run length: 60 seconds



Volume Statistics (Geometric) Average of 3 files 004587-001.\$av

Calculations from 0.375 µm to 2,000 µm

	Mean	S.D.
Mean:	1.473 µm	0.033
Median:	1.193 µm	0.015
S.D.:	2.445	0.074
d ₁₀ :	0.578 µm	0.0028
d ₉₀ :	6.134 µm	0.600

004587-001.\$av

Interpolation from 0.375 µm to 2,000 µm

Particle Diameter µm	Volume % <
2	72.6
10	93.1
63	100
125	100
250	100
500	100
1,000	100
2,000	100

1°) LES PRELEVEMENTS

Forme: SF 1343-262
 Matériel: CIP 10 marque ARELCO équipé d'une tête alvéolaire
 Responsable: échantillonnage réalisé par l'exploitant
 Nos préconisations: appareil porté pendant une durée optimale de 40 heures d'activité

Les conditions effectives d'échantillonnage et leur durée pour cette campagne sont reprises dans le rapport d'analyses ci-joint

2°) LES ANALYSES

Les méthodes mises en œuvre et les résultats des analyses concernant cette campagne figurent dans le rapport d'analyses ci-joint

3°) INTERPRETATION DES RESULTATS - CLASSEMENT

Comme l'exigent les prescriptions du titre EM, nous avons calculé la moyenne des résultats d'empoussiérage (concentration) de la présente campagne et de la précédente

Points de prélèvements		Résultats de la campagne précédente Eté 2007				Résultats camp. Eté 2008		RESULTATS ET CLASSEMENT A L'ISSUE DE LA PRESENTE CAMPAGNE					
Zone N°	Fonction de travail designation	Conc.	Taux	Taux	Classe	Conc. mg/m ³	Taux Quartz %	Conc. mg/m ³	Taux Quartz %	Er	Taux d'empouss.	Classe	Capacité du personnel requis
		mg/m ³	Quartz %	d'empouss. %									
	Conducteur pelle	0,02	5,48	0,009	1	0,00	0	0,01	5,48	4,6	0,002	1	1,2 et 3

Nos observations particulières:

Le site est en classe 1, l'empoussiérage ne présente pas de risque pour le personnel.

4°) SUITES A DONNER

Prochaine campagne de mesures:

Eté 2009

Lors de cette campagne, l'empoussiérage devra être à nouveau déterminé.

La caractérisation d'une zone géographique étant fonction de la moyenne des 2 concentrations (valeurs relevées en été et en hiver).

En cas de modification notable des conditions d'empoussiérage, seule la nouvelle valeur mesurée sera prise en compte et constituera le point de départ d'une nouvelle période de mesure.

Pièce jointe:

Rapport d'analyses n° 08/432

Fait à Forbach, le 12 novembre 2008

Le Chargé d'affaires,
 Sébastien HERSENT

**6.1.14 Saisine archéologie préventive directe
et demande de diagnostic anticipé
Arrêté de prescriptions**

SOCIETE IMERYS TC

9 rue des usines
60580 SAINT-GERMER-DE-FLY
Tél. : 03.44.82.81.00 - Fax : 03.44.82.64.46

Tuilerie de Saint-Germer-de-Fly

**SAISINE ARCHEOLOGIQUE DIRECTE
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA
CARRIERE DU BOIS DU DEFAIT**

COMMUNE DE ONS-EN-BRAY (60650)

Dossier établi en collaboration avec :

Française d'Engineering et d'Environnement (F2E)

Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Bât. C4 - Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
☎ : 04.67 64 74 74
Fax : 04.67 22 04 26
e- mail : f2e@wanadoo.fr - Site : www.f2e34.fr

Auteur du document	Bruno DUCLOY, Ingénieur des Mines de Douai, Cogérant de F2E
Vérificateur du document	Claude LAVAIRE, Ingénieur des Mines d'Alès, cogérant de F2E
Assurance qualité	Frédéric YOT, Ingénieur Consultant
Contrôle extérieur	M. François DUPETY, Directeur du site de Saint- Germer-de-Fly (groupe IMERYS TC)

29/03/2010

SOMMAIRE

1. PRESENTATION ET RAISONS DU PROJET	1
2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET LE PROJET	3
2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	3
2.2 HISTORIQUE	4
3. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	4
4. PARCELLAIRE CONCERNE ET ASSIETTE DE LA SAISINE	4
4.1 RAPPEL CONCERNANT LE PARCELLAIRE DE LA CARRIERE	4
4.2 SURFACE CONCERNANT L'ASSIETTE A RETENIR RELATIVE A LA SAISINE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE	6
5. MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT L'EXPLOITATION	7
5.1 LES PRINCIPES D'EXPLOITATION	7
5.2 L'EXPLOITATION DU GISEMENT	8
5.3 LE PROGRAMME D'EXPLOITATION	11
6. ANNEXES	13
ANNEXE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 ^{ème}	
ANNEXE N° 2 : PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION	

1. PRESENTATION ET RAISONS DU PROJET

A) Présentation du projet

La tulerie IMERYS TC de Saint-Germer-de-Fly dispose d'une capacité annuelle de production de 317 550 tonnes, acquise en 2007-2008 au travers de la modernisation d'une ligne de fabrication.

La fabrication des tulles est réalisée à partir d'argiles et de sables en provenance de 3 sites d'extraction bénéficiant des autorisations reprises dans le tableau ci-après :

Carrière	Date de l'autorisation	Echéance	Part d'approvisionnement
Tête de Mousse	01.07.2005	01.07.2015	25%
La Grippe	28.07.1999	28.07.2019	25%
Bois des Tailles	28.04.2005	28.04.2020	50%

Les campagnes d'extraction de terre, environ 160 000 m³ par an, sont réalisées par une entreprise extérieure, en sous-traitance, de avril à septembre.

La pérennisation de la tulerie ImerysTC de Saint-Germer-de-Fly s'appuie de façon fondamentale sur ses ressources en argiles.

A ce titre, le site gère de façon prospective ses besoins en matières premières dans la partie du territoire du pays de Bray qui présente potentiellement des gisements de qualité et notamment la recherche d'argiles rouges panachées qui conditionnent maîtrise du procédé de fabrication et qualité des produits.

C'est ainsi qu'en complément de ses 3 carrières en activité, IMERYS TC détient la maîtrise foncière de parcelles situées sur les communes de Saint-Aubin-en-Bray, Villers-Saint-Barthélémy et Ons-en-Bray.

Ce dernier site présente des qualités d'argiles intéressantes, complémentaires de celles extraites des autres carrières. Il a fait l'objet de sondages de reconnaissance confirmant son intérêt, aussi IMERYS TC a entrepris les procédures devant, à terme, déboucher sur l'autorisation d'exploiter ce gisement dit du « Bois du Défait ».

Le POS de la commune classait en terres à vocation agricole les parcelles concernées par l'emprise du projet. Le POS a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 11 décembre 2009. Les activités projetées d'extraction sont maintenant compatibles avec le document d'urbanisme.

En conséquence, la société IMERYS TC sollicite :

a) dans le cadre de ce projet d'extraction d'argiles et de sables, une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des I.C.P.E. (cf. code de l'environnement, livre V), portant sur :

- une surface globale de 395 777 m² ;
- une production maximale de 250 000 t/an, la production moyenne annuelle étant de l'ordre de 220 000 t ;
- une durée de 22 ans.

Cette demande fait l'objet d'un **dossier spécifique en cours d'élaboration.**

b) **une saisine archéologique préventive directe, objet du présent dossier**, concernant les surfaces qui seraient exploitées au titre de la demande en autorisation d'exploitation de la carrière.

Lors de la **prospection préalable** au titre d'une faisabilité environnementale, l'analyse des servitudes avait intégré **une recherche auprès de la DRAC Picardie (dossier 613322)**. La réponse, datée du 4 mars 2009, précisait que le projet ferait l'objet de prescriptions archéologiques.

Aussi, le présent dossier mentionne le phasage prévisionnel de l'exploitation future de façon à pouvoir préciser les prescriptions archéologiques préventives qui seraient éventuellement nécessaires.

Cette précision obtenue, il est envisagé d'adresser au préfet de région une demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique sur les zones concernées.

Le dossier de la demande en autorisation du site d'extraction de la carrière du Bois du Défait étant soumis à étude d'impact, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cette **saisine archéologique préventive, dite directe, est réalisée** en application de la loi du 17 janvier 2001 modifiée concernant l'archéologie préventive, loi codifiée au code du patrimoine, livre V, et de son **décret** d'application N° 2004-490 du **03 juin 2004**, notamment son **article 10**.

B) Les raisons de la saisine archéologique directe

Le présent dossier de saisine archéologique directe ne constitue nullement une demande de diagnostic préalable. Il a pour but de déterminer, dans le cadre de l'étude d'impact à mener pour l'exploitation de la carrière du Bois du Défait, les prescriptions immédiates au titre de la législation concernant l'archéologie préventive, comme le précise l'article 10 du décret précité rappelé ci-après :

« Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

«

Ceci étant, sur la base des précisions demandées, la société IMERYS TC saisira le préfet de région pour une demande anticipée de diagnostic, si ce diagnostic anticipé s'avérait indispensable.

Dans ce cas, il serait fait application des dispositions de l'article 12 :

« Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine :

dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édition de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic ».

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET LE PROJET

La présente demande émane de la société IMERYS TC, dont les renseignements principaux sont repris ci-dessous.

2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A) SOCIETE

Raison sociale : IMERYS TC

Forme juridique : S.A.S

Adresse siège social : 1 rue des Vergers.
Parc d'activités de Limonest SILIC 3
69760 LIMONEST

Adresse établissement : 9, rue des usines
60 850 Saint – Germer – de – Fly

Téléphone : 03.44.82.81.00
Télécopie : 03.44.82.81.28

N° SIREN : 449 354 224
Code APE - NAF : 264 B

Activités effectuées : fabrication de produits céramiques en terre cuite

Directeur d'exploitation : François DUPETY

Effectif : 170

Lieu d'implantation : Saint – Germer – de – Fly (60)

B) SIGNATAIRE

Nom et prénom : François DUPETY

Nationalité : Française

Fonction et qualité : Directeur d'exploitation et directeur technique carrières

2.2 HISTORIQUE

La société IMERYS TC détient les parcelles concernées par l'emprise du projet de carrière depuis le 31 mars 2000.

Cette acquisition a été réalisée dans le cadre de la gestion prévisionnelle de gisements nécessaires à l'alimentation de l'usine de Saint-Germer-de-Fly.

Des sondages de contrôle, confirmant l'intérêt des formations géologiques en place, ont été effectués courant 2005.

Le 11 décembre 2009, la révision simplifiée du POS de la commune a rendu compatible l'activité extractive compatible avec le règlement de zone.

IMERYS TC engage maintenant les préalables à l'exploitation.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit être déposé courant 2^{ème} semestre 2010.

3. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le site de « Bois du Défait et Chêne Notre-Dame » est situé dans le département de l'Oise (60) sur la commune de Ons-en-Bray (60650).

Le site est situé à l'intérieur du virage à angle droit qu'effectue la RN31 au niveau de Ons-en-Bray :

- . à droite de la RN31 qui relie Beauvais à Rouen, et ce, en direction de Rouen ;
- . à environ 11 km à l'Ouest de Beauvais ;
- . à environ 1,2 km au Nord-est du centre bourg de Ons-en-Bray ;
- . à environ 11 km, par la RN31, du site de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly.

Le plan de situation au 1/25 000^{ème} (IGN 2211 Ouest) joints en **annexe n° 1** précise cette implantation.

4. PARCELLAIRE CONCERNE ET ASSIETTE DE LA SAISINE

4.1 RAPPEL CONCERNANT LE PARCELLAIRE DE LA CARRIERE

A) Parcellaire de l'autorisation demandée

Le tableau, ci-dessous, précise et récapitule le parcellaire de l'autorisation demandée qui porte sur la commune de Ons-en-Bray (60650), aux lieux-dits : « Le Bois du Défait » et « Le Chêne Notre-Dame ».

TABLEAU DE L'ETAT PARCELLAIRE DU SITE DE « BOIS DU DEFAIT ET CHENE NOTRE DAME » SIS SUR LA COMMUNE D'ONS-en-BRAY (60650)					
Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface en m ² concernée par la demande	Occupation du sol
LE BOIS DU DEFAIT	OB	381	91 697	91 697	Cultures céréalières
		378	97 989	97 989	
		335	84 200	84 200	
		333	1 216	1 216	
		334	927	927	
		347	99748	93 268*	
LE CHENE NOTRE-DAME		346	20 000	20 000	Prés
TOTAL	/	/	395 777	389 297	-

* La bande au Sud de la parcelle OB 347 est exclue, pour une surface de 6480 m², de l'emprise projetée.

B) Parcellaire de défrichement

Les terrains concernés par la demande, tous à usage agricole, ne sont pas soumis à une demande de défrichement préalable en application du code forestier.

C) Limite parcellaire et bande des 10 m

Les limites parcellaires, qui sont reproduites sur le plan des abords joint en annexe (à l'échelle réglementaire du 1/2 500^{ème}), correspondent aux indications de l'assise foncière précisée au paragraphe A) ci avant.

Il est précisé que ces limites parcellaires, constituent les limites définitives de l'exploitation compte tenu de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

En conséquence, l'exploitation de la carrière est arrêtée à 10 m au moins des limites parcellaires précisées. Toutefois, cette distance réglementaire est portée à 30 m environ sur le côté Ouest de l'emprise projetée de façon à pouvoir implanter sur cette bande une piste de circulation et un merlon paysager de protection et à observer un retrait de 150 m par rapport aux habitations du lieu-dit « Le Champ Fournier ». Ce recul occasionne des surfaces délaissées qui sont précisées ci après.

D) Coordonnées géographiques

Les coordonnées géographiques du site d'extraction prises au centre de l'emprise (système Lambert II étendu) sont :

- X : 571137 ;
- Y : 2491839 ;
- altitude : entre 90 et 100 NGF.

E) Droit du demandeur

La société IMERYS TC dispose de la **maîtrise foncière en pleine propriété**.

F) Conclusion

Le plan cadastral et des abords au 1/2 500^{ème}, joint en annexe, permet de visualiser les limites de l'autorisation demandée et le phasage d'exploitation.

4.2 SURFACE CONCERNANT L'ASSIETTE A RETENIR RELATIVE A LA SAISINE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 concernant l'archéologie préventive, codifiée au livre V du code du patrimoine, tout projet soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement est soumis à la réglementation de l'archéologie préventive, et d'une redevance si la surface est supérieure ou égale à 3 000 m².

Toutefois, il convient de préciser que l'assiette à retenir au titre de la redevance archéologique préventive ne doit porter que sur les surfaces concernées par les travaux touchant le sous-sol et ne doit pas porter sur les surfaces ne faisant pas l'objet de travaux (par exemple, le délaissé réglementaire de 10 m) ou sur des surfaces ayant déjà fait l'objet de travaux, ce qui n'est pas le cas ici.

Compte tenu de ces éléments, l'**assiette** à retenir au titre de la **redevance d'archéologie préventive**, ressort à **343 586 m²** selon détail ci-dessous :

- surface globale : 389 297 m² ;
- surface à déduire, surface des délaissés non exploités, de 10 à 30 m par rapport aux limites parcellaires : 45 711 m² ;
- **surface totale exploitée** : **343 586 m²**.

Compte tenu que les travaux d'exploitation seront réalisés en quatre phases quinquennales et une phase biennale (la cinquième phase concernant la finalisation de l'extraction et du réaménagement), l'**assiette de la redevance d'archéologie préventive** sera constituée par la surface des travaux à réaliser portant sur 343 586 m², **surface décomposée** selon les **cinq phases d'exploitation** précisées au tableau ci-après, en fonction du schéma directeur qui permet de déterminer les assiettes archéologiques correspondantes.

Surfaces en m ²	Surface totale	Surface des délaissés	Surface à exploiter	Surface de l'assiette archéologique
Phase 1	32 880	6 967	25 913	25 913
Phase 2	45 920	5 723	40 197	40 197
Phase 3	71 436	7 420	64 016	64 016
Phase 4	163 390	14 225	149 165	149 165
Phase 5	74 951	11 376	63 575	63 575
TOTAL	389 297	45 711	343 586	343 586

5. MODALITES TECHNIQUES CONCERNANT L'EXPLOITATION

5.1 LES PRINCIPES D'EXPLOITATION

1) Les principes

L'exploitation de la carrière sera conduite selon la **méthode d'exploitation par tranches descendantes** avec **abattage** directement aux **engins mécaniques**, méthode qui donne entière satisfaction sur le plan de la sécurité, de la productivité et de l'environnement.

De plus, l'**avancement** de l'exploitation s'effectuera en **quatre phases** quinquennales et une phase biennale comprenant, pour chaque phase :

- . les **opérations de découverte** concernant la terre végétale et les stériles superficiels :

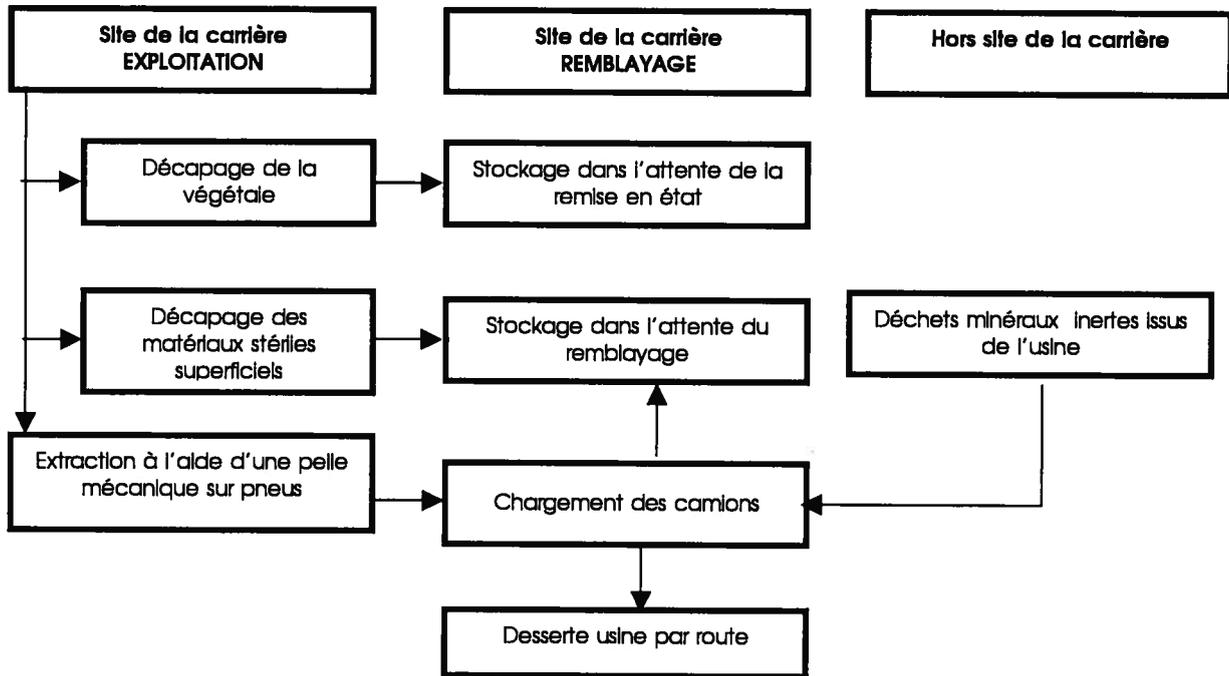
Cette découverte sera réalisée également en avancement de la surface nécessaire au volume quinquennal à exploiter de façon à permettre dès la phase terminée, le début des extractions sur la phase suivante.

- . **l'extraction et l'évacuation** avec :

- . une extraction proprement dite au moyen d'une pelle sur pneus ou chenilles chargeant un camion ;
- . une évacuation des matériaux par camions jusqu'à l'usine de Saint-Germer-de-Fly.

- . les **opérations de remblayage**, opérations qui seront menées à l'avancement et finalisées en fin de la cinquième phase de 2 ans.

L'ordinogramme ci-après visualise les principes précités :



5.2 L'EXPLOITATION DU GISEMENT

L'exploitation du gisement comporte **quatre phases quinquennales d'extraction** et une **tranche biennale** permettant de finaliser le **réaménagement** complet du site.

1) La découverte du gisement

Les opérations de découverte portent sur les matériaux non exploitables situés au-dessus du gisement argilo sableux.

Elles comprennent :

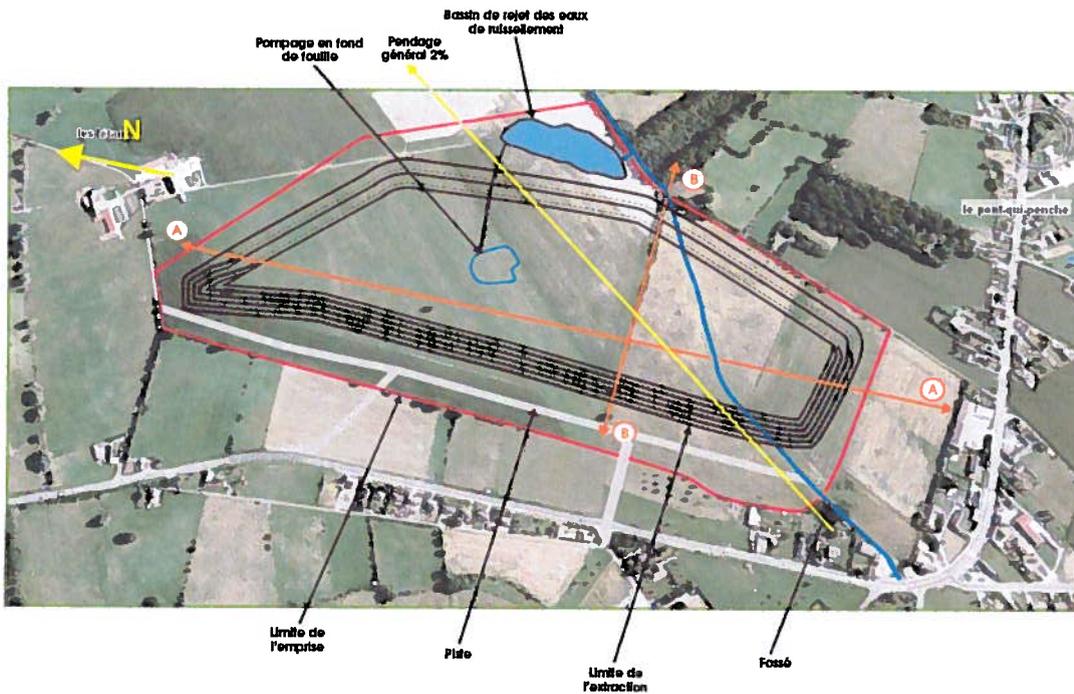
- un **décapage de la terre végétale** au moyen d'engins mécaniques spécialisés, tels qu'un buteur ou bulldozer et une pelle sur pneus. La terre végétale, décapée sur une épaisseur moyenne de 30 cm, sera stockée distinctement dans l'attente des opérations de remise en état, afin d'être utilisée en couverture des matériaux de remblayage ;
- un **décapage des matériaux stériles** au moyen des engins précités. Ces matériaux, décapés sur une épaisseur moyenne de 30 cm, seront stockés prioritairement en merlons périphériques de hauteur 3 m de façon à créer un écran paysager et visuel, le surplus étant stocké dans le cadre de chaque phase en attente de remblayage de la phase.

Ces opérations de découverte sont menées, à l'avancement, par phase quinquennale.

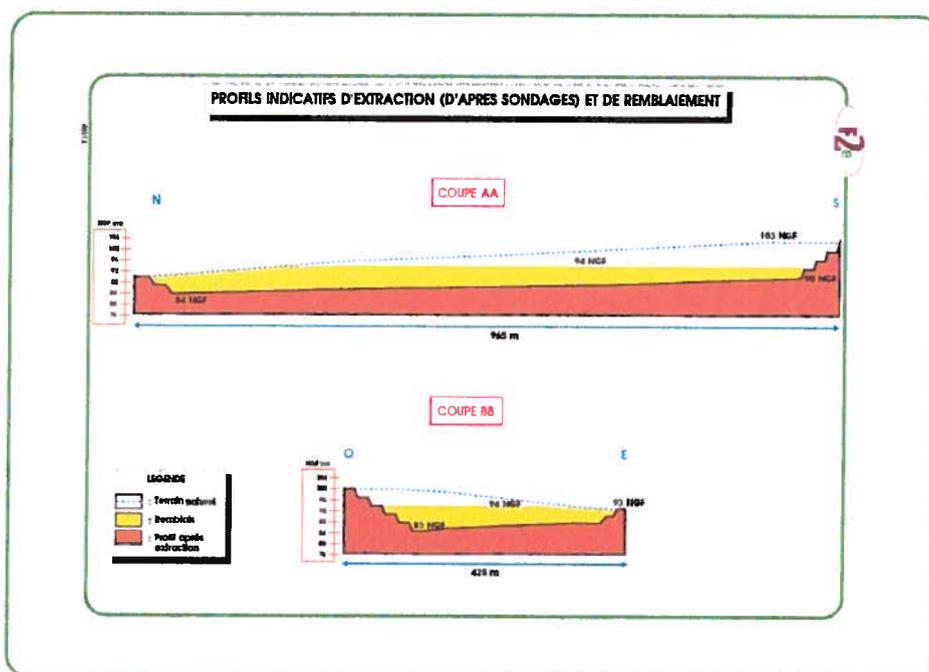
2) L'extraction des matériaux

L'extraction des matériaux (argiles et sables) lors de chaque phase d'extraction quinquennale se déroule par couches horizontales de 2 m sur une profondeur maximale de 10 m au Sud de l'exploitation (90 NGF environ), décroissant progressivement jusqu'à 8 m (85 NGF environ) au Nord de l'exploitation, en fonction de la topographie du terrain naturel. La profondeur maximale atteinte, définie par considération des données hydrogéologiques et des couches en présence, l'extraction se déplace à la phase suivante

Le front d'extraction sera orienté Est-Ouest et avancera du Sud vers le Nord.

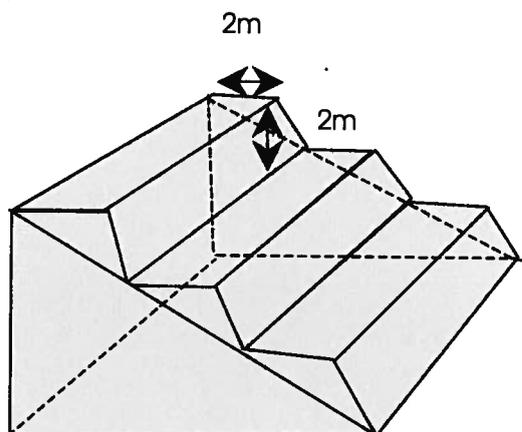


Dispositions générales du site projeté de l'extraction



Coupes de principe de l'extraction

Sur la périphérie de la fouille, les gradins résiduels présenteront une pente intégratrice de 35° assurant la tenue des terrains dans l'attente du remblayage selon le schéma de principe suivant :



Gradins résiduels avant remblayage

3) Le transport des matériaux

Une piste desservant l'ensemble du site sera implantée à l'Ouest de l'emprise. Elle permettra d'accéder au front en cours d'extraction. Les banquettes du front en cours seront accessibles par les camions qui y seront chargés par la pelle mécanique.

Une piste fera la jonction entre la piste longitudinale au site et la RN 31. Les camions emprunteront cette dernière voie pour rejoindre l'usine de Saint-Germer-de-Fly à 11 km (cf. dispositions générales du site projeté page précédente).

4) Le remblayage de l'excavation

A) Le remblayage

Il comprend deux opérations, une opération de remblayage et une opération de finition.

- l'opération de remblayage

Il sera procédé au remblayage progressif de l'excavation à l'issue de chacune des 5 phases et à l'avancement.

Ce remblayage sera effectué au moyen de matériaux stériles issus de l'extraction (sables non valorisables et tout venant superficiel) et des déchets minéraux inertes issus de la tulerie à l'exclusion de tout autre matériau. Le profil de principe après remblayage est schématisé sur le croquis de la page précédente.

- L'opération de finition

A l'issue de l'opération de remblayage, les matériaux issus de la découverte et stockés sur place, seront régalés sur une épaisseur d'environ 0,60 cm. Ce régalage sera complété par l'apport des terres végétales stockées sur le site sur une épaisseur de 30 cm environ.

Le réaménagement final sera conduit de manière à restituer une emprise destinée, pour deux tiers, à la culture et, pour un tiers, à une prairie agrémentée d'un réseau de petites mares.

- **La gestion et le suivi du remblayage**

Une gestion stricte complétée d'un suivi permanent seront réalisés. Ils seront explicités en détail dans le cadre des mesures de remise en état au paragraphe 2.4. de la pièce 2 concernant l'étude d'impact du projet qui intégrera le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

B) Les matériaux inertes utilisés pour le remblayage et la finition

Compte tenu des matériaux non valorisables présents sur le site et des matériaux de découverte, les matériaux utilisés comporteront :

- . les matériaux de découverte stockés sur place ;
- . les matériaux issus de l'extraction impropres à la fabrication des tuiles ;
- . la terre végétale stockée également sur place ;
- . les déchets minéraux inertes de fabrication de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly.

5.3 LE PROGRAMME D'EXPLOITATION

L'exploitation, dans le cadre de l'autorisation demandée, permettra :

- . **de minimiser** les éventuelles contraintes sur l'environnement par la mise en place d'une méthode d'extraction adaptée optimisant le gisement en place ;
- . **de réduire l'impact visuel** au travers des mesures de remblayage et de remise en état réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- . **de contribuer à la pérennisation** des ressources en argiles et sables de la tuilerie IMERYS TC de Saint-Germer-de-Fly.

A) Le phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est réalisé dans le cadre d'un schéma directeur par périodes quinquennales sur la durée de l'exploitation, soit **4 phases de 5 ans, complétées** par une **phase de 2 ans** permettant de terminer l'extraction et de **finaliser la remise en état du site**.

Lors de chaque phase d'exploitation, coexistent, après avoir effectué le décapage de la végétale et de la découverte :

- une zone à l'avancement en cours de décapage ;
- une zone en cours d'extraction
- une zone en cours de remblayage et de recouvrement par les matériaux de découverte et la terre végétale.

B) Les plans programmes

Les plans-programmes comprendront, compte tenu des productions annuelles prévues d'argiles et de sables:

- 0 l'état actuel ;
- 1 l'état intermédiaire à l'échéance de 5 ans, état qui porte sur un programme d'extraction de 330.000 tonnes d'argiles (**phase 1**) ;
- 2 l'état intermédiaire à l'échéance de 10 ans, qui porte sur un programme d'extraction de 550 000 t d'argiles (**phase 2**) ;
- 3 l'état intermédiaire à l'échéance de 15 ans, qui porte sur un programme d'exploitation de 877 000 tonnes d'argiles (**phase 3**) ;
- 4 l'état intermédiaire après 20 ans d'exploitation qui porte sur un programme d'exploitation de 1 320 000 t (**phase 4**) ;
- 5 l'état intermédiaire après 21,5 ans d'exploitation qui porte sur un programme d'exploitation de 337 000 t (**phase 5**) ;
- 6 l'état final au terme des 22 ans, après remise en état définitive du site d'extraction.

Les sables présents, évalués à 30% des volumes d'argiles, seront soit laissés en place ou déplacés dans le cadre du réaménagement soit extraits pour la fabrication des tuiles en mélange avec l'argile.

La phase 5, d'une durée de 2ans, intégrera une fin d'extraction pendant 1,5 ans et la finalisation de la remise en état pendant 6 mois.

6. ANNEXES

ANNEXE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème}

ANNEXE N° 2 : PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE N°1

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème}

F2e

CARTE DE LOCALISATION

IGN N° 2211 O

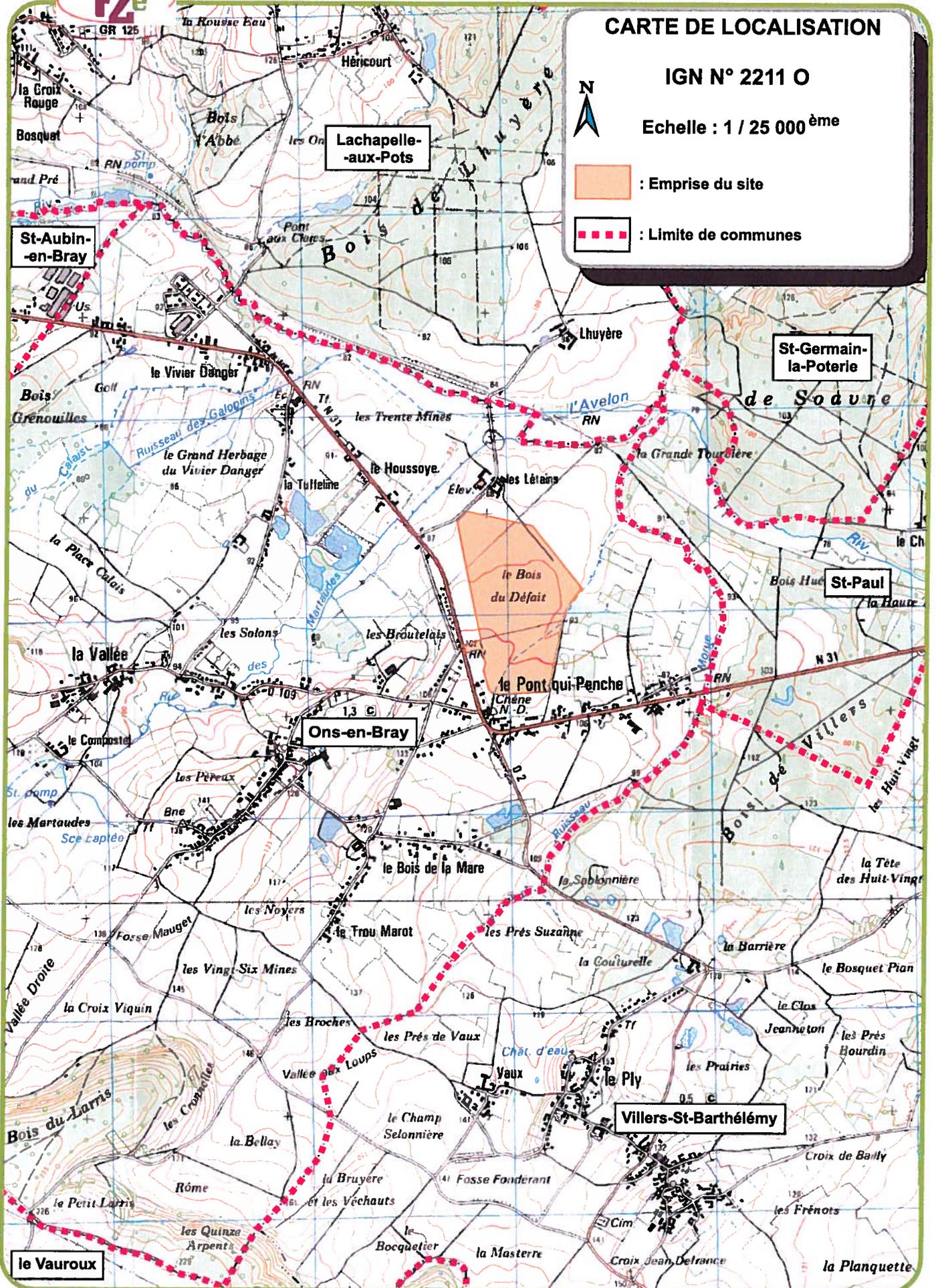
Echelle : 1 / 25 000^{ème}



: Emprise du site

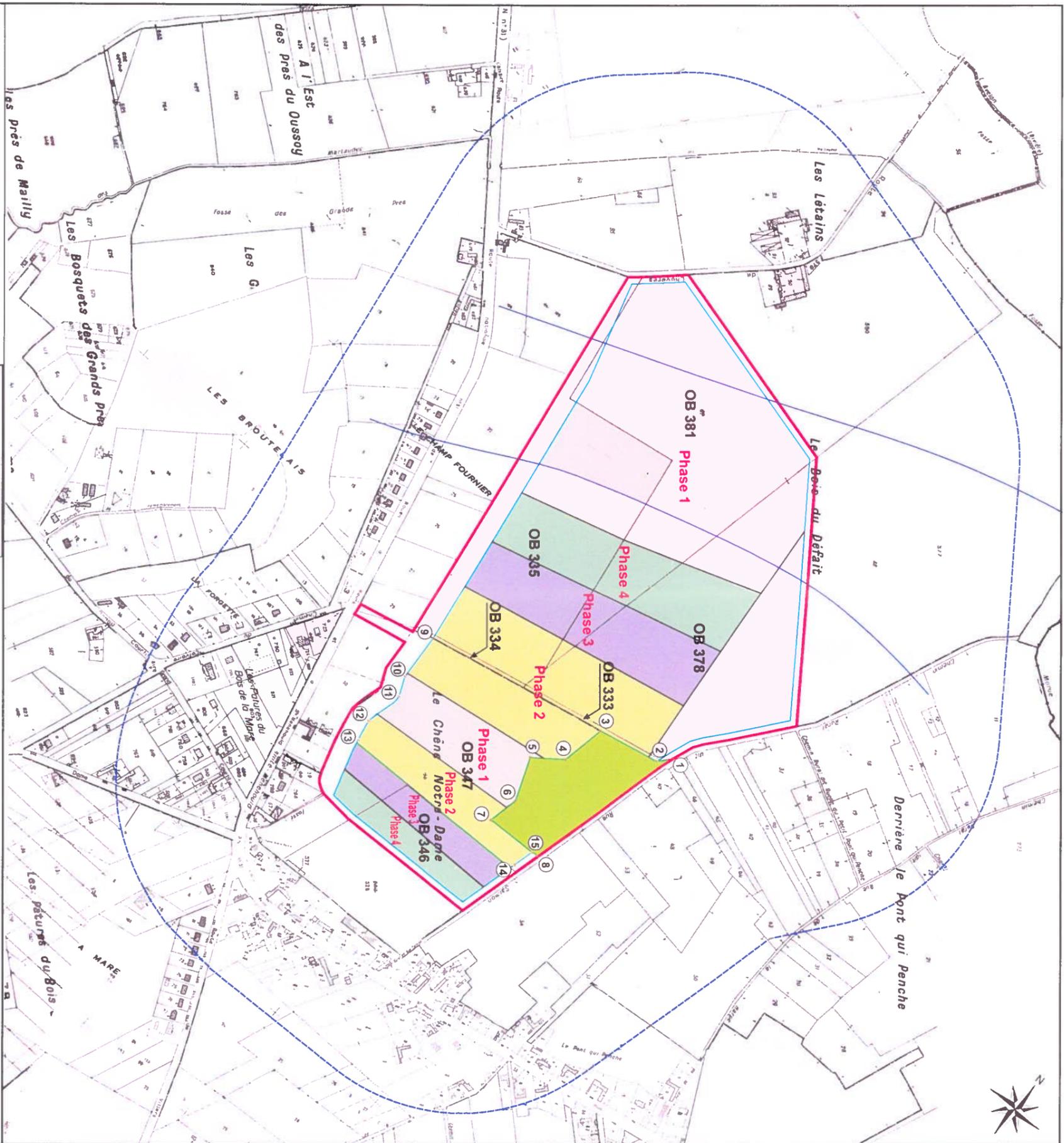


: Limite de communes



ANNEXE N° 2

**PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT
LE PHASAGE D'EXPLOITATION**



SOCIETE IMERYS TC

9 rue des usines
60580 SAINT-GERMER-DE-FLY
Tél. : 03.44.82.81.00 - Fax : 03.44.82.64.46

Tuilerie de Saint-Germer-de-Fly

**2^{ème} DEMANDE DE REVISION DE LA
PRESCRIPTION ANTICIPEE DE DIAGNOSTIC
ARCHEOLOGIQUE CONCERNANT
LA CARRIERE DU CHENE NOTRE- DAME
(dossier SRA 616215)
COMMUNE DE ONS-EN-BRAY (60650)**

Document établi en collaboration avec :

Française d'Engineering et d'Environnement (F2E)

Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Bât. C4 - Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
☎ : 04.67 64 74 74
Fax : 04.67 22 04 26
e- mel : f2e@wanadoo.fr - Site : www.f2e34.fr

Auteur du document	Bruno DUCLOY , Ingénieur des Mines de Douai, Cogérant de F2E
Vérificateur du document	Claude LAVAIRE , Ingénieur des Mines d'Alès, cogérant de F2E
Assurance qualité	Frédéric YOT , Ingénieur Consultant
Contrôle extérieur	François DUPETY , Directeur du site de Saint- Germer- de- Fly (groupe IMERYS TC)

18/10/2011

SOMMAIRE

1. PRESENTATION ET RAISONS DE LA DEMANDE ET DE SA REVISION	1
2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET LE PROJET	3
3. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	4
4. PARCELLAIRE CONCERNE ET ASSIETTE DE LA DEMANDE DE DIAGNOSTIC	4
4.1 RAPPEL CONCERNANT LE PARCELLAIRE DE LA CARRIERE	4
4.2 SURFACE CONCERNANT L'ASSIETTE A RETENIR POUR CETTE DEMANDE DE DIAGNOSTIC	6
5. PHASAGE DU DIAGNOSTIC	8
6. ANNEXES	8
ANNEXE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000 ^{ème}	
ANNEXE N° 2 : PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION	

1. PRESENTATION ET RAISONS DE LA 2^{ème} DEMANDE DE REVISION

1.1 HISTORIQUE DES DEMANDES DE IMERYS TC ET DES ACTES ADMINISTRATIFS CONSECUTIFS

Le développement ci-dessous reprend l'évolution des demandes de l'aménageur Imerys TC et des réponses administratives reçues :

La 1^{ère} partie entre guillemets est une recopie du paragraphe 1 du dossier présenté par courrier en date du 14 décembre 2010.

« La société IMERYS TC envisage l'ouverture d'une carrière sur la commune de Ons-en-Bray, après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des I.C.P.E. portant sur :

- une surface globale de 395 777 m² ;
- une production maximale de 250 000 t/an, la production moyenne annuelle étant de l'ordre de 220 000 t ;
- une durée de 20 ans.

Cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique en cours d'élaboration.

Un dossier de saisine archéologique préventive directe, adressé par l'exploitant le 6 avril 2010, a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 19/04/2010.

Un courrier du préfet de région daté du 17 mai 2010 a précisé que le projet ferait l'objet de prescriptions archéologiques.

En conséquence, en application de l'article 12 du code du patrimoine,

« Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine :

« dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édiction de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic » ;

La demande initiale de prescription a fait l'objet de l'arrêté n° 2010-616215-A1 du préfet de région en date du 02/07/2010.

L'identification ultérieure d'une zone écologique sensible d'une surface de 10 817 m² a conduit à revoir le déroulement du diagnostic.

Cette demande de modification a été signifiée par courriel en date du 14 septembre 2010. Elle a abouti à une notification de prescriptions complémentaires fixées par l'arrêté modificatif n° 2010-616215-A2 du 24/09/2010.

De façon définitive, les investigations naturalistes complémentaires menées ont abouti à l'exclusion additionnelle de zones conduisant à revoir le phasage de l'exploitation et donc l'emprise du diagnostic archéologique.

Les mesures d'accompagnement écologique ayant été définies pour l'emprise complète, la conduite du diagnostic peut ainsi être établie de façon phasée en s'affranchissant au départ des contraintes naturalistes.

IMERYS TC établit la présente demande de diagnostic archéologique sur la surface concernée par les deux premières phases d'exploitation, comme suite aux échanges préalablement tenus avec les services de la DRAC PICARDIE. »

Cette demande du 14 décembre 2010 a abouti à la production de l'arrêté modificatif de prescription de diagnostic n° 2011-616216 A3 du 06/01/2011 portant à 77 020 m² la superficie totale des investigations.

Le 06/05/2011 le préfet de région a adressé à l'aménageur une notification de rappel de prescriptions de diagnostic archéologique.

Dans sa réponse du 23 mai 2011, l'aménageur a fait part de la nécessité de mesures écologiques de préservation d'espèces préalables à toute intervention.

1.2 RAISONS DE LA PRESENTE DEMANDE DE REVISION DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC

Cette 2^{ème} demande de révision de prescription de diagnostic archéologique résulte d'une intervention de la DREAL Picardie en cours d'examen de recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ce dernier dossier, adressé parallèlement à la préfecture du département de l'Oise, a fait l'objet d'une demande de caractérisation de zone humide par le service biodiversité de la DREAL en date du 30 juin 2011.

L'étude correspondante a été conduite en juillet et août et a fait l'objet d'une restitution à la DREAL le 12 septembre 2011.

Dans cette réunion, il a été convenu de façon définitive que, de la zone d'exploitation, devait être distinguée une aire de préservation d'espèces patrimoniales floristiques à caractère de zone humide plus importante.

Ainsi la zone initialement préservée, d'une surface de 9 071 m², évolue à 21 613 m² soit une augmentation de 12 542 m².

Pour la bonne forme, ce dossier reprend l'intégralité des données générales en préambule.

Il est amendé au niveau du paragraphe qui traite de l'assiette du diagnostic et de la redevance.

La demande de l'aménageur consiste donc à bénéficier d'un nouvel arrêté modificatif de prescription de diagnostic.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET LE PROJET

La présente demande émane de la société IMERYS TC, dont les renseignements principaux sont repris ci-dessous.

A) SOCIETE

Raison sociale : IMERYS TC

Forme juridique : S.A.S

Adresse siège social : 1 rue des Vergers,
Parc d'activités de Limonest SILIC 3
69760 LIMONEST

Adresse établissement : 9, rue des usines
60 850 Saint – Germer – de – Fly

Téléphone : 03.44.82.81.00
Télécopie : 03.44.82.81.28

N° SIREN : 449 354 224
Code APE - NAF : 264 B

Activités effectuées : fabrication de produits céramiques en terre cuite

Directeur d'exploitation : François DUPETY

Effectif : 200

Lieu d'implantation : Saint – Germer – de – Fly (60)

B) SIGNATAIRE

Nom et prénom : François DUPETY

Nationalité : Française

Fonction et qualité : Directeur d'exploitation et directeur technique carrières

3. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le site de « Bois du Défait et Chêne Notre-Dame » est situé dans le département de l'Oise (60) sur la commune de Ons-en-Bray (60650).

Le site est situé à l'intérieur du virage à angle droit qu'effectue la RN31 au niveau de Ons-en-Bray :

- . à droite de la RN31 qui relie Beauvais à Rouen, et ce, en direction de Rouen ;
- . à environ 11 km à l'Ouest de Beauvais ;
- . à environ 1,2 km au Nord-est du centre bourg de Ons-en-Bray ;
- . à environ 11 km, par la RN31, du site de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly.

Le plan de situation au 1/25 000^{ème} (IGN 2211 Ouest) joints en **annexe n° 1** précise cette implantation.

4. PARCELLAIRE CONCERNE ET ASSIETTE DE LA DEMANDE DE DIAGNOSTIC

4.1 RAPPEL CONCERNANT LE PARCELLAIRE DE LA CARRIERE

A) Parcellaire de l'autorisation demandée

Le tableau, ci-dessous, précise et récapitule le parcellaire de l'autorisation demandée qui porte sur la commune de Ons-en-Bray (60650), aux lieux-dits : « Le Bois du Défait » et « Le

TABLEAU DE L'ETAT PARCELLAIRE DU SITE DE « BOIS DU DEFAIT ET CHENE NOTRE DAME » SIS SUR LA COMMUNE D'ONS-en-BRAY (60650)					
Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface en m ² concernée par la demande	Occupation du sol
LE BOIS DU DEFAIT	OB	381	91 697	91 697	Cultures céréalières
		378	97 989	97 989	
		335	84 200	84 200	
		333	1 216	1 216	
		334	927	927	
		347	99748	93 268*	Prés
LE CHENE NOTRE-DAME	346	20 000	20 000		
TOTAL	/	/	395 777	389 297	-

Chêne Notre-Dame ».

* La bande au Sud de la parcelle OB 347 (vers le Chêne Notre-Dame) est exclue, pour une surface de 6 480 m², de l'emprise projetée.

B) Parcellaire de défrichement

Les terrains concernés par la demande, tous à usage agricole, ne sont pas soumis à une demande de défrichement préalable en application du code forestier.

C) Limite parcellaire et bande des 10 m

Les limites parcellaires, qui sont reproduites sur le plan des abords joint en annexe (à l'échelle réglementaire du 1/2500^{ème}), correspondent aux indications de l'assise foncière précisée au paragraphe A) ci avant.

Il est précisé que ces limites parcellaires, constituent les limites définitives de l'exploitation compte tenu de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux.

En conséquence, l'exploitation de la carrière est arrêtée à 10 m au moins des limites parcellaires précisées. Toutefois, cette distance réglementaire est portée à 30 m environ sur le côté Ouest de l'emprise projetée de façon à pouvoir implanter sur cette bande une piste de circulation et un merlon paysager de protection et à observer un retrait de 150 m par rapport aux habitations du lieu-dit « Le Champ Fournier ». Ce recul occasionne des surfaces délaissées qui sont précisées ci après.

D) Coordonnées géographiques

Les coordonnées géographiques du site d'extraction prises au centre de l'emprise (système Lambert II étendu) sont :

- X : 571137 ;
- Y : 2491839 ;
- altitude : entre 90 et 100 NGF.

E) Droit du demandeur

La société IMERYS TC dispose de la **maîtrise foncière en pleine propriété**.

F) Conclusion

Le plan cadastral et des abords au 1/2 500^{ème}, joint en annexe, permet de visualiser les limites de l'autorisation demandée, le phasage d'exploitation ainsi que l'assiette des terrains de la présente demande.

4.2 SURFACE CONCERNANT L'ASSIETTE A RETENIR POUR CETTE DEMANDE DE DIAGNOSTIC

Conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 concernant l'archéologie préventive, codifiée au livre V du code du patrimoine, tout projet soumis à étude d'impact au titre du code de l'environnement est soumis à la réglementation de l'archéologie préventive, et à l'acquittement d'une redevance si la surface est supérieure ou égale à 3 000 m².

Toutefois, il convient de préciser que l'assiette à retenir au titre de la redevance archéologique préventive ne doit porter que sur les surfaces concernées par les travaux touchant le sous-sol et ne doit pas porter sur les surfaces ne faisant pas l'objet de travaux (par exemple, le délaissé réglementaire de 10 m) ou sur des surfaces ayant déjà fait l'objet de travaux, ce qui n'est pas le cas ici.

D'autres surfaces sont délaissées du fait des mesures écologiques d'évitement d'espèces. Ainsi, une large zone a été identifiée comme écologiquement sensible. La sauvegarde des espèces présentes, à caractère patrimonial, se fera par exclusion complète d'une zone écologiquement préservée de la surface exploitée.

Du fait de l'augmentation de la zone préservée, le déplacement d'espèces n'est plus nécessaire.

La zone préservée restera intacte et sera clôturée avant le début de l'exploitation. Elle sera balisée au préalable pour les besoins de la conduite du diagnostic archéologique.

Compte tenu de ces éléments, l'assiette à retenir au titre de la redevance d'archéologie préventive, ressort à 313 337 m² selon détail ci-dessous :

- surface globale : 389 297 m² ;
- surface à déduire, surface des délaissés non exploités, de 10 à 30 m par rapport aux limites parcellaires et zones écologiques : 75 960 m² ;
- **surface totale exploitée** : **313 337 m²**.

Les travaux d'exploitation seront réalisés en quatre phases quinquennales (la quatrième phase concernant la finalisation de l'extraction et du réaménagement).

L'assiette de la redevance d'archéologie préventive sera constituée par la surface des travaux à réaliser portant sur 313 337 m², **surface décomposée selon quatre phases d'exploitation argile** conduites du Sud vers le Nord simultanément **à quatre phases bis d'exploitation du sable** conduites du Nord vers le Sud.

L'exploitation a comme ligne de départ la limite Nord de la parcelle OB 347.

Le schéma de principe de l'exploitation est porté en page suivante :

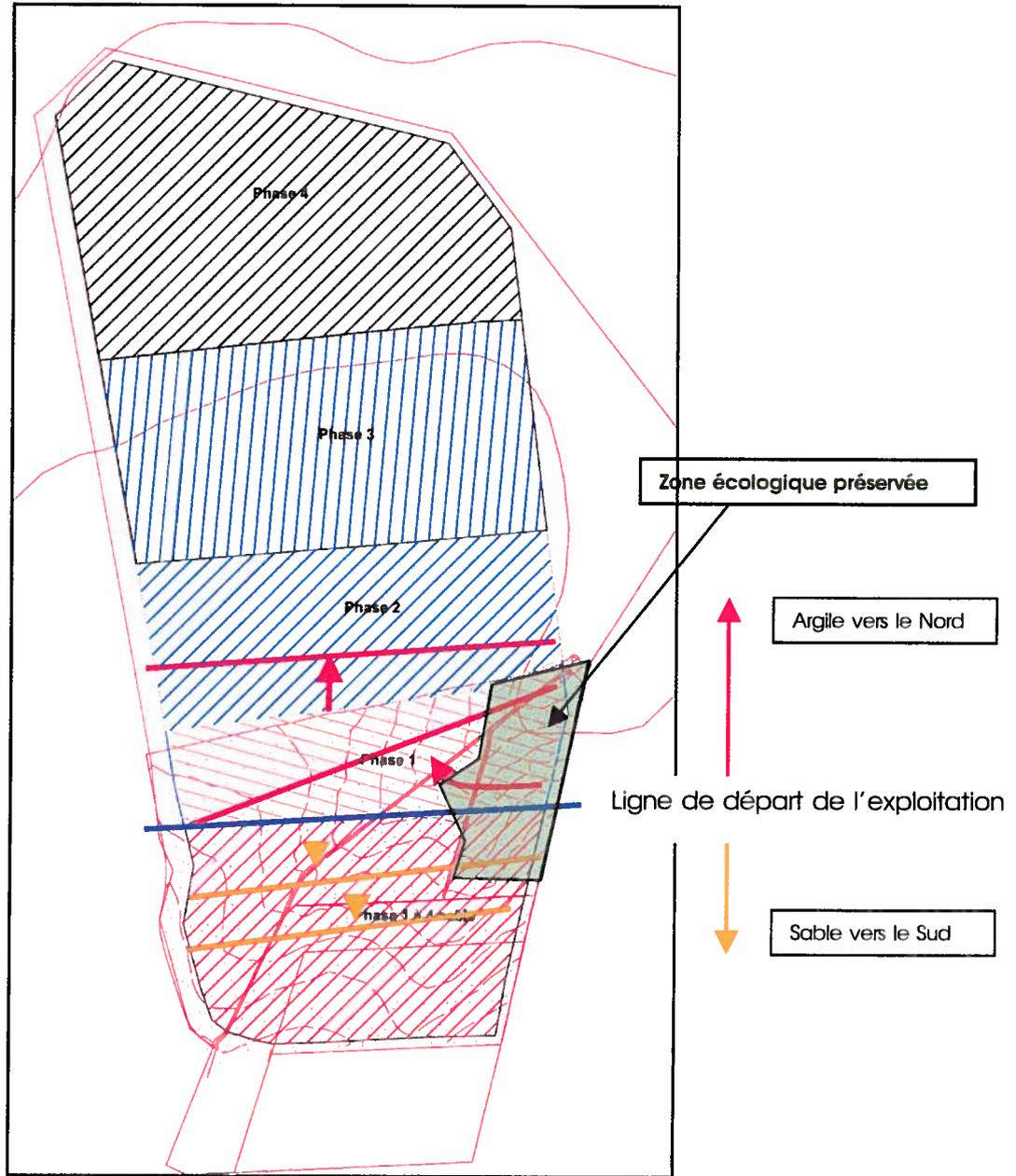


Schéma de principe de l'exploitation

Les phases et parcelles concernées sont précisées au tableau page suivante en fonction du schéma directeur qui permet de déterminer les assiettes archéologiques correspondantes :

Surfaces en m ²	Parcelles concernées	Surface totale	Surface des délaissés	Surface à exploiter	Surface de l'assiette archéologique
Phases 3 bis et 4	OB 346 p, OB 347 p	32 880	7 446	25 434	25 434
Phases 1 bis et 2	OB 347 p	45 920	12 851	33 069	33 069
Phase 1	OB 347 p, OB 334, OB 333, OB 335 p	46 512	15 103	31 409	31 409
Phase 2	OB 335 p, OB 378 p, OB 381 p	67 392	10 998	56 394	56 394
Phase 3	OB 335 p, OB 378 p, OB 381 p	95 720	17 704	78 016	78 016
Phase 4	OB 335 p, OB 378 p, OB 381 p	99 873	11 858	88 015	88 015
TOTAL	/	389 297	75 960	313 337	313 337

Conformément aux échanges antérieurement tenus avec la DRAC PICARDIE, la présente demande ne concerne toujours que les deux premières phases (période d'exploitation 2012- 2018 environ).

Par conséquent, ainsi que le prévoit l'article 82 du décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004, le titre de recettes sera établi pour ces 2 phases, **soit une surface de 64 478 m²**.

L'emprise des travaux fera l'objet de demandes complémentaires par la suite, à l'avancement de l'exploitation.

5. PHASAGE DU DIAGNOSTIC

Le balisage de la zone préservée sera réalisé pour la fin octobre 2011, la phase diagnostic archéologique pourra donc débuter au plus tôt et se terminer, au plus tard si possible, fin 2011 afin que le planning des opérations ultérieures préalables à l'exploitation puisse être déroulé avant le printemps 2012 (période de nidification avifaune à éviter).

6. ANNEXES

ANNEXE N°1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème}

ANNEXE N° 2 : PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT LE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE N° 1

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000^{ème}

F2e

CARTE DE LOCALISATION

IGN N° 2211 O

Echelle : 1 / 25 000^{ème}



: Emprise du site

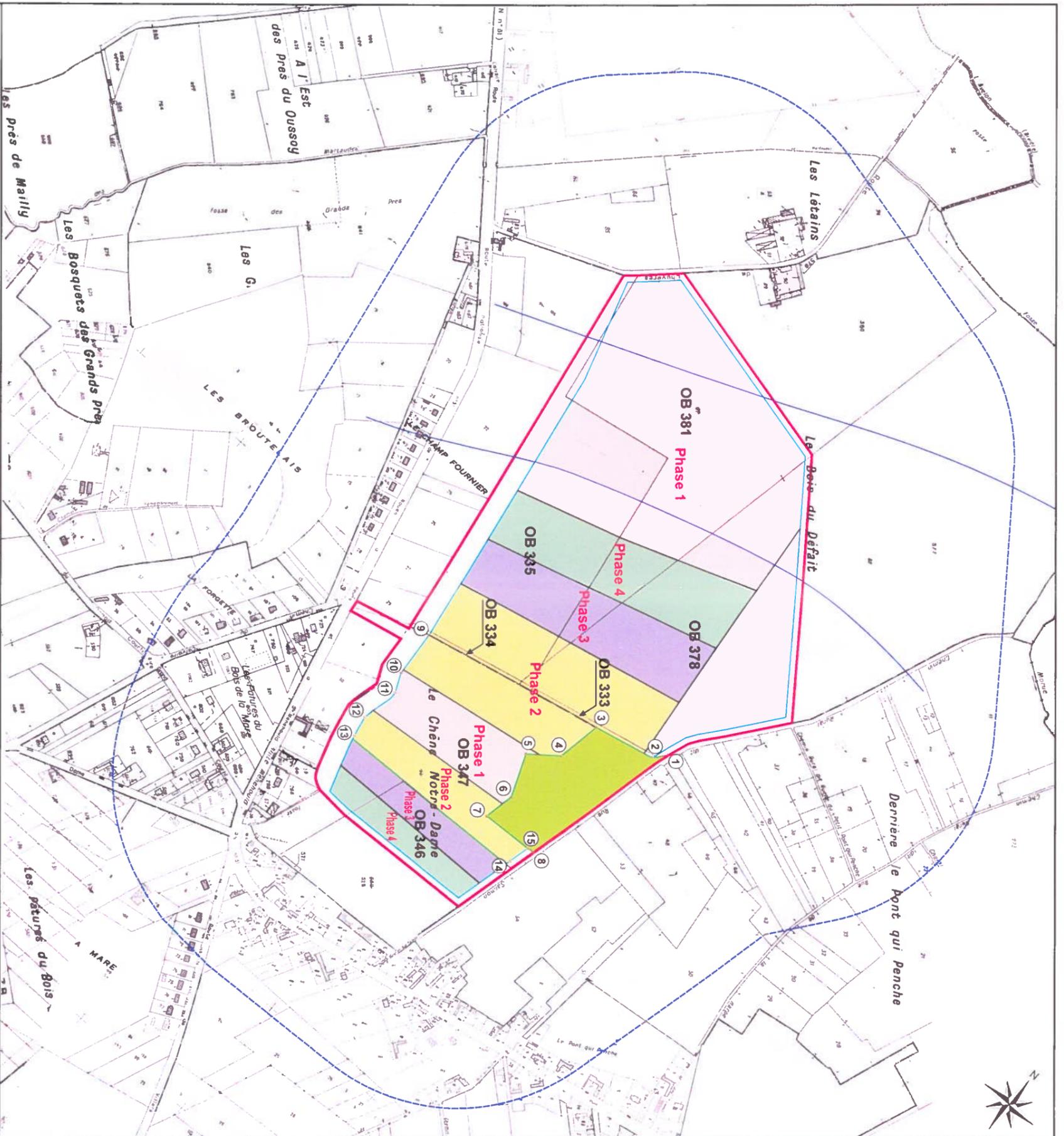


: Limite de communes



ANNEXE N° 2

**PLAN CADASTRAL ET DES ABORDS INCLUANT
LE PHASAGE D'EXPLOITATION**



IMERYS TC
 PROJET CARRIERE ONS-EN-BRAY
 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE ANTICIPE
 PHASAGE PREVISIONNEL
 PLAN DU CADASTRE ET DES ABORDS AU 1 / 6000^{ème}

Catégorisation des points 1 à 15 en degrés décimaux

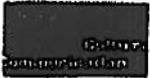
Point	Latitude	Longitude
1	49.422526	1.942059
2	49.422443	1.941855
3	49.422289	1.940925
4	49.421842	1.940708
5	49.421373	1.940181
6	49.420879	1.940565
7	49.420463	1.940363
8	49.420496	1.941229
9	49.421715	1.936770
10	49.421008	1.936896
11	49.420749	1.937108
12	49.420124	1.936999
13	49.420080	1.937015
14	49.420095	1.941110
15	49.420480	1.941214

- : Limite projetée de l'autorisation
- : Recul de l'exploitation
- : Limite des 300 m
- : Zone écologique préservée





PREFECTURE DE REGION PICARDIE



DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de
Archéologie
1 rue René Cassin
08000 SAINT-GERMER-DE-FLY
Tel : 03 28 27 23 48
Fax : 03 28 27 24 47

Amiens, le 05/07/2010

REÇU LE

- 6 2010 - 1

IMERYS TC

9 rue des usines
60850 Saint-Germer-de-Fly

Objet :

Demande anticipée de prescription (Art. 12) – Ons-en-Bray (Oise)

Lieu dit "Le Bois du Défait" section cadastrale OB 381, 378, 335, 333, 334, 347 - Lieu dit "Le chêne-Notre-Dame" section cadastrale OB 346

Références à rappeler : dossier SRA 616216 (affaire suivie par Cyril Montoya)

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

En application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2010-616215A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Conformément à l'article 17 du décret susvisé, l'exécution des prescriptions archéologiques de diagnostic ainsi que l'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic sont un préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme ou d'aménagement en cours ou déjà délivrée, sur le terrain cité en objet : « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux » (décret n° 2004-490 article 17, alinéa 1).

Pour le préfet de la région Picardie et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Marie-Christiane de La CONTE

*Arrêté n° 2010-616215-A1
Prescriptions de diagnostic archéologique*

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
LE PRÉFET DE RÉGION
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 2 mars 2009, accordant délégation de signature à la directrice régionale des affaires culturelles pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

**Ons-en-Bray (Oise)
Lieu-dit "Le Bois du Défait"
Lieu-dit "Le chêne-Notre-Dame"**

Travaux faisant l'objet d'une demande anticipée de prescription (Art. 12) par:

**IMERYS TC
9 rue des usines
60850 Saint-Germer-de-Fly**

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 21/06/10 et référencée sous le n° 616215;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (proximité d'un site paléolithique; contexte favorable aux occupations anciennes)

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

*Arrêté n° 2010-616215-A1
Prescriptions de diagnostic archéologique*

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé dans un premier temps sur les phases 1 et 2 selon la demande jointe relative aux phases d'exploitation de la carrière, sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Ons-en-Bray (Oise) Lieudit "Le Bois du Défait" section cadastrale OB, 346, 347 - Lieudit "Le chêne-Notre-Dame"

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles 22 à 27 du décret n° 2004-490 susvisé, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Article 4 : emprise

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article 14 du décret n°2004-490 susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 66 110 m² (Phase 1 "25913m²" phase 2 "40197 m²"), conformément au plan annexé au présent arrêté. ²

*Arrêté n° 2010-616215-A1
Prescriptions de diagnostic archéologique*

Article 6 : objectifs

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en oeuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8 m. Les tranchées seront réparties sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

*Arrêté n° 2010-616215-A1
Prescriptions de diagnostic archéologique*

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études du mobilier et des restes naturels par des spécialistes,
- un inventaire du mobilier précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également fournie en format PDF de bonne qualité.

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

*Arrêté n° 2010-616215-A1
Prescriptions de diagnostic archéologique*

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article 15 du décret n°2004-490 susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : mobilier archéologique

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

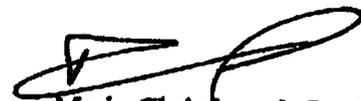
L'inventaire de ce mobilier sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte du mobilier. Il sera transmis avec le rapport de diagnostic, sous forme informatique et communiqué par le préfet de région au(x) propriétaire(s) du (ou des) terrain(s) qui pourra(ont) faire valoir leurs droits dans un délai d'un an à compter de la réception de l'inventaire, conformément à l'article 61 du décret susvisé.

Article 14 : exécution de l'arrêté

La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à IMERYS TC, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'Inrap,

Fait à Amiens, le 02/07/10

Pour le préfet de la région Picardie, et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles



Marie-Christiane de La Conté



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

17 OCT. 2010

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Amiens le 24/09/10

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service régional de l'Archéologie
5 rue Henri Daussy
80004 AMIENS Cedex 1

IMERYS TC

9 rue des usines
60860 Saint-Germer-de-Fly

Tel: 03 22 97 33 45

Fax: 03 22 97 33 47

E-mail: cyril.montoya@culture.gouv.fr

Objet:

DAF : Demande anticipée de prescription (Art. 12) - Ours-en-Bray (Oise)

Lieux-dits "Le Bois du Défait" "Le chêne-Notre-Dame"

Références à rappeler : dossier SRA 616215 (Affaire suivie par Cyril Montoya)

NOTIFICATION DE PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2010-616216A2 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Pour le préfet de la région Picardie
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collet

Arrêté modificatif de prescription de diagnostic n° 2010-616215-A2**PREFET DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de Région,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre National du Mérite,**

VU le livre V du code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SRA 2010-616215A1 en date du 02/07/2010 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

**Ons-en-Bray (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"**

Considérant la demande de modification de la prescription de diagnostic archéologique de la société IMMERYS TC par courriel en date du 14 septembre 2010, qui souhaite que l'opération soit réalisée en deux tranches,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2010-616215 A1 susvisé est remplacé par le texte suivant :

"un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sis en 2 tranches à :

**"Ons-en-Bray" (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"**

- **Tranche 1** (total de 56 293 m²):

Phase 1 : section cadastrale OB 346p, 347p pour une superficie de 24 103 m²

Phase 2 : section cadastrale OB 347p pour une superficie de 31 190 m²

- **Tranche 2** (total de 10 817 m²):

Phase 1 : section cadastrale OB 346p, 347p pour une superficie de 1 810 m²

Phase 2 : section cadastrale OB 347p pour une superficie de 9 007 m²

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté 2010-616215A1 susvisé est remplacé par le texte suivant :

"les investigations porteront sur une superficie totale de 66 110 m² soit 55 293 m² pour la tranche 1 et 10 817 pour la tranche 2."

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service départemental d'archéologie de l'Oise, à IMERYS TC.

Fait à Amiens, le 24/09/10

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie



Arrêté modificatif de prescription de diagnostic n° 2011-616216-A3

PREFET DE LA REGION PICARDIE

**Le Préfet de Région,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre National du Mérite,**

VU le livre V du code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SRA 2010-616215A1 en date du 02/07/10 et 2010-616215A2 en date du 24/09/10 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Ons-en-Bray (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"

Considérant la demande de modification de la prescription de diagnostic archéologique de la société IMMERYS TC par courrier en date du 14 décembre 2010, qui souhaite que l'opération soit réalisée en deux phases,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de les arrêtés 2010-616215A1 et 2010-616215A2 susvisé est remplacé par le texte suivant :

"un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sis en 2 tranches à :

"Ons-en-Bray" (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"

Phase 1 : sections cadastrales OB 347p, 334, 333, 335p pour une superficie de 39 060 m²

Phase 1bis et 2bis : section cadastrale OB 347p pour une superficie de 37 960 m²

Article 2 : l'article 5 de l'arrêté 2010-616215A1 et l'article 2 de l'arrêté 2010-616215A2 susvisé sont remplacés par le texte suivant :

"les investigations porteront sur une superficie totale de 77 020 m²"

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service départemental d'archéologie de l'Oise, à IMERYS TC.

Fait à Amiens, le 06/01/11

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



REÇU LE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Amiens le 12/12/11

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service régional de l'Archéologie
5 rue Henri Daussy
80044 AMIENS Cedex 1

IMERYS TC

9 rue des usines
60850 Saint-Germer-de-Fly

☎ 03 22 97 33 45

☎ 03 22 97 33 47

✉ cyril.montoya@culture.gouv.fr

Objet :

DAP : Demande anticipée de prescription (R.523-14) - Ons-en-Bray (Oise)

Lieux-dits "Le Bois du Défait" "Le chêne-Notre-Dame" - section cadastrale OB 347p, 334, 333, 335p

Références à rappeler : dossier SRA 616215 (Affaire suivie par Cyril Montoya)

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2011-616215A4 ci-joint portant prescriptions complémentaires relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Pour le préfet de la région Picardie
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Arrêté modificatif de prescription de diagnostic n° 2011-616215-A4

PREFET DE LA REGION PICARDIE

**Le Préfet de Région,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre National du Mérite,**

Vu le livre V du code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-616215A1 en date du 02/07/10 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

Ons-en-Bray (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-616215A2 en date du 24/09/10.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2011-616215A3 en date du 06/01/11.

Considérant la demande de modification de la prescription de diagnostic archéologique de la société IMMERYS TC par courrier en date du 20/10/11, qui souhaite la modification de la surface des phases 1, 1 bis et 2 bis,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2011-616215A3 susvisé est remplacé par le texte suivant :

"un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain sis en 2 tranches à :

"Ons-en-Bray" (Oise)
Lieux-dits "Le Bois du Défait" et "Le chêne-Notre-Dame"3

Phase 1 : section cadastrale OB 347p, 334, 333, 335p pour une superficie de 31 409 m²

Phase 2 : section cadastrale OB 347p pour une superficie de 33 069 m²

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2011-616215A3 susvisé est remplacé par le texte suivant :

"les investigations porteront sur une superficie totale de 64 478 m².

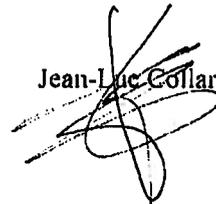
Arrêté modificatif de prescription de diagnostic n° 2011-616215-A4

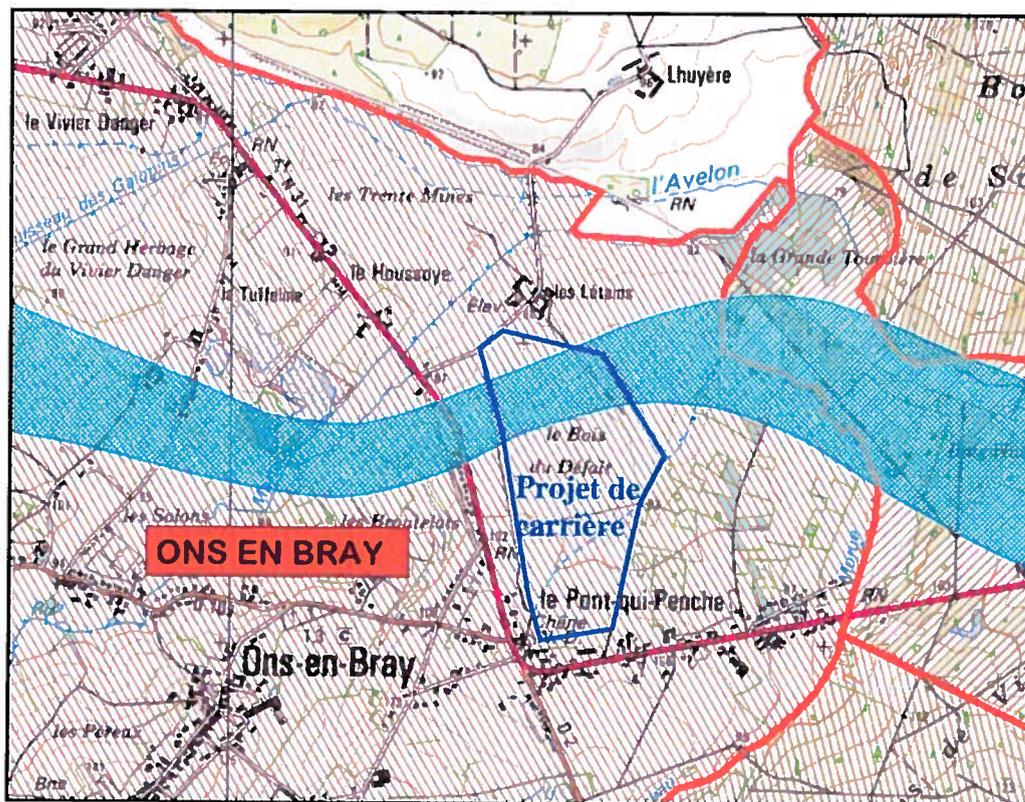
Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service départemental d'archéologie de l'Oise, à IMERYS TC.

Fait à Amiens, le 12/12/11

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





Extrait de la cartographie du fuseau d'études de la RN 31 : source SDIT/DREAL Picardie

Des propositions d'aménagement destinées à éviter tout sursis à statuer ont été étudiées au service SDIT de la DREAL Picardie et ont abouti à un accord sur des clauses libératoires d'emprise qui seraient ponctuées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'annexe 6.1.9 consacrée aux servitudes présentes sur le site projeté produit l'arrêté portant prise en considération ainsi que le courrier du SDIT du 6 février 2012 énonçant les clauses libératoires qui seraient reprises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière, à savoir :

«

- l'exploitant s'engage à libérer l'emprise du tracé dans les trois ans suivant la première notification du maître d'ouvrage du tracé retenu pour l'aménagement
- l'exploitant s'engage à libérer l'emprise du fuseau de prise en considération dans les sept ans suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter »

Ces dispositions conduisent à revoir le sens de phasage et le rythme initialement esquissés pour l'exploitation de la carrière.

Ainsi, une 1^{ère} phase démarrante au Nord s'attachera à libérer l'emprise recoupée par le fuseau au plus tard dans les 7 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière. Simultanément une phase 1 bis sera ouverte au Sud afin d'extraire les sables de Gault.

Une fois la phase 1 réalisée, le fuseau de la RN 31 sera libéré et les phases d'extraction et de remise en état ultérieures (2, 3, 4 et 2bis, 3bis, 4bis), toutes situées au Sud de ce fuseau, seront conduites selon le principe général évoqué au début du paragraphe 3.

La partie la plus profonde de l'excavation se situera au Sud où se succéderont 10 gradins de 2 m de haut.

Ces gradins respecteront les prescriptions définies par la réglementation de l'exploitation des carrières et notamment le décret n° 95-694 du 3 mai 1995, constituant le titre « Règles Générales » du RGIE avec :

- . un front de taille, constitué au maximum de 10 gradins de 2 m ;
- . un replat horizontal entre gradins successifs tenu à 15 m au minimum en cours d'exploitation normale du gradin supérieur.

Ce replat horizontal permettra la circulation du personnel et des engins.

Dans le cas de la carrière d'Ons-en-Bray, la hauteur verticale du front de taille global (hauteur maximale de l'excavation) est limitée :

- à 20 m dans les parements inclinés à 24°,
- à 10 m dans les remblais dont la pente maximale est de 20°.

La largeur de « banquette » libre sera ensuite ramenée à 4 m à l'issue de l'exploitation. Ceci confortera la stabilité des parements par les techniques des banquettes séparatives permettant par ailleurs les travaux de remise en état par plantation et les accès en toute sécurité pour l'entretien de ces espaces.

Le fond de fouille de l'excavation sera conformé avec une légère pente vers l'Est et un fossé périphérique de façon à collecter préférentiellement les eaux pluviales sur cette partie pour faciliter les opérations de relevage de ces eaux.

Pendant la durée des phases simultanées 1 et 1 bis, ces dispositifs seront présents au Nord et au Sud de l'emprise.

En fin d'exploitation, après réaménagement, subsisteront 5 gradins dans la partie Sud de l'emprise et 1 au Nord.

Les phases 2 et 3 argiles et 1 à 4 sables feront l'objet d'une exploitation jusqu'à la cote 80 NGF, les phases 1 et 4 argiles seront exploitées jusqu'à la cote 85 NGF.

Les phases de progression de l'exploitation sont schématisées avec leur numéro d'ordre chronologique sur le plan ci-dessous :

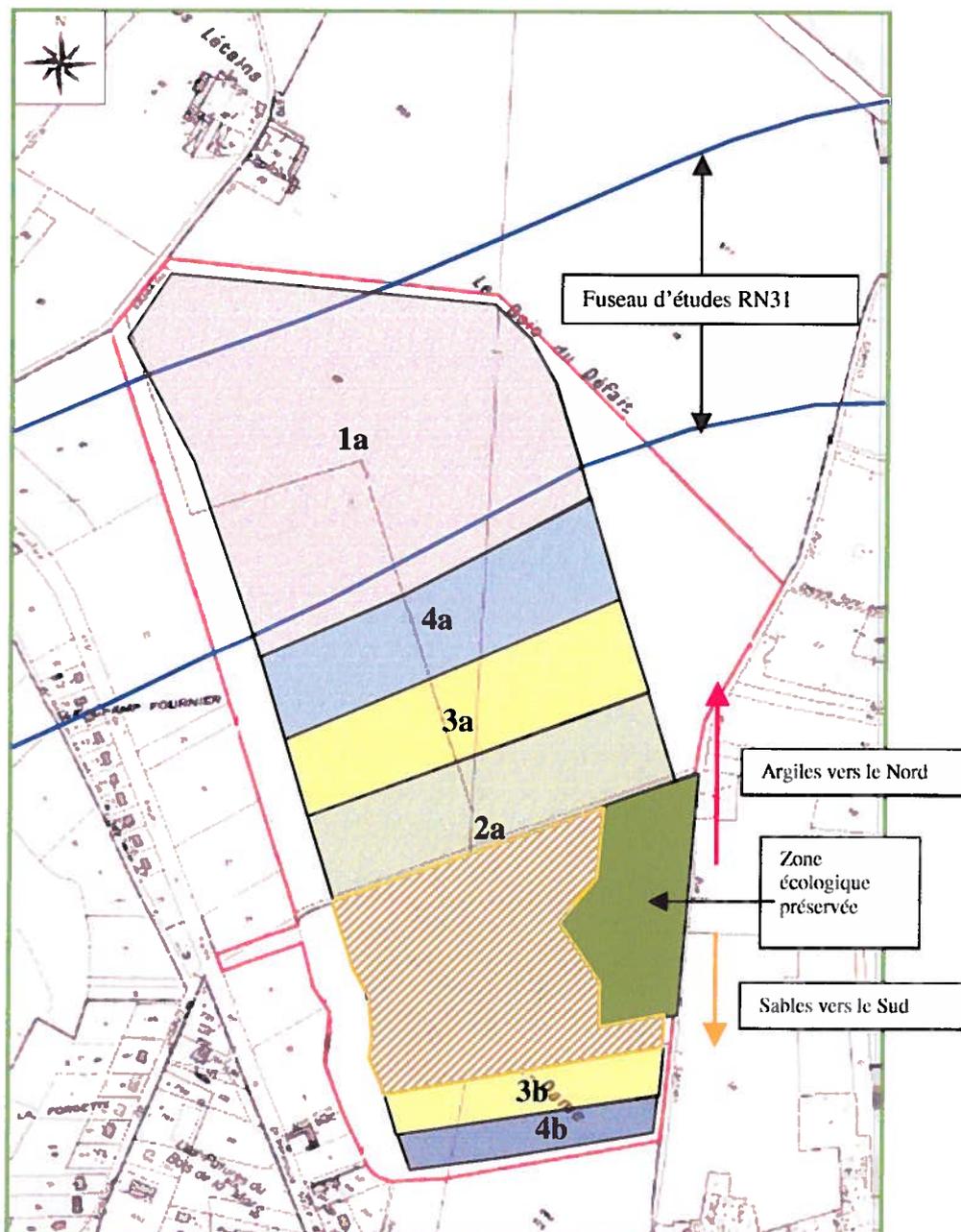
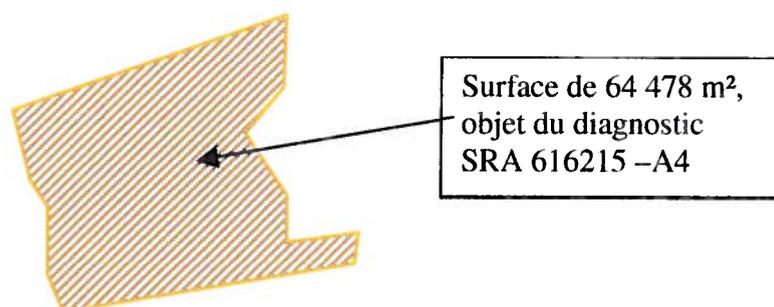


Schéma de principe de l'exploitation



**6.1.15 Avis du Maire de la commune d’Ons- en- Bray
concernant la remise en état**

AVIS du Maire de la commune de Ons-en-Bray

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-I-7^{ème} du code de l'environnement et après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant le projet d'exploitation de la carrière d'argiles du Chêne Notre-Dame, sis aux lieux-dits « le Chêne Notre-Dame » et le « Bois-du-Défait » sur la commune de Ons-en-Bray, présenté par la société IMERYS TC, site de Saint-Germer-de-Fly, pour une durée de 20 ans et notamment les informations concernant la remise en état du site après arrêt définitif, je soussigné France VERMEULEN, maire de la commune de Ons-en-Bray, émet un avis favorable à la remise en état proposée après ledit arrêt définitif, cette remise en état consistant à retrouver un usage à vocation agricole de cultures et de prairies de pâturage et de fauche.

Fait à Ons-en-Bray, le

29 MARS 2011

Le Maire

M France VERMEULEN



6.1.16 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site

IMERYS TC

Siège :
Parc d'Activités de Limonest – Bât. 3
1 Rue des Vergers – 69760 LIMONEST
☎ : 04.72.52.02.72 - Fax : 04.72.17.08.54

Installation :
Site Industriel de Saint-Germer-de-Fly
rue des usines
☎ : 03.44.82.81.00 Fax : 03.44.82.64.46

IMERYS TC

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

(Application des articles 16 bis et 12.3 de l'arrêté du 22 septembre
1999)

SITE INDUSTRIEL DE SAINT-GERMER-DE-FLY CARRIERE DE ONS-EN-BRAY

Le plan de gestion concerne :

- les déchets issus directement du fonctionnement de la carrière : OUI NON
- les déchets issus de la fabrication des produits céramiques : OUI NON
- les déchets issus du B.T.P. : OUI NON
- une installation de stockage de classe A : OUI NON

Dossier établi en collaboration avec :

Française d'Engineering et d'Environnement (F2E)

Parc d'Ateliers Technologiques du Millénaire
Bât. 4 – 1350 Avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
mel : f2e@wanadoo.fr - Site : f2e34.fr
☎ : 04.67 64 74 74 - Fax : 04.67 22 04 26

Auteur du document	Bruno DUCLOY Ingénieur des Mines de Douai, consultant, directeur général et cogérant de F2E
Relecteur du dossier	Claude LAVAIRE , Ingénieur des Mines d'Alès, consultant, directeur technique et cogérant de F2E
Contrôle interne de l'assurance qualité	Frédéric YOT , Ingénieur consultant
Contrôle externe	François DUPETY , Directeur exploitation Saint-Germer-de-Fly

21 février 2011

**PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON
POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**
(Application des articles 16 bis et 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1999)

Carrière de Ons-en-Bray

SOMMAIRE

1	RAPPELS LIMINAIRES ET PREAMBULE.	1
1.1	PREAMBULE	1
1.2	LE CHAMP D'APPLICATION	1
1.3	LES DEFINITIONS PREALABLES	2
1.3.1	LES DEFINITIONS D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE	2
1.3.2	LA DEFINITION D'UNE INSTALLATION DE GESTION DE DECHETS DE CATEGORIE A	2
1.3.3	LA DEFINITION D'UNE TERRE NON POLLUEE	3
1.3.4	LA DEFINITION DES DECHETS INERTES (D.I.)	3
1.3.4.1	Les déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994	4
1.3.4.2	Les déchets inertes au sens de l'arrêté du 28 octobre 2010	4
1.3.4.3	Les déchets inertes issus de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation	5
2	LE PLAN DE GESTION	6
2.0	LE CONTENU DU PLAN DE GESTION	6
2.1	LA CARACTERISATION DES DECHETS ET L'ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION	6
2.2	LA DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT LES DECHETS ET LES TRAITEMENTS	8
2.3	LA DESCRIPTION DES EFFETS POUVANT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE, AINSI QUE LES MESURES PREVENTIVES	9
2.4	LA DESCRIPTION DES MODES DE VALORISATION DES DECHETS	9
2.5	LE PLAN DE LA REMISE EN ETAT	10
2.6	LA PROCEDURE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE	10
2.7	L'ETAT DU TERRAIN CONCERNANT L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES	17
2.8	LES ELEMENTS PROPRES A PREVENIR LES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARRETE DU 19 AVRIL 2010	17
3.	LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE A	18
3.1	LE CLASSEMENT EN CLASSE A OU NON	18
3.2	LES PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CAS D'UNE CLASSE A	18
4	ANNEXES	19
	• Annexe 1 : Plan de remise en état	
	• Annexe 2 : Plan côté en coordonnées alphanumériques	

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

(Application des articles 16 bis et 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1999)

Carrière de Ons-en-Bray

1 RAPPELS LIMINAIRES ET PREAMBULE.

1.1 PREAMBULE

La **transposition de la directive européenne** n° 2006/21/CE du **15 mars 2006**, relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive se traduit en droit français par :

- la création de la **rubrique n° 2720** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **applicable aux installations de stockage de Déchets Dangereux (D.D.)** et de **Déchets Non Dangereux (D.N.D.)** résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et de l'exploitation de carrières, dont **l'arrêté ministériel du 19 avril 2010** fixe les règles de gestion ;
- **l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994** , relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, arrêté modifié par l'arrêté du 05 mai 2010 pour ce qui est de la gestion des déchets de l'industrie extractive et notamment les **Déchets Inertes (D.I.)** et les **Terres Non Polluées (T.N.P.)**.

Ceci étant rappelé, le **présent document** constitue le **Plan de Gestion des déchets inertes** et des **terres non polluées** de la carrière et des installations de traitement prescrit à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994, auxquels **sont ajoutés** :

- les éléments de gestion concernant les **déchets inertes extérieurs** au fonctionnement de la carrière en tant que matériaux inertes de remblayage, tels que précisés à l'article 12.3 de l'arrêté précité ;
- les **règles** applicables aux installations de stockage de **classe A** si besoin était, telles qu'elles sont définies aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010 cité supra.

1.2 LE CHAMP D'APPLICATION

Le **champ d'application** du Plan de Gestion concerne :

- **en premier lieu** : les déchets inertes et les terres non polluées provenant :
 - . de l'exploitation de la carrière, à l'exception des affouillements du sol ;
 - . des installations de premier traitement des matériaux de la carrière soumises à autorisation, si elles existent, que ses installations soient implantées ou non dans l'emprise de la carrière ;
 - . des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, si elles existent ;

- **en deuxième lieu** , les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, s'ils sont utilisés et qu'ils ne proviennent pas de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement, comme par exemple :
 - . les déchets inertes du B.T.P. ;
 - . les déchets inertes de casse cuite des installations de cuisson des tuiles ou/des briques ;
- **en troisième lieu** : les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées qui relèveraient de la classe A, telle que définie à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, c'est-à-dire : pouvant entraîner des conséquences graves sur les personnes physiques et/ou des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

1.3 LES DEFINITIONS PREALABLES

1.3.1 LES DEFINITIONS D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE

- Une **installation de stockage** est un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins ;
- il est précisé que ne sont **pas considérés** comme une installation de stockage, les **déchets inertes** et les **terres non polluées**, lorsqu'ils sont **replacés** dans les **trous d'excavation** à des fins de **remise en état** ou à des **fins de construction** liées au processus d'extraction (pistes, voies de circulation, merlons par exemple) à condition toutefois que lesdits déchets et terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'extraction pistes de circulation ne soient pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines, ainsi que la stabilité de ces dépôts.

1.3.2 LA DEFINITION D'UNE INSTALLATION DE GESTION DE DECHETS DE CATEGORIE A

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

- a) des conséquences graves sur les personnes physiques ;
- b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

Le classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères :

- le niveau de risque de perte d'intégrité des installations de stockage ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans les stockages ;
- la quantité de substances et préparations dangereuses présente dans les bassins de résidus.

1.3.3 LA DEFINITION D'UNE TERRE NON POLLUEE

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local (cf. annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994).

Le tableau ci-dessous précise quelques informations concernant les fonds géochimiques rencontrés en France (données élaborées par l'ADEME et l'INRA dans le cadre du programme INRA- ASPINET).

ETM en mg/kg		Cd	Cr	Cu	Ni	Pb	Zn	Hg
Sols cultivés (1100 horizons)	min	0,02	6,6	2,8	2,7	7,5	6,0	-
	moy	0,41	58,8	19,1	30,4	41,3	103	-
	max	8,10	1007,0	420,0	292,0	1560,0	2276	-
Sols français (815 horizons)	min	< 0,02	< 2	< 2	< 2	2,2	< 5	-
	moy	0,42	75,0	14,9	41,3	64,8	14,9	-
	max	6,99	691,0	107	478,0	3088	3820	-
Sols labourés	min	0,01	0,40	0,20	0,10	0,60	0,40	0,01
	moy	0,39	41,62	17,37	24,06	30,35	68,02	0,08
	max	17,10	2262,0	663,0	1333,4	156,00	2707,0	11,6

Par ailleurs, le site internet du BRGM peut être utilisé pour récupérer les fiches d'inventaires concernant les fonds géochimiques connus (<http://sigminesfrance.brgm.fr>).

Sur les fiches d'inventaires, sont collationnés :

- la région, le département, la commune ;
- le n° carte BRGM, le N° carte IGN et les coordonnées X, Y ;
- les informations concernant les échantillons, avec :
 - n°, type d'analyse, n° et date du rapport ;
 - les résultats analytiques connus (teneurs en oxydes et E.T.M.).

1.3.4 LA DEFINITION DES DECHETS INERTES (D.I.)

Les déchets sont considérés comme inertes s'ils répondent aux dispositions :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994, en ce qui concerne les déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement ;
- de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ne provenant pas du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement (déchets inertes du B.T.P., déchets inertes de casse cuite des installations de cuisson des tuiles et briques, ...) ;
- de la liste de déchets inertes dispensés de caractérisation, liste en cours d'élaboration et qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement.

1.3.4.1 Les déchets inertes au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994

Sont considérés comme déchets inertes, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

1.3.4.2 Les déchets inertes au sens de l'arrêté du 28 octobre 2010

Sont considérés comme déchets inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté précité, les déchets repris de la liste jointe à l'annexe I dudit arrêté, tels que repris au tableau ci-après.

N.B. : l'ensemble des déchets de la liste n'est pas repris, seuls les déchets pouvant concerner la carrière sont repris.

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 9 DE L'ARRET DU 28.10.2010		
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

1.3.4.3 Les déchets inertes issus de la liste des déchets inertes dispensés de caractérisation

Une liste de déchets dispensés de caractérisation, en cours d'élaboration en concertation avec l'UNICEM, doit être publiée par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

De la liste en préparation, les déchets ci-après pouvant être considérés comme inertes sont précisés au tableau ci-dessous.

LISTE DES DECHETS DISPENSES DE CARACTERISATION		
Provenance	Code	Nature du déchet
Déchets provenant de l'extraction des minéraux (Code : 01 01)	Tous les déchets provenant de l'extraction des gisements de toute nature remis in situ dans le même contexte géologique et géochimique.	
	01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métalliques (Code : 01 04)	Tous les déchets solides provenant du traitement des gisements de toute nature remis dans le même contexte géologique et géochimique	
	01 04 08	Déchets de graves et débris de pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01 04 09	Déchets de sables et d'argiles
	01 04 10	Déchets de poussières et de poudres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres, autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	Tous les déchets liquides ou boueux (y compris boues floculées) provenant du traitement des gisements de toute nature non exposés au drainage acide remis dans le même contexte géologique et géochimique	
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.	

2 LE PLAN DE GESTION

2.0 LE CONTENU DU PLAN DE GESTION

Le plan de gestion élaboré avant tout début d'exploitation, révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation de nature à entraîner une modification substantielle des éléments dudit plan, est transmis au préfet et doit comprendre, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

- la **caractérisation des déchets** et une **estimation des quantités totales** de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la **description de l'exploitation** générant ces **déchets** et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la **description** de la manière dont le **dépôt des déchets** peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les **mesures préventives** qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la **description** des modalités **d'élimination** ou **de valorisation** de ces déchets ;
- le **plan** proposé en ce qui concerne la **remise en état** de l'installation de stockage de déchets ;
- les **procédures de contrôle** et de **surveillance** proposées ;
- en tant que de besoin, les **mesures de prévention** de la détérioration de la qualité **de l'eau** et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution **de l'air** et **du sol** ;
- une **étude de l'état du terrain** de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les **éléments** issus de **l'étude de dangers** propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

2.1 LA CARACTERISATION DES DECHETS ET L'ESTIMATION DES QUANTITES TOTALES DE DECHETS D'EXTRACTION STOCKES DURANT LA PERIODE D'EXPLOITATION

Compte tenu des éléments précisés au dossier de la demande et de l'étude d'impact, les déchets inertes et leurs quantifications sont repris au tableau ci-dessous qui précise en outre leurs provenances.

TABLEAU DE QUALIFICATION ET DE QUANTIFICATION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES

Intitulé du déchet	Code déchet	Provenance du déchet et quantification en t				B.T.P.	Caractérisation à réaliser	Utilisation
		Extraction des matériaux	Transformation chimique et physique		Installation de cuisson des argiles			
			Installation de premier traitement					
Matériaux de découverte	01 01 02	195 510 t	-	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Stériles de scalpage	01 04 09	1 107 890 t	Déchets de sables et d'argiles t	-	-	Dispensé (liste)	Remblayage et remise en état	
Déchets de poussières et de poudre, ainsi que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 10	-	Fines de dépoussiérage ... t	-	-	Dispensés (liste)	Remblayage et remise en état	
Quantité totale		1 303 400 t t	-	-	-	-	

Déchets de préparation avant cuisson	10 12 01	-	-	Casse sèche 70 000 t	-	Considéré comme inerte (cf. N.B. 1)	• Recyclage ; • remblayage ; • remise en état
Déchets de produits en céramique après cuisson	10 12 08	-	-	Casse cuite 320 000 t	-		Piste et remblayage
Déchets non spécifiés par ailleurs	10 12 99	-	-	Réfractaires 16 000 t	-		Remblayage et remise en état
Béton	17 01 02	-	-	- t	Considéré comme inerte (cf. N.B. 2)	Remblayage et remise en état
Briques	17 01 02	-	-	- t		
Tuiles et céramique	17 01 03	-	-	- t		
Mélanges de béton, tuiles et céramiques sans substances dangereuses	17 01 07	-	-	- t		
Terres et cailloux sans substances dangereuses (hors terre végétale, tourbe)	17 05 04	-	-	- t		
Terres et pierres de jardins et parcs hors terre végétale et tourbe	20 02 02	-	-	- t		
Quantité totale		- t	396 000 t t	-	-

N.B. 1 : Concernant les déchets de produits céramiques :

- une décision européenne du 10.12.2002, indique que les déchets de terre cuite peuvent être admissibles sans essai en tant que déchets inertes ;
- la circulaire du 20 décembre 2006 et l'article 3 de l'A.M. du 31 décembre 2004 abrogé considèrent que les déchets de briques, tuiles et similaires issus de la fabrication de matériaux de construction sont inertes.

N.B. 2 : Concernant les déchets du B.T.P. : ils sont considérés comme inertes sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable (cf. arrêté du 28 octobre 200).

2.2 LA DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION GENERANT LES DECHETS ET LES TRAITEMENTS

Deux types de déchets sont générés par l'exploitation et la fabrication :

- les déchets issus directement du fonctionnement de la carrière ;
- les déchets issus des installations de fabrication.

A) Les déchets issus de la carrière

- Les **matériaux dits de découverte**, c'est-à-dire impropres à l'exploitation du gisement de minéraux sous-jacents, sont extraits au moyen d'engins mécaniques spécialisés, tels que chargeuse sur pneus ou bouteur après décapage sélectif de la terre végétale sous-jacente, qui est récupérée, stockée et réutilisée pour les opérations ultérieures de remise en état ;
- les **stériles de scalpage**, qui sont des matériaux impropres à la fabrication et proviennent des matériaux du gisement. Ils sont soit scalpés directement in situ au moyen des engins d'extraction, soit scalpés par pré-criblage dans l'installation de premier traitement, si elle existe

B) Les déchets de fabrication

- les **déchets de préparation avant cuisson** sont constitués par les déchets dits de « casse sèche », issus des séchoirs. Ces déchets, hors nécessité, sont systématiquement recyclés en fabrication. Ils peuvent, dans des cas très particuliers, être valorisés pour le remblayage des excavations de la carrière ;
- les **déchets de cuisson** sont constitués par les produits fabriqués issus des fours de cuisson et impropres à une commercialisation. Ces déchets, dits « **casse cuite** », sont, si possible, recyclés en partie en fabrication, valorisés en tant que matériaux de drainage des pistes de circulation des véhicules et engins en carrière ou utilisés en tant que remblais pour la remise en état ;
- les **déchets de supports réfractaires** utilisés pour le supportage des produits dans les fours de cuisson (déchets non spécifiés par ailleurs sous la rubrique 10.12.99).

2.3 LA DESCRIPTION DES EFFETS POUVANT AFFECTER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE, AINSI QUE LES MESURES PREVENTIVES

Cette description résulte de l'étude d'impact du dossier de la carrière.

La carrière exploitée étant constituée de matériaux argileux sans aquifère sous-jacent, et n'étant pas traversée par un cours d'eau, les déchets inertes rapportés ne peuvent porter atteinte à la qualité des eaux, tant souterraines, que superficielles, notamment en ce qui concerne :

- les déchets inertes replacés dans les trous d'excavation à des fins de remblayage dans le cadre des opérations de remise en état ;
- les déchets inertes replacés sur les banquettes des gradins à des fins de remise en état, et tout particulièrement les stériles d'exploitation ;
- les déchets inertes utilisés à des fins de construction et tout particulièrement la casse cuite utilisée pour les pistes de la carrière, casse cuite qui permet, outre d'éviter l'envol des poussières fines, de réaliser un drainage efficace des eaux pluviales transitant sur les pistes.

N.B. : il est rappelé que :

- * les déchets inertes et les terres non polluées provenant de l'extraction du gisement sont remis in situ dans le même contexte géologique et géochimique ;
- * les déchets inertes autres, quant à eux, respectent les valeurs limites à ne pas dépasser pour être classés comme inertes, puisqu'ils sont dispensés de procédure d'acceptation préalable.

2.4 LA DESCRIPTION DES MODES DE VALORISATION DES DECHETS

Comme précisé ci-dessus, les modes de valorisation des déchets produits ou réceptionnés sont les suivants.

PROVENANCE	INTITULE DU DECHET	CODE DECHET	VALORISATION
Carrière	Matériaux de découverte	01 01 02	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
	Stériles de scalpage	01 04 09	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • support terreux de remise en état
Usine	Déchets de préparation avant cuisson	10 12 01	Recyclage en fabrication
	Déchets de produit après cuisson, casse cuite	10 12 08	<ul style="list-style-type: none"> • Remblayage des excavations ; • matériaux de construction des pistes
	Déchets non spécifiés par ailleurs : réfractaires	10 12 99	Remblayage des excavations

2.5 LE PLAN DE LA REMISE EN ETAT

Le plan de la remise en état est joint au dossier de l'étude d'impact de la carrière. Il est joint ci-après en annexe.

2.6 LA PROCEDURE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

La procédure de contrôle et de surveillance est reprise ci-après.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

Un **plan d'exploitation des zones de remblayage** sera **tenu à jour** annuellement. Ce plan coté en plan et altitude permettra d'identifier, en coordonnées alphanumériques, les parcelles où sont entreposés les différents matériaux et de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre d'admission infra (cf. point 3.7 ci-dessous).

2. Information

Il sera **affiché de façon visible** à l'entrée de l'installation **un avis** énumérant **les types de déchets inertes admissibles**.

3. Conditions d'admission

3.0 Définitions

Les définitions suivantes peuvent être rappelées concernant les déchets en général :

- Les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que ceux des installations de l'usine assimilables aux déchets précités (déchets de fabrication, déchets de construction et de démolition). Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage ;
- Le producteur du déchet est la société chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur regroupement avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

3.1 Déchets admissibles

Les **seuls déchets admissibles** seront les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I** jointe ci-après, directement ou indirectement de la carrière ainsi que les déchets de casse cuite, de casse sèche et des supports céramiques de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly.

Il est notamment **interdit** de recevoir sur le site tout autre déchet.

3.2 Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets devra remettre à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document doit être signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Un modèle de document préalable est joint en **annexe n° III**.

3.3 Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets devra effectuer une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** seront admis.

3.4 Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas admis sur la carrière.

3.5 Terres provenant de sites présumés contaminés

Non admises

3.6 Contrôles d'admission

Tout déchet admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets sera réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'admission des déchets sera subordonnée aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue ci-dessus. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, des bennes intermédiaires accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) seront ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception sera délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, les informations sur les caractéristiques (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...) du lot refusé seront reportées sur un registre maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Registre d'admission

Un **registre d'admission** sera **tenu à jour** (éventuellement sous format électronique), dans lequel seront consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la quantification des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, seront conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site, lors de la cessation d'activité.

3.8 Le suivi de la quantification des apports

Un suivi des volumes ou des tonnages livrés sera réalisé par origine au regard des volumes ou tonnages précisés dans les documents préalables.

3.9 Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets sera atteinte, la couverture finale sera mise en place avec des matériaux naturels et/ou de la terre végétale issus de la découverte du site en une couche dont l'épaisseur sera au minimum de 20 cm.

La couverture finale sera mise en place au plus tard six mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale sera conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées dans le cadre de l'autorisation de la carrière. (La géométrie, l'épaisseur et la nature de cette couverture de terre végétale sont précisées dans les conditions de remise en état du site).

3.11 Piézomètres de contrôle

Le gisement étant constitué d'argiles sans aquifère sous-jacent, la mise en place de piézomètres de contrôle ne s'avère nullement nécessaire et cela d'autant plus que les matériaux de remblais sont issus, soit du site même avec les stériles de carrières et les retours de casse cuite, soit du B.T.P. en tant que matériaux inertes.

3.10 Assurance qualité

La carrière sera en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'admission ;
- les déchets admissibles ;
- le document préalable ;
- la procédure d'acceptation préalable en cas de suspicion et tout particulièrement en ce qui concerne des matériaux inertes provenant de sites présumés contaminés ;
- le registre d'admission ;
- le suivi de la quantification des apports (volumes ou tonnages) ;
- les analyses éventuelles effectuées, les contrôles annuels et le plan de remblayage mis à jour annuellement.

4. **Déclaration annuelle à l'administration**

Comme le précise la circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes : **la remise en état d'une carrière** réalisée grâce à des déchets inertes du **BTP constitue une opération de valorisation de déchets inertes**. L'exploitant de la carrière n'est donc **pas soumis** à l'obligation de **déclaration annuelle** (art. 5 du décret n° 2005- 635 du 30 mai 2005).

Toutefois, les registres d'admission seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE I

1) Liste des déchets dispensés de caractérisation et provenant du fonctionnement de la carrière et des installations de la tuilerie

LISTE DES DECHETS DISPENSES DE CARACTERISATION EN PROVENANCE DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS		
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
01 01 02	Matériaux de découverte	Aucune
01 04 09	Stériles de scalpage	Aucune
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson - Casse sèche	Recyclage prioritaire
10 12 08	Déchets de produits après cuisson - Casse cuite	Aucune
10 12 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	Concerne les supports réfractaires

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTE DU 28 OCTOBRE 2010

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
 (**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe III

**Document préalable à l'enfouissement des matériaux inertes
pour le remblayage de la carrière**

Producteur du déchet	
Entreprise : _____	Nom : _____
Chantier : _____	Date : _____
Provenance ou origine :	
• B.T.P. <input type="checkbox"/>	
• Tuilerie de <input type="checkbox"/>	
• Briqueterie de <input type="checkbox"/>	Signature

Type de matériaux inertes			
Terres et pierres <input type="checkbox"/>		Béton, briques, tuiles et céramiques en mélange <input type="checkbox"/>	
Brique <input type="checkbox"/>		Stériles de carrière <input type="checkbox"/>	
Béton <input type="checkbox"/>		Pierres, terre <input type="checkbox"/>	
Tuiles et céramiques <input type="checkbox"/>			
Quantité : _____			

Transporteur	
Entreprise de transport : _____	Date : _____
Immatriculation : _____	Signature : _____
Nom du Chauffeur : _____	

Eliminateur (carrière d'accueil)			
Entreprise : IMERYS TC			
Nom du site : Carrière de			
Matériaux	: acceptés	<input type="checkbox"/>	Refusés <input type="checkbox"/>
Tri préalable	: Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Procédure d'acceptation préalable	: Oui	<input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Motif du refus :			

Date : _____		Nom : _____	
Signature			

2.7 L'ETAT DU TERRAIN CONCERNANT L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les excavations de la carrière, remblayées grâce aux déchets inertes et aux terres non polluées provenant, soit de la carrière, soit de l'usine de fabrication, soit du B.T.P., ne constituent pas une installation de stockage de déchets inertes.

A titre indicatif toutefois, il est rappelé que les terrains des excavations sont constitués de matériaux argileux.

2.8 LES ELEMENTS PROPRES A PREVENIR LES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS PREVUES PAR L'ARRETE DU 19 AVRIL 2010

Par définition, le remblayage des excavations de la carrière par des déchets inertes et des terres non polluées ou leur utilisation à des fins de construction des pistes de la carrière, sont exclus des dispositions visées à l'arrêté du 19 avril 2010 concernant la gestion des déchets des industries extractives.

Toutefois, dans le cas où il serait réalisé une installation de stockage de déchets relevant de la catégorie A au sens de l'arrêté précité, les dispositions applicables aux articles 7 à 9 seraient respectées.

Cette disposition est sans objet, les seuls déchets admis sur la carrière de Ons-en-Bray étant ceux listés à l'annexe I.

3. LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CLASSE A

3.1 LE CLASSEMENT EN CLASSE A OU NON

Une installation de gestion de déchets est classée dans la catégorie A, si les effets, à court ou à long terme, d'une défaillance due à une perte d'intégrité structurelle ou des défaillances de fonctionnement ou d'exploitation d'une installation de gestion de déchets peuvent entraîner :

- a) des conséquences graves sur les personnes physiques ;
- b) des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.

Ce classement en catégorie A s'apprécie au regard de trois critères qui sont précisés à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010, à savoir :

- le niveau de risque de perte d'intégrité de l'installation de stockage ;
- la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation de stockage ;
- la quantité de substances et préparations dangereuses présentes dans les bassins de résidus.

Sur la carrière concernée, l'installation de stockage ne pourrait concerner que des versos de déchets inertes ou de terres non polluées, implantées à l'extérieur des excavations avant remblayage dans l'attente des remblayages des excavations.

A ce titre, cette installation de stockage ne pourrait être une installation de stockage que si le stockage excédait 3 ans et ne pourrait être classé en catégorie A que sur le seul critère de perte d'intégrité, l'installation de stockage ne contenant, par définition, aucun déchet dangereux ou aucune substance et préparation dangereuse dans des bassins de résidus.

Par intégrité structurelle, il est entendu : capacité de l'installation à contenir les déchets à l'intérieur de ses limites suivant les modalités prévues lors de sa conception. La perte d'intégrité structurelle couvre tous les mécanismes de défaillance susceptibles de toucher la structure de l'installation de gestion de déchets concernée. L'évaluation des conséquences de la perte d'intégrité structurelle comprend l'incidence immédiate de tout transport de matériau hors de l'installation du fait de la défaillance et les effets qui en résultent à court et long terme.

A ce jour, ce type d'installation de stockage n'existe pas sur la carrière.

3.2 LES PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CAS D'UNE CLASSE A

Les **prescriptions** à mettre en place, lorsqu'une installation de stockage de déchets relève de la classe A, doivent comprendre, en application de l'article 11.5, dernier alinéa de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

- une **politique de prévention** des accidents majeurs ;
- un **système de gestion de la sécurité** ;
- une **cohérence du plan de gestion** avec la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité ;
- un **plan d'opération interne** pour la gestion des situations.

N.B. : En cas de plan particulier d'intervention (P.P.I.), il convient d'appliquer les dispositions du décret n° 2011-220 du 25 février 2005.

4 ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de remise en état
- Annexe 2 : Plan côté en coordonnées alphanumériques (sera réalisé ultérieurement)

Annexe 1

Plan de remise en état

